

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 5063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

#### PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 6<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Mercredi 14 Octobre 1970.

##### SOMMAIRE

1. — Nomination de vingt-quatre représentants au Parlement européen. — Ouverture du scrutin (p. 4258).
2. — Clauses d'inaliénabilité. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4258).  
M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Article unique.  
M. Foyer, président de la commission.  
Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 2 de M. Gullbert: MM. Gullbert, le rapporteur, le garde des sceaux.  
— Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement, qui devient l'article unique.  
Adoption du titre.

3. — Responsabilité des hôteliers. — Discussion, en quatrième lecture, d'un projet de loi (p. 4260).

M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2.

Amendement n° 1 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Corrèze: MM. Corrèze, le rapporteur, le garde des sceaux, Olivier Giscard d'Estaing. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Corrèze: MM. Corrèze, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 ainsi amendé.

M. le président de la commission.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**4. — Mise en fourrière et destruction de certains véhicules terrestres.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4262).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Art. 1<sup>er</sup>.

Réserve du premier alinéa.

Amendement n° 1, deuxième rectification, de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Halbout. — Adoption.

Adoption du premier alinéa.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2.

Réserve du premier alinéa.

Article 25-1 du code de la route.

Amendement n° 2 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Collière, Halbout. — Adoption.

Adoption de l'article 25-1 du code de la route modifié.

Article 25-2 du code de la route.

Amendement n° 3 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 25-2 du code de la route modifié.

Article 25-3 du code de la route.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 25-3 du code de la route modifié.

Article 25-6 du code de la route.

Amendement n° 6 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 25-6 du code de la route modifié.

Article 25-6 du code de la route modifié.

Article 25-7 du code de la route. — Adoption.

Adoption du premier alinéa de l'article 2.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**5. — Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine.** — Discussion d'un projet de loi (p. 4267).

MM. Ehm, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Article unique. — Adoption.

**6. — Convention additionnelle relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.** — Discussion d'un projet de loi (p. 4267).

MM. d'Ornano, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Article unique. — Adoption.

**7. — Adhésion de la France au protocole relatif au statut des réfugiés.** — Discussion d'un projet de loi (p. 4268).

M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**8. — Nomination de vingt-quatre représentants au Parlement européen.** — Proclamation du résultat du scrutin (p. 4269).

**9. — Adhésion de la France au protocole relatif au statut des réfugiés.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4269).

M. Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Article unique. — Adoption.

**10. — Modification de l'ordonnance portant réforme du crédit aux entreprises.** — Discussion d'un projet de loi (p. 4269).

MM. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Bally, secrétaire d'Etat au commerce.

Article unique.

Titre.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce. — Retrait.

Adoption de l'article unique.

Suspension et reprise de la séance (p. 4270).

**11. — Nomination de deux représentants au Parlement européen.** — Proclamation du résultat du scrutin (p. 4270).

**12. — Dépôt d'un rapport (p. 4270).**

**13. — Dépôt d'avis (p. 4270).**

**14. — Ordre du jour (p. 4271).**

**PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**NOMINATION DE VINGT-QUATRE REPRESENTANTS  
AU PARLEMENT EUROPEEN**

**Ouverture du scrutin.**

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour la nomination de vingt-quatre représentants de la France au parlement européen.

Je précise que le mandat de ces représentants prendra effet pour deux ans à compter du 16 octobre 1970, date d'expiration du mandat des représentants actuellement en fonctions.

Les candidatures ont été affichées.

Le scrutin est secret et la majorité absolue des votants est requise à chaque tour de scrutin.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats. Ils devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Je vais maintenant tirer au sort le nom de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement de la liste des votants. (Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés: MM. Sers, Mathieu, Dronne, Billoux.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à quinze heures cinquante-cinq minutes.

— 2 —

**CLAUSES D'INALIENABILITE**

**Discussion des conclusions d'un rapport.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Olivier Giscard d'Estaing, tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation, un testament ou une convention (n° 1262, 1012).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je me réjouis que le Gouvernement ait bien voulu inscrire à l'ordre du jour une proposition de loi émanant d'un membre de notre Assemblée. C'est un précédent heureux qui, j'espère, sera suivi, car il ne faut tout de même pas oublier que le Parlement a, lui aussi, l'initiative des lois.

La proposition de loi déposée par M. Olivier Giscard d'Estaing tend à limiter à vingt et un ans la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation, un testament ou une convention. Dans son exposé des motifs, notre collègue rappelle que ces clauses d'inaliénabilité présentent des inconvénients en mettant des biens hors commerce, alors que l'intérêt général comme celui des donataires voudraient, au contraire, qu'ils puissent faire l'objet de mutations.

Il est évident qu'une clause d'inaliénabilité peut nuire à celui qui dispose d'un bien dont la nature s'est trouvée modifiée. Par exemple, du fait de l'expansion démographique, un terrain agricole peut devenir terrain à construire. En prévoyant une clause d'inaliénabilité, on prive le bénéficiaire de la donation de la possibilité de disposer de son bien, alors même qu'il peut être de l'intérêt général de réaliser un lotissement. Par conséquent, dans le cas que je viens de citer, l'intérêt général et celui du donataire commandent de limiter les effets d'une telle clause.

Que dire de clauses d'inaliénabilité prévues dans des donations qui portent sur de vieux bâtiments, dont la charge est très lourde pour le donataire qui n'a pas la possibilité de disposer d'une partie des biens reçus pour effectuer des réparations indispensables ?

L'auteur de la proposition de loi a donc eu raison d'insister sur les effets néfastes des clauses d'inaliénabilité contenues dans les conventions.

Que prévoit la loi et quelle est la jurisprudence ?

La loi dispose que les conventions dans lesquelles figure une clause impossible ou contraire à la législation doivent être considérées comme nulles. Dans ce cas, aux termes de l'article 1172 du code civil, c'est la nullité totale de la convention qui doit être prononcée.

En ce qui concerne les donations et les legs, la situation est différente : ce n'est pas la donation ou le legs qui est annulé, mais seulement la clause impossible ou contraire à la loi. Jusqu'à présent, la jurisprudence a estimé que les clauses d'inaliénabilité devaient être considérées comme contraires à la loi parce qu'elles ne permettaient pas la libre disposition des biens. Il est évident qu'à partir du moment où un bien est inaliénable, le propriétaire n'en a pas la libre disposition.

Or l'article 537 du code civil dispose : « les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent ». D'autre part, que dit la jurisprudence ? Que ces clauses sont contraires à l'article 544 du code civil en vertu duquel la propriété est le droit de disposer d'un bien. Or la clause d'inaliénabilité est contraire à ce droit.

Toutefois, si la clause d'inaliénabilité est considérée comme nulle, la jurisprudence a tempéré cette nullité en prévoyant que, lorsqu'il y a un motif sérieux et légitime — ce peut être un intérêt moral ou un intérêt économique — et lorsque la clause d'inaliénabilité est limitée dans le temps, il est possible de considérer celle-ci comme valable.

Mais la jurisprudence, en la matière, est assez fluide. Certaines décisions admettent que quarante ans est une durée suffisante et justifiée ; par conséquent, une clause d'inaliénabilité portant sur une telle durée a parfois été jugée valable. En revanche, on a vu — ce qui est assez surprenant — certaines décisions considérer une clause d'inaliénabilité portant sur dix-sept ans comme non valable.

C'est pour mettre un terme à ces différences que M. Olivier Giscard d'Estaing a déposé la proposition de loi qui prévoit que désormais la durée maximale d'une clause d'inaliénabilité ne pourra être supérieure à vingt et un ans.

Mais notre collègue ne parle plus de motifs sérieux et légitimes.

Je vous ai dit tout à l'heure que, pour admettre la validité des clauses d'inaliénabilité, la jurisprudence prévoyait qu'il fallait des motifs sérieux et légitimes ainsi qu'une limitation dans le temps. Le texte que nous discutons répond à la deuxième condition posée par la jurisprudence en limitant cette durée à vingt et un ans, mais ne retient pas « les motifs sérieux et légitimes ».

La commission des lois a examiné avec beaucoup d'intérêt la proposition de loi. Elle a donné son accord sur la limitation de la durée des clauses d'inaliénabilité à vingt et un ans, mais il lui est apparu nécessaire de préciser dans la loi que ces clauses ne sont valables que si elles sont justifiées par un motif sérieux et légitime.

D'autre part, nous avons jugé utile d'exclure les personnes morales du champ d'application de la proposition de loi, afin de faciliter les donations à une œuvre de bienfaisance et de permettre ainsi à ces personnes de prévoir des clauses d'inaliénabilité pour une durée supérieure à vingt et un ans.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois a émis un avis favorable à la présente proposition de loi, en y apportant toutefois un amendement sur lequel j'aurai l'occasion de m'expliquer tout à l'heure. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, le Gouvernement est toujours disposé à favoriser l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de textes d'origine parlementaire lorsqu'ils lui paraissent de nature à améliorer notre droit.

Il est certain que la proposition de loi déposée par M. Olivier Giscard d'Estaing soulève un problème fort intéressant, car, dans un certain nombre d'hypothèses, le prolongement de l'inaliénabilité imposée par une donation ou un legs n'a plus de justification sérieuse et légitime ; il est donc souhaitable de reconsidérer l'intérêt que peut présenter le maintien d'une clause d'inaliénabilité.

En l'absence de dispositions expresses, les tribunaux n'ont actuellement qu'une possibilité d'intervention limitée à la seule validité de la clause d'inaliénabilité. Le Gouvernement reconnaît donc l'opportunité de légiférer en cette matière.

Je m'interroge cependant sur la solution soumise au vote de l'Assemblée nationale, solution qui est peut-être, à mon avis, un peu trop tranchée, ce qui ne m'empêchera pas d'ailleurs d'accepter que l'Assemblée l'adopte.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** On peut toujours l'améliorer !

**M. le garde des sceaux.** En effet, monsieur Foyer.

C'est à juste titre, assurément, que le texte proposé se préoccupe seulement des clauses d'inaliénabilité contenues dans les libéralités consenties à des personnes physiques. Mais il ne faut, en aucune façon, décourager les auteurs éventuels de dons ou de legs faits au profit de personnes morales ; les bonnes volontés ne sont déjà pas tellement nombreuses !

Au fond, il est toutefois permis de se demander si une solution plus souple que celle qui vous est proposée ne pourrait pas être concevable. En effet, selon le texte soumis à l'Assemblée, l'expiration d'un délai de vingt et un ans mettra automatiquement fin à l'inaliénabilité.

Or, sur ce point, deux remarques peuvent être présentées.

En premier lieu, le choix d'un délai de vingt et un ans comporte nécessairement une part d'arbitraire. D'ailleurs, dans votre rapport, monsieur Delachenal, vous indiquez que vous avez pensé un moment à un délai de trente ans.

En second lieu, est-il souhaitable qu'à l'expiration du délai retenu il soit, dans tous les cas, automatiquement mis fin à l'inaliénabilité, abstraction faite de toute autre considération tirée des circonstances particulières et notamment de l'intérêt sérieux et légitime qui pourrait éventuellement justifier le maintien de la validité de la clause ? Le caractère automatique du système qui résultera du texte proposé à l'Assemblée peut, de ce point de vue, paraître absolu.

A la vérité, il nous semble qu'à travers ces dispositions se décelent une double suspicion à l'égard des clauses d'inaliénabilité : d'une part, une suspicion quant à leur raison d'être, puisqu'il faut qu'elles soient motivées par un intérêt sérieux et légitime ; d'autre part, une suspicion quant à leur pérennité, car il est proposé d'en limiter la durée.

Nous nous demandons s'il ne s'agirait pas plutôt d'un conflit toujours possible entre deux intérêts qui peuvent être également légitimes et qui sont seulement de nature à s'opposer dans le temps.

Certains éléments de solution pourraient être recherchés dans le domaine des libéralités faites aux personnes morales, domaine où, vous le savez, le droit est en avance puisqu'il s'efforce de tenir compte des changements de situation qui peuvent se produire.

Pour ce qui est du domaine de l'Etat, je remarque que, sous réserve du respect de certaines conditions, la réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant de dons ou de legs faits à l'Etat, ou à des établissements publics dépendant de l'Etat, est possible. Dans chaque hypothèse, le pour et le contre sont soigneusement pesés par les autorités habilitées à prendre la décision.

Je m'étais demandé aussi si certains exemples n'auraient pas pu être recherchés du côté des fondations, dont le régime dépend de la pratique administrative du Conseil d'Etat, puisque les fondations n'accèdent à la vie juridique qu'à partir du moment où elles sont reconnues d'utilité publique par un décret en Conseil d'Etat.

Si la fondation ne répond plus, à un moment donné, à des besoins actuels, elle peut être dissoute par décret en Conseil d'Etat, et ce décret doit approuver les délibérations du conseil d'administration relatives à l'attribution de l'actif de la fondation.

Dans ces diverses hypothèses, la situation n'est donc pas figée par le respect intangible de la volonté de l'auteur de la libéralité ou du créateur de la fondation. Au contraire, une décision peut intervenir après un examen minutieux de la situation telle qu'elle se présente au moment où le problème est posé.

Pour être valable, une clause d'inaliénabilité doit être justifiée par un intérêt sérieux et légitime. C'est incontestable. N'est-il pas concevable que, par la suite, cette inaliénabilité soit reconsidérée si un intérêt légitime supérieur milite en sens contraire ? Et n'aurait-on pu imaginer que le tribunal de grande instance, dans ce cas, fût appelé à statuer sur le conflit d'intérêts et qu'il pût intervenir dans des conditions permettant une souplesse plus grande que celle qu'aurait apportée une solution purement législative ?

Mais nous n'aurions pu mettre au point des amendements allant dans cette direction sans remettre en cause la discussion qui était inscrite aujourd'hui à l'ordre du jour de l'Assemblée. Or nous ne voulions, en aucune manière, faire une manœuvre de retardement.

Si j'ai présenté ces observations, c'est seulement afin que vous ne soyez pas surpris si, au cours de la navette, le Gouvernement était amené à présenter des amendements qui modifieraient le texte que l'Assemblée acceptera aujourd'hui, texte auquel, je le répète, il ne s'opposera pas.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** Si j'ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, c'est par un « oui, mais » que vous accueillez la proposition de loi déposée par M. Olivier Giscard d'Estaing ! (Sourires.)

Je vais répondre brièvement aux objections que vous avez présentées à propos de ce texte.

« Pourquoi vingt et un ans ? » avez-vous demandé. J'avais, en effet, proposé à la commission des lois un délai supérieur à celui-ci. Finalement, nous avons prévu cette durée parce que c'est surtout la minorité que nous voulons protéger par ces clauses d'inaliénabilité. Passé ce délai de vingt et un ans, l'enfant à qui on a fait une donation aura atteint sa pleine majorité et pourra, dès lors, disposer comme il l'entendra de son bien.

Selon vous, les clauses d'inaliénabilité peuvent apparaître comme néfastes. Je crois qu'elles le sont effectivement, car elles sont contraires à l'intérêt général qui permet la mutation des biens et l'évolution des mutations qui peuvent se produire à la date de la donation et à celle à laquelle l'enfant est devenu majeur, un délai de vingt et un ans s'étant écoulé entre la date de la donation et la date à laquelle il peut disposer de son bien.

Acceptant d'avance toute suggestion qui pourra nous être faite au cours des navettes, j'estime que le texte que nous avons déposé répond à notre souci commun de défendre à la fois la minorité, les intérêts légitimes des donateurs et des donataires, l'intérêt général.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés sur le bureau de l'Assemblée les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

De nouveaux amendements ayant été déposés depuis sa dernière réunion, la commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir, comme le prévoit l'article 91, alinéa 9, du règlement ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Nous abordons donc la discussion de l'article unique.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Les clauses d'inaliénabilité portant sur un bien donné ou légué à une personne physique sont nulles, sauf si elles sont justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Elles ne peuvent alors être stipulées pour une durée supérieure à 21 ans. »

M. Delachenal, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 1, qui tend à rédiger ainsi l'article unique de la proposition de loi :

« Il est inséré dans le code civil un article 900-I ainsi conçu :  
« Les clauses d'inaliénabilité portant sur un bien donné ou légué à un particulier sont nulles, sauf si elles sont justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Leur durée est alors limitée à 21 ans. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 2, présenté par M. Guilbert, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 900-I du code civil par l'alinéa suivant :

« Toutefois dans les donations à titre de partage anticipé établies en conformité avec les articles 1075 et suivants du code civil, les ascendants donateurs pourront stipuler une clause d'inaliénabilité dont l'effet devra cesser au plus tard lors du décès du survivant des donateurs. »

La parole est à M. Guilbert.

**M. Raymond Guilbert.** C'est au seul bénéficiaire des ascendants donateurs que nous proposons d'introduire dans la loi cette clause restrictive relative à l'interdiction de vendre.

Nous craignons en effet que, si elle n'était pas retenue, des ascendants relativement jeunes, notamment en milieu rural, n'hésitent ou ne renoncent à disposer de leurs biens au profit de leurs enfants ou descendants, ne voulant pas assister de leur vivant à la disparition du patrimoine familial.

Au surplus, il s'agit d'une clause strictement facultative.

Qu'il me soit permis d'illustrer cet amendement au moyen d'un exemple.

Des parents cultivateurs, âgés de quarante-cinq ans, fatigués prématurément, envisagent d'abandonner leur ferme — voire plusieurs fermes — à leur fils. Mais ils expriment à leur notaire le désir que cette ferme, qu'ils abandonnent volontairement, ne soit pas vendue de leur vivant.

Si nous adoptions sans amendement le texte proposé, le conseil des parties devrait expliquer que, vingt et un ans après la signature de l'acte, c'est-à-dire à une époque où les parents ne seront

âgés que de soixante-six ans, les enfants donataires, sans aucune restriction, seraient libres des biens donnés. Le réflexe immédiat des parents serait de renoncer à la donation, au détriment des intérêts économiques de leurs enfants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** La commission des lois a examiné ce matin le sous-amendement de M. Guilbert. A dire vrai, elle s'est également partagée à son sujet, si bien que ce texte a été considéré comme rejeté aux termes du règlement.

En repoussant ainsi ce sous-amendement, la commission a considéré qu'il ne convenait pas d'étendre les clauses d'inaliénabilité, puisque la proposition de loi avait justement pour objet de les restreindre.

Or l'adoption du texte proposé par M. Guilbert aurait pour effet d'introduire des clauses d'inaliénabilité dans des donations-partages établies pour une durée supérieure à vingt et un ans. Ce serait contraire à l'esprit qui a animé l'auteur de la proposition de loi et qui a animé aussi la commission des lois au moment où elle a adopté ce texte.

Je comprends parfaitement que M. Guilbert ait déposé son sous-amendement. Ce faisant, notre collègue entendait faciliter la donation-partage en permettant au donateur de procéder plus aisément à une telle opération, assuré que son descendant ou celui à qui il donnera son bien ne pourra l'aliéner.

Toutefois, une autre formule peut être envisagée. Elle consiste à réserver au donateur la nue-propiété éventuelle d'une partie de la propriété. Cette formule me semble de nature à donner satisfaction à M. Guilbert.

En tout cas, le sous-amendement qui nous est proposé est contraire à la jurisprudence actuelle des tribunaux, qui considèrent que toute clause d'inaliénabilité établie pour la durée de la vie des donateurs est trop importante et doit être considérée comme nulle.

Le texte de M. Guilbert ferait donc novation dans la jurisprudence actuelle en cette matière.

Tout en étant louable, le but recherché par M. Guilbert risque d'entraîner des inconvénients. C'est pourquoi — j'y insiste — la commission des lois n'a pas adopté le sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'opinion de la commission. Car il estime, lui aussi, que le donateur pourrait, au besoin, se réserver la nue-propiété de tout ou partie de son bien.

**M. le président.** La parole est à M. Guilbert.

**M. Raymond Guilbert.** Monsieur le garde des sceaux, une telle formule serait particulièrement dangereuse à une époque où l'on s'efforce de donner aux jeunes agriculteurs le maximum d'initiatives. Car l'usufruit restreint précisément l'initiative de ces jeunes, à partir du moment où leurs parents restent entièrement maîtres de leurs biens.

Au contraire, une donation en toute propriété permet aux jeunes ruraux d'aller de l'avant, dans l'esprit qui nous anime tous.

**M. le garde des sceaux.** La nue-propiété, avec l'inaliénabilité, ressemble bien à l'usufruit !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

[Titre.]

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

L'amendement n° 1 ayant été adopté, ce texte devient l'article unique de la proposition de loi.

— 3 —

## RESPONSABILITE DES HOTELIERS

Discussion, en quatrième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième lecture, du projet de loi tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 1082, 1083).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Quatrième reprise dans une partie de tennis entre l'Assemblée nationale et le Sénat, la pomme de discorde — ou la balle de tennis, si vous voulez — étant la limitation de la responsabilité de l'hôtelier, à raison des dommages survenus aux animaux vivants amenés par le voyageur avec lui, ou aux objets laissés par ce dernier dans sa voiture.

En troisième lecture, le Sénat a adopté un texte transactionnel. Il a fait droit au souci de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les animaux vivants, écartant la responsabilité de l'hôtelier dans ce cas, mais proposant de la maintenir pour les objets laissés dans la voiture.

Toutefois, il propose deux limitations à cette responsabilité : tout d'abord, que la voiture ait été laissée en stationnement sur une aire dont l'hôtelier a la jouissance ; ensuite, que l'indemnisation ne soit pas supérieure à cinquante fois le prix journalier de location du logement.

La commission des lois propose à l'Assemblée, pour mettre un terme à la procédure législative, d'adopter la solution retenue par le Sénat, qui témoigne, de la part de cette assemblée, d'un souci de transaction avec la nôtre, transaction qui paraît constituer une solution honorable du problème.

Toutefois, la commission a proposé, en la forme, une remise en ordre des alinéas. Je crois que le Sénat pourra l'accepter sans difficulté, si l'Assemblée nationale veut bien la retenir.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement recommande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte transactionnel proposé par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 2 pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Aucun amendement nouveau n'ayant été déposé, la commission sera sans doute d'accord pour estimer qu'il n'y a pas lieu de suspendre le débat en application de l'article 91, alinéa 9 ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Nous abordons donc la discussion de l'article 2.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 1954 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 1954. — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1953, les aubergistes ou hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée.

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants. »

**M. Foyer, rapporteur, et M. de Grailly** ont présenté un amendement n° 1 rectifié, qui tend à mettre en tête du texte proposé pour l'article 1954 du code civil le troisième alinéa.

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Honnêtement, je suis obligé de rapporter la décision de la commission.

Sur le fond, la commission propose d'adopter la rédaction même que le Sénat a retenue. L'Assemblée appréciera s'il est opportun, en modifiant l'ordre des alinéas, de provoquer une nouvelle lecture du texte.

Si j'ai bien compris M. le garde des sceaux, le Gouvernement souhaiterait que nous en finissions aujourd'hui, en adoptant le texte du Sénat dans l'ordre où celui-ci l'a voté.

**M. le garde des sceaux.** Il serait dommage de procéder à une cinquième navette !

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, vous souhaitez donc que l'Assemblée repousse votre amendement ? (Sourires.)

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je ne peux pas aller jusqu'à dire cela, monsieur le président, mais je pense que l'Assemblée m'aura compris ! (Nouveaux sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Corréze et Ansquer ont présenté un amendement n° 2, qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1954 du code civil.

La parole est à M. Corréze.

**M. Roger Corréze.** Mes chers collègues, cet amendement, qui tend à reprendre un texte proposé par M. Anthoinoz, alors député, repris par deux fois par notre ami M. Ansquer, accepté par le Gouvernement et trois fois adopté par l'Assemblée, tient compte en priorité du fait qu'il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de faire la preuve de ce que des objets ont été laissés dans une voiture, puis dérobés.

La convention européenne, qui est à l'origine de l'amendement, prévoit expressément cette solution, conforme par ailleurs à des dispositions du droit étranger, notamment du code civil allemand.

Le texte adopté par le Sénat introduit, lui, une distorsion regrettable dans le régime juridique du stationnement des véhicules, selon que le lieu de stationnement est un hôtel ou un garage-parking.

Comment imaginer, en effet, que l'hôtelier — qui, la plupart du temps, ne fait pas payer de supplément pour le garage, celui-ci étant une cour ou une grange inconfortable lui appartenant — soit tenu pour responsable des objets prétendument laissés dans les véhicules, alors que les garages-parkings ont soin de signaler par pancarte leur irresponsabilité dans ce domaine ? Est-il souhaitable de pénaliser la petite hôtellerie, qui ne pourrait pas, comme les grands établissements, tourner la loi — si elle était votée — en installant des garages-parkings ?

Le sort de nos amis les animaux ayant été réglé par l'amendement n° 1 — qui, d'ailleurs, a été rejeté — il ne me reste plus, mes chers collègues, qu'à vous demander d'adopter l'amendement n° 2.

L'hôtellerie française est déjà suffisamment pénalisée, et il convient de ne pas prendre à son encontre une nouvelle mesure discriminatoire qui, j'en suis certain, ne vous paraît pas équitable.

**M. Paul Stehlin.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

Elle se permet de faire observer que la mesure discriminatoire serait non pas le maintien d'une responsabilité qui s'impose normalement à tout débiteur contractuel, mais plutôt la suppression de cette responsabilité, et que nous allons déjà loin en la limitant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'a pas changé d'avis depuis la dernière discussion.

Il connaît les difficultés de l'hôtellerie et y est sensible, mais il rappelle aussi à ses défenseurs qu'elle est probablement l'industrie la plus soumise à la concurrence et qu'elle se doit, dans un monde où le tourisme est devenu une activité internationale, de donner à ses clients des garanties qui souffrent la comparaison.

C'est pourquoi il n'est pas favorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour répondre au Gouvernement.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, pourquoi ce texte vient-il en discussion en quatrième lecture devant l'Assemblée nationale ? Parce que nous avons manifesté par trois fois notre volonté de repousser le projet qui nous était proposé et d'accepter l'amendement qui nous est aujourd'hui présenté par MM. Corréze et Ansquer.

J'appuie cet amendement. Nous sommes en désaccord sur le principe de la responsabilité, car ce qu'on nous propose aujourd'hui, c'est une sorte de compromis qui ne correspond pas en réalité à l'esprit même de la responsabilité.

Un hôtelier ne peut pas être tenu pour responsable des biens qui sont laissés dans une voiture par son propriétaire.

D'abord, le vol est souvent dû plutôt à l'imprudence ou à la négligence du voyageur qui laisse des objets de valeur visibles de l'extérieur et qui oublie quelquefois de fermer sa voiture à clé, ce qui est une tentation pour ceux qui veulent s'emparer de ces objets.

Ensuite, il est très difficile de faire la preuve de la perte d'un objet, car on ne dresse pas l'inventaire du contenu de chaque voiture.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Dans ce cas, la responsabilité de l'hôtelier ne sera pas engagée.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Mais que pourra faire l'hôtelier si un voyageur lui dit que lui a été volée une caméra de telle valeur et en demande le remboursement ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il faudra que ce voyageur fasse la preuve du vol.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** D'après le texte du projet de loi, dans ce cas, le remboursement sera automatique.



**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Pas du tout. Il faudra que la preuve du vol soit établie.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Ma troisième raison vous convaincra peut-être si la deuxième n'y a pas réussi : vous établissez une discrimination entre les parkings des hôteliers et les parkings payants. Si le texte du Gouvernement était accepté, c'est-à-dire si cet amendement était repoussé, il conviendrait logiquement qu'un projet de loi établisse que désormais les propriétaires de parkings payants sont responsables de tous les biens laissés dans les voitures.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Mais les voyageurs ne couchent pas dans les parkings payants !

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** En effet, il n'y a aucune raison d'établir une discrimination entre les hôteliers et les propriétaires de parkings payants. Sur le plan des principes, cette discrimination ne me paraît pas équitable.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il s'agit d'un contrat totalement différent.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Quatrième raison : comment ferez-vous pour assurer contre ce risque de vol de biens de valeur, même si vous en limitez arbitrairement le montant suivant le prix de la chambre ? Le coût de l'assurance sera certainement très élevé, car les compagnies d'assurances ne tiennent pas à garantir un tel risque.

Je parle ici en qualité de président de l'intergroupe du tourisme qui a le désir d'aider notre hôtellerie et lui éviter des charges qui ne lui incombent pas. En conséquence, je vous demande d'accepter l'amendement qui vous a été proposé, sans vouloir faire preuve ainsi d'un sentiment de supériorité ou d'opposition déterminée à l'égard des membres du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La conséquence du vote de cet amendement serait que le voyageur devrait emporter dans sa chambre tous les objets qui se trouvent dans sa voiture. Est-ce une solution raisonnable ?

**M. le président.** La parole est à M. Giscard d'Estaing, pour répondre à la commission.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** En l'espèce, le délit visé n'est pas le vol de toutes les valises placées dans une voiture ; il est certain que le voyageur, s'il est prudent, aura eu soin d'emporter avec lui dans sa chambre les objets de valeur. L'hôtelier ne peut donc être tenu pour responsable de ce qui est laissé dans une voiture. C'est pourquoi je vous demande, encore une fois, d'accepter l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il faut prendre rendez-vous pour 1975 !

**M. le président.** MM. Corrèze et Ansqer ont présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1954 du code civil, à substituer aux mots : « pas aux animaux vivants », les mots : « ni aux objets faisant objet du chargement de véhicules et laissés sur place, ni aux animaux vivants ».

La parole est à M. Corrèze.

**M. Roger Corrèze.** Cet amendement, conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2, se justifie par son texte même.

**M. le président.** L'amendement a déjà été repoussé par la commission. La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement est évidemment le corollaire de celui qui vient d'être adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** A la suite de ces votes, je me demande si la loi est encore, selon la définition qu'en donnait Rousseau, l'expression de la volonté générale. (Protestations sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers autres bancs.)

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, il a été procédé à un vote régulier ; une majorité s'est prononcée en faveur des amendements.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je ne conteste pas la régularité du vote.

**M. le président.** Cependant il reste encore à l'Assemblée à statuer sur l'ensemble du projet de loi.

**M. Vincent Ansqer.** C'est l'Assemblée nationale qui fait la loi, ce n'est pas la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Ce ne doivent pas être non plus les groupes de pression ! (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Je m'élève contre cette observation !

**M. Vincent Ansqer.** Nous ne sommes pas soumis à des groupes de pression.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

## MISE EN FOURRIERE ET DESTRUCTION DE CERTAINS VEHICULES TERRESTRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres (n° 1243, 1249).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi soumis en deuxième lecture à notre Assemblée est motivé par la nécessité de réduire les difficultés de circulation dues, pour une large part, à l'indiscipline des conducteurs qui, en nombre croissant, n'hésitent pas à laisser leur voiture en stationnement irrégulier ou excessif et même, lorsqu'elle est hors d'usage, à l'abandonner au bord des routes ou dans les champs.

Ce projet peut s'analyser en un double refus d'accepter la lente paralysie dont est menacée la circulation et de se résigner à la croissance des accidents de la route, devenus fléau national, comme s'il s'agissait de la rançon inéluctable du progrès.

Rappelons — car les mois ont passé depuis notre premier vote — les principales caractéristiques du texte qui nous est soumis.

Premièrement, il vise la limite dans le temps du stationnement du véhicule en agglomération ou hors agglomération, au-delà de laquelle celui-ci pourra être conduit en fourrière.

Deuxièmement, il autorise les agents de la force publique en tenue à ouvrir les portes des véhicules en infraction pour les conduire ou les faire conduire en fourrière.

Troisièmement, il permet de refuser la restitution d'un véhicule tant que les réparations indispensables pour qu'il soit en conformité avec les règles de la sécurité ne sont pas effectuées.

Quatrièmement, il ramène à quarante-cinq jours le délai prescrite pour la mise en vente des véhicules placés en fourrière et non réclamés par leurs propriétaires, et à dix jours le délai pour la destruction des épaves.

Cinquièmement, il rend possible la conduite en fourrière de véhicules laissés sans droit en stationnement dans les lieux privés ou dans les lieux publics où ne s'applique pas le code de la route.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des lois, avait modifié le projet du Gouvernement dans le sens de la constitution d'une meilleure garantie des intérêts légitimes des propriétaires de voiture et également d'une réparation plus rapide des dommages pouvant être causés aux tiers lors de la conduite en fourrière des véhicules en infraction.

Devant le Sénat, le rapporteur, M. Bruyneel, avait dit son complet accord sur l'appréciation que j'avais apportée à cette tribune, à savoir que « cette réglementation constitue un compromis entre les exigences de la liberté individuelle et la nécessité de l'ordre public ».

Il faut cependant constater que la haute assemblée a apporté aux textes issus de nos délibérations plusieurs modifications qui ont pour effet de restreindre ou de supprimer certaines des garanties que vous aviez voulu donner à nos concitoyens dans la mise en œuvre de mesures sévères mais nécessaires pour mieux assurer la liberté et la sécurité de la circulation.

Votre commission des lois s'était attachée à mieux préciser les conditions d'application de ces dispositions nouvelles qui portent nécessairement atteinte, dans une certaine mesure, au droit de propriété.

Pour ces mêmes raisons et dans ce même esprit, elle est amenée aujourd'hui à reprendre ou à modifier certaines dispositions écartées ou aggravées par le Sénat.

Nous en discuterons tout à l'heure lors de l'examen des articles. Cependant, aux termes de ce rapport verbal que j'ai voulu concis, je voudrais souligner les trois différences essentielles qui existent entre le texte voté en première lecture et celui qu'a adopté l'autre assemblée.

Il s'agit, tout d'abord, de l'organisation de l'expertise, que nous avions insérée par voie d'amendement dans le texte du Gouvernement, quand le propriétaire d'un véhicule conduit en fourrière n'est pas d'accord sur les travaux que veut lui imposer l'administration pour lui restituer sa voiture.

Dès lors qu'un différend existe sur la nature ou sur l'importance de ces travaux, il nous a paru indispensable que l'expert soit au moins choisi d'un commun accord et non imposé par l'administration. Cette garantie est nécessaire.

La seconde différence entre les deux textes est relative au maintien des effets de l'assurance — quand, bien sûr, il y a assurance, — durant le transfert du véhicule en fourrière, qu'il soit conduit par un agent de la force publique ou par un tiers légalement requis ou choisi à cet effet.

Les victimes d'accidents — heureusement fort rares dans ce cas — doivent pouvoir être immédiatement indemnisées sans que la charge des compagnies d'assurances, qui font inutilement grand bruit autour de cette affaire, soit augmentée en raison du recours qui leur est réservé contre l'autorité responsable et que nous vous proposons de faciliter en rendant applicables les règles de responsabilité civiles et en retenant, en cas de différend, la compétence des tribunaux judiciaires.

Le troisième point qui sépare les deux assemblées est la question de la responsabilité éventuelle des collectivités pour le vol d'un véhicule placé en fourrière ou les dommages causés à celui-ci durant son séjour en une fourrière non gardée et non clôturée.

Votre commission des lois avait estimé que les règles du droit administratif ne devaient pas être modifiées. Tel était d'ailleurs le sens du projet du Gouvernement. En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté, contre l'avis de sa commission, un amendement de M. Sabatier dégageant de toutes sortes de responsabilités la collectivité qui aurait pris l'initiative de faire transporter une voiture présumée à l'abandon ou gênant la circulation en un lieu non clôturé et non gardé.

Le Sénat, en revanche, a fait siennes dans une certaine mesure les préoccupations de la commission des lois de l'Assemblée nationale et a adopté un texte transactionnel limitant l'exonération de responsabilité à deux cas précis : tout d'abord lorsqu'il s'agit de véhicules laissés en stationnement au même endroit pendant une durée excédant sept jours consécutifs et, d'autre part, lorsqu'il s'agit de voitures hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et vouées à la destruction du fait de leur faible valeur marchande.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose, mes chers collègues, de passer, le moment venu, à la discussion des articles, au cours de laquelle je vous soumettrai, au nom de la commission des lois, certains amendements susceptibles, mieux que ne le fait le texte qui nous revient du Sénat, de concilier le droit de l'individu et son droit de propriété et les nécessités du respect de l'ordre public et de la sécurité de la circulation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous me permettez d'être bref après le rapport très éclairé qui vous a été présenté au nom de votre commission des lois par M. Gerbet, à qui je tiens à rendre hommage, parce qu'il a su apporter, dans l'examen de ce texte parfois complexe et, par nécessité, parfois sévère, un grand souci de précision et un grand souci de réalisme.

Ce texte, je le rappelle, se doit, certes, d'être parfois sévère parce qu'il est avant tout un outil de dissuasion et je dirai bien volontiers qu'aucune autorité publique ne souhaite en vérité être appelée à en faire souvent usage. Mais dans nos villes et sur nos routes ne circulent pas, hélas, que des bons conducteurs conscients de leurs devoirs. Nous devons aussi compter avec l'indiscipline et la négligence de quelques-uns, qui aboutissent à encombrer, déparer et rendre dangereuses nos voies publiques.

Enlever des véhicules en grave contravention aux règles de stationnement ou bien trop longtemps abandonnés sur la voie publique, les conduire en fourrière et les y garder, mais éventuellement les aliéner et même parfois les livrer à la destruction, cela peut paraître des mesures extrêmes. La difficulté croissante de la circulation et du stationnement dans les grandes villes, mais aussi la recherche généralisée par le Gouvernement de tout ce qui peut préserver notre environnement nous conduisent toutefois à y recourir.

Se sentront seuls menacés, en fait, ceux qui auraient oublié que la possession d'un véhicule,engin utile de travail et moyen agréable de loisir, confère aussi des responsabilités à l'égard de la société.

Je souhaite donc que ce texte soit compris par tous les conducteurs de France avant tout comme un appel raisonnable à leur civisme lancé pour le mieux-vivre de leurs cités.

L'élaboration de ce projet a dû tenir compte de nombreuses situations possibles pour les véhicules qu'il vise et à répondre à des intérêts légitimes parfois divergents.

C'est ainsi qu'il convenait à la fois de garantir les droits du conducteur et l'intégrité de son bien, et ce malgré sa coupable négligence, de protéger le tiers — piéton ou automobiliste — qui pourrait être sa victime indirecte, de préserver les finances des collectivités locales avec l'attention d'un tuteur pour ce qui me concerne et, enfin, de répondre au légitime souci d'efficacité des autorités publiques, qu'il s'agisse des maires ou des fonctionnaires de police.

Je sais gré à votre Assemblée comme au Sénat d'avoir, en première lecture, tenté avec le Gouvernement de rapprocher ces nombreux impératifs qui se contrariaient très souvent. Quelques divergences séparent encore les points de vue des deux assemblées que, pour sa part, le Gouvernement, avec la collaboration de votre rapporteur, souhaite contribuer à concilier en adoptant une attitude compréhensive à l'égard des amendements présentés par votre commission.

Nous savons bien que ce texte, pour être compris et admis par tous ceux auxquels il s'adresse, doit être aussi humain qu'efficace. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Aucun amendement nouveau n'ayant été déposé, la commission sera sans doute d'accord pour estimer qu'il n'y a pas lieu de suspendre le débat?

Nous passons donc à la discussion des articles.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Nous abordons donc la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 25 du code de la route est ainsi modifié : »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE L. 25 DU CODE DE LA ROUTE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 25 du code de la route :

« Art. L. 25. — Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police, compromettent la sécurité des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article L. 25-7, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation, et, le cas échéant, dans les conditions prévues ci-après, aliénés ou livrés à la destruction.

« Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peuvent être mis en fourrière. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 (2<sup>e</sup> rectification), qui tend à compléter le texte proposé pour cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les véhicules réduits à l'état d'épave abandonnés sur la voie publique et ses dépendances peuvent être à tout moment enlevés et livrés à la destruction par l'autorité administrative. Dans les lieux publics ou privés non ouverts à la circulation publique, il en est de même à l'initiative du maître des lieux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Cet amendement tend à éviter toute discussion au sujet des épaves, qu'il ne faut pas confondre avec des véhicules abandonnés ou en stationnement irrégulier ou dangereux. Lorsqu'il s'agira d'une épave, qui n'aura plus rien de commun avec une voiture, il n'y aura pas lieu à application de la procédure prévue par ce projet, et il pourra être procédé à l'enlèvement ou à la destruction, à l'initiative de l'autorité administrative ou du maître des lieux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Halbout, pour répondre à la commission.

**M. Emile Halbout.** Il s'agit d'épaves et non plus de véhicules terrestres. Alors, épargnons-nous une disposition qui va de soi et qui n'a pas sa place dans une loi dont les maires ont le plus urgent besoin. Si l'on s'écarte par trop du texte du Sénat, il nous faudra attendre encore six mois pour être légalement en mesure de nous débarrasser, non pas des épaves — nous n'avons pas attendu pour le faire — mais des véhicules qui encombrèrent inutilement nos voies publiques.

Je serais même partisan de renoncer à tout amendement, afin d'éviter une ou plusieurs navettes. Sans doute le texte du Sénat n'est-il pas parfait, mais nous n'atteindrons jamais à la perfection sur ce sujet, et mieux vaut, si l'on veut disposer rapidement de cette loi, laisser le soin au Gouvernement de prendre, par décret ou règlement, des dispositions complémentaires telles que celle qui fait l'objet de l'amendement.

**M. le président.** Monsieur Halbout, vous souhaitez donc le rejet de cet amendement ?

**M. Emile Halbout.** De celui-ci comme de tous les autres, afin que les maires puissent disposer de cette loi sans plus attendre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Mon cher collègue, vous semblez faire fi du soin que l'Assemblée nationale se doit d'apporter à l'examen d'un texte. Si nous devions renoncer à toute initiative d'intérêt général sous prétexte qu'elle n'aura pas l'accord du Sénat, autant supprimer les navettes.

Quant à l'intérêt que vous portez — je vous en félicite — aux collectivités locales, j'observe que, si une mesure va de soi, mieux vaut souvent la préciser dans la loi, afin d'éviter des litiges. Et, en l'espèce, la commission a estimé qu'il était de l'intérêt de chacun de préciser que les épaves ne seraient pas soumises aux règles prévues pour les véhicules terrestres.

**M. le président.** La parole est à M. Halbout, pour répondre à la commission.

**M. Emile Halbout.** Le code de la route, dont nous nous préoccuons présentement, est souvent modifié directement par le Gouvernement, par voie de décret ou de règlement. Pourquoi les imperfections que vous avez décelées dans ce projet ne seraient-elles pas redressées de la même façon ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Si le code de la route était vraiment efficace il y aurait moins d'épaves sur nos routes. Il est de l'intérêt général que cette situation soit réglée. Au demeurant, on ne saurait, par décret ou règlement, disposer de la propriété d'autrui. Il faut une loi. C'est pourquoi je maintiens l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, 2<sup>e</sup> rectification.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 25 du code de la route, modifié par l'amendement n° 1, 2<sup>e</sup> rectification. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, qui avait été réservé.

(Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — Il est ajouté au code de la route (partie législative) les articles L. 25-1 à L. 25-7 ci-après : »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de l'article 2.

#### ARTICLE L. 25-1 DU CODE DE LA ROUTE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 25-1 du code de la route :

« Art. L. 25-1. — Pour l'application de l'article L. 25, et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni. »

M. le rapporteur et M. Bustin ont présenté un amendement n° 2 rectifié qui tend à compléter le texte proposé pour cet article par le nouvel alinéa suivant.

« Dans ce cas, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir dans les termes du contrat la réparation du dommage causé au tiers sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire. Il est statué sur ce recours ainsi que sur toute action en responsabilité en cas de non-assurance du véhicule dans les conditions prévues par l'article premier de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Mes chers collègues, nous abordons un point qui avait donné lieu à une discussion très poussée en première lecture.

La commission des lois avait proposé le maintien des effets de l'assurance — lorsqu'il y a assurance, évidemment — en cas d'accident lors de la conduite du véhicule en fourrière, de façon à permettre l'indemnisation plus rapide des victimes, heureusement très rares, qu'il s'agisse de dommages matériels ou de dommages corporels.

C'est en vue de rapprocher les points de vue des deux Assemblées et d'éviter certaines critiques qui avaient été adressées à notre amendement — finalement adopté par notre Assemblée, sur l'insistance de sa commission des lois, mais rejeté par le Sénat — qu'est présenté cet amendement n° 2 rectifié qui devrait, je le souhaite très vivement, recevoir l'approbation de nos collègues.

S'il y a assurance — bien évidemment, cela ne jouera pas à défaut d'assurance ou de paiement des primes — la victime s'adressera à la compagnie. Pour éviter toute discussion, nous précisons — c'était d'ailleurs de droit — qu'en cas de recours contre la collectivité publique la loi du 31 décembre 1957 sera applicable.

Vous savez que cette loi a donné compétence aux tribunaux judiciaires, en faisant application des règles du code civil, pour tous les accidents, quels qu'ils soient, même si des véhicules de l'administration ou de l'armée s'y trouvent impliqués. En faisant référence à cette loi, on évitera, en cas d'accident survenu au cours de la conduite du véhicule en fourrière, des difficultés au sujet de l'indemnisation et de la compétence. Car il pourrait être soutenu que, s'agissant d'une opération de police et la faute de l'administration étant recherchée, l'accident n'est pas normal et relève du tribunal administratif. Et l'intérêt des victimes serait d'autant mieux préservé que, par référence à la loi du 31 décembre 1957, nous rendrions applicables les règles du code civil, beaucoup plus favorables que les règles de la responsabilité administrative. En effet, en droit administratif, il faut prouver la faute, alors qu'en droit civil, quand peut être invoqué l'article 1384 du code civil, il y a présomption de faute, et que, même si les circonstances exactes de l'accident ne peuvent être déterminées, le demandeur — en l'occurrence la victime — obtient réparation.

Cet amendement porte également la signature de M. Bustin. Notre collègue a, en effet, proposé ce matin à la commission des lois — qui a bien voulu le suivre — d'insérer dans le texte de l'amendement n° 2 la précision suivante : « et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire ».

Vous n'ignorez pas, mesdames, messieurs, que les dispositions adoptées récemment en cette matière par le Parlement permettent d'établir une sorte de classification des conducteurs et d'envisager une diminution ou une augmentation de la prime selon que le conducteur est considéré comme *bonus* ou comme *malus*. Nous en avons longuement discuté.

M. Bustin a donc fait observer — et cette observation a paru fort pertinente à la commission — qu'après tout il n'y avait pas de raison de majorer éventuellement la prime d'assurance d'un propriétaire dont le véhicule aura causé un accident, alors qu'il ne le conduisait pas lui-même et que se trouvait au volant le préposé de l'administration.

D'aucuns objecteront que ce propriétaire n'avait qu'à ne pas se mettre en infraction, qu'il lui appartenait de prendre toutes précautions utiles pour ne pas laisser son véhicule en stationnement dangereux pour autrui.

Cependant, il serait sans doute exagérément sévère de répondre par une injustice à une infraction à la loi.

Dans un esprit d'équité, la commission des lois a accepté le texte proposé par M. Bustin et l'a inséré dans la rédaction de l'amendement n° 2 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'avait pas cru devoir accepter en première lecture un tel amendement, pour des raisons de droit autant que de fait.

Dans sa forme actuelle et du fait qu'il prévoit l'action récursoire contre la collectivité publique engagée, l'amendement proposé tend certes à satisfaire le droit, mais il ne couvre pas



toutes les situations puisque, le plus souvent, le véhicule sera seulement assuré aux tiers ou risque même de ne pas l'être du tout.

Dans certains cas, les collectivités locales restent dès lors responsables. Afin de limiter leurs charges — car il serait immoral de leur faire supporter la faute commise par un conducteur qui, de surcroît, pourrait être étranger à la commune — il convenait qu'une solution fût trouvée pour atténuer ces conséquences injustes.

C'est ainsi que, récemment, j'ai enregistré avec satisfaction l'engagement donné à mon administration que, si besoin en était, une extension des contrats d'assurance proposés aux communes comporterait, sans surprime, la couverture des risques nouveaux encourus.

C'est évidemment un apaisement important pour les communes assurées, s'ajoutant aux dispositions proposées par votre commission, notamment pour couvrir les communes non assurées.

Certes, on peut regretter que la majoration de prime pour le propriétaire ait été supprimée en cas d'accident, et sans doute votre commission n'a-t-elle pensé qu'à ce seul cas. A partir du moment où il est admis que le contrat d'assurance du véhicule est réputé demeurer en vigueur en l'absence de son propriétaire, logiquement le véhicule doit continuer à être assuré dans les mêmes conditions que s'il était conduit par lui.

Au demeurant, il n'est pas immoral que, sauf recours, le propriétaire assume toutes les conséquences de son indiscipline ou de sa négligence.

Dans ces conditions, je m'en remets purement et simplement à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Collière, pour répondre à la commission.

**M. André Collière.** Je me demande si, en adoptant l'amendement de la commission, on ne fabriquerait pas un nid à procès.

M. le rapporteur peut-il nous dire qui est le gardien juridique de l'épave, à partir du moment où elle est prise en charge par la puissance publique ?

D'autre part, n'oublions pas que les compagnies d'assurances couvrent la responsabilité du propriétaire et non pas les dégâts commis par le véhicule. Décider que c'est l'assureur du véhicule qui interviendra, c'est une chose, mais je me demande si les compagnies d'assurances ne seront pas en mesure de vous opposer les articles 1382 à 1384 du code civil, en arguant que leur responsabilité n'est nullement engagée et qu'elles se refusent à couvrir le sinistre. Nous ouvrons alors un contentieux dont nous ne sortirons pas.

**M. le président.** La parole est à M. Halbout, pour répondre au Gouvernement.

**M. Emile Halbout.** Je suis d'accord avec mon collègue. J'ajoute que la collectivité publique ne fera pas elle-même le travail d'enlèvement. De préférence au personnel municipal, elle recourra neuf fois sur dix, voire quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, à un garagiste, qui est spécialement assuré pour déplacer tout véhicule.

Il est donc vrai que l'on va s'enfoncer dans un nid à contestations. Ce texte est peut-être parfait du point de vue de l'équilibre théorique et juridique, mais il risque de nous entraîner beaucoup trop loin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Il est facile de répondre à ces objections. D'abord, il n'est pas exact de dire que le texte qui vous est proposé sera un nid à procès. C'est très précisément le contraire.

Il n'est pas plus exact de dire que ce texte aggrave la situation des collectivités. Selon M. Halbout, les collectivités locales s'adresseront à un garagiste pour enlever le véhicule et, dès lors, déchargeront en quelque sorte leur responsabilité. Mais ce n'est pas possible, l'article L. 25-1 disposant que lorsque l'autorité de police fait appel à un tiers pour conduire le véhicule au lieu et place de l'autorité de police, c'est en sa présence. Dès lors, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation, le responsable est non pas celui qui tient le volant, mais le commettant qui est à son côté.

M. Collière craint qu'on n'aggrave la situation des assurances. Je donne un exemple : ma voiture est rangée dans une rue voisine du Palais-Bourbon ; je suis interpellé par un agent de la force publique qui m'enjoint de la conduire rue de l'Université ou sur l'esplanade des Invalides ; je proteste, je ne suis pas d'accord, mais j'en reçois l'ordre et je dois m'incliner, sinon c'est de la rébellion. Imaginez que, énervé, agacé par cette discussion, ayant perdu le contrôle de moi-même, mais déférant à cet ordre, je cause un accident : il est indiscutable que je vais avoir aggravé la situation de ma compagnie d'assurances. Pourquoi pensez-vous que la conduite du véhicule par un garagiste, un professionnel, un agent de la force publique, un conducteur spécialisé va aggraver la situation de la compagnie

par rapport à ce qui se passe quand le propriétaire d'un véhicule confie le volant à un tiers ? C'est bien le propriétaire qui est assuré pour son véhicule, et peu importe la qualité du conducteur pourvu qu'il ait mandat du propriétaire. Et cela reste vrai même dans le cas où le conducteur est ivre, nous l'avons prévu dans une loi que nous avons votée lors de la dernière session. Nonobstant toute clause contraire, l'assurance devra courir le risque.

Donc nous ne faisons là rien d'antijuridique. La situation que nous envisageons résulte d'un mandat légalement donné par le propriétaire, la loi l'imposant à l'autorité publique qui aura emmené le véhicule placé en infraction.

Ce dont il faut tenir compte avant tout, c'est de l'intérêt des tiers ou des victimes éventuelles. Il convient d'obtenir rapidement, selon les règles du droit commun qui sont beaucoup plus favorables, l'indemnisation des dommages causés aux personnes ou aux biens lors de la conduite en fourrière d'un véhicule en infraction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 25-1 du code de la route, modifié par l'amendement n° 2 rectifié.

(Ce texte ainsi modifié est adopté.)

#### ARTICLE L. 25-2 DU CODE DE LA ROUTE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 25-2 du code de la route :

« Art. L. 25-2. — Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans des conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

« Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

« En cas de désaccord du propriétaire sur l'état du véhicule, un expert est désigné par l'autorité administrative. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 3 rectifié qui tend à rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour cet article :

« En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné par l'autorité administrative et par le propriétaire ou, en cas de carence ou de refus de ce dernier, par la seule autorité administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Mes chers collègues, cet amendement tend à rapprocher le point de vue des deux assemblées. J'ai d'ailleurs fait allusion à cette difficulté au cours de mon rapport verbal.

Vous savez que le texte du projet de loi permettrait à l'autorité administrative de refuser la restitution à son propriétaire d'un véhicule mis en fourrière si elle estimait que ce véhicule n'est pas en état de circuler parce qu'il n'est pas conforme aux règles de la sécurité.

La commission souhaite que le propriétaire du véhicule ne puisse pas être l'objet de tracasseries administratives et ne se voie pas imposer certains travaux qui peuvent ne pas être nécessaires. Mon amendement prévoit donc qu'en cas de désaccord sur l'état du véhicule un expert est désigné par l'autorité administrative et par le propriétaire.

D'après le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, l'expert était désigné par le propriétaire seul, de sorte que l'administration restait soumise à ce seul choix. Or, on a objecté que n'importe quelle personne pourrait alors être désignée comme expert, ce qui ne serait pas conforme à la sécurité. D'après le texte du Sénat, cet expert serait désigné par la seule autorité administrative. Mais pour le propriétaire du véhicule, quelle différence y a-t-il entre le fait que l'administration, de sa propre autorité, ordonne telle réparation et la situation après l'avis émanant d'un expert nommé seulement par l'administration ?

Pour défendre jusqu'au bout le droit des individus, la commission, à l'initiative du rapporteur et de M. Delachenal, propose que l'expert soit désigné d'un commun accord par l'autorité administrative et le propriétaire, et qu'en cas de refus de ce dernier, l'expert soit désigné par la seule autorité administrative.

Il n'y a rien là qui puisse choquer. Il ne faut pas que par le biais de ce texte, on puisse imposer à des propriétaires de véhicules des travaux onéreux et non indispensables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 25-2 du code de la route, modifié par l'amendement n° 3 rectifié.  
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 25-3 DU CODE DE LA ROUTE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 25-3 du code de la route :

« Art. L. 25-3. — Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

« La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

« Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

« Les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté ministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité sont, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de leur entrée en fourrière, livrés à la destruction. »

**M. Gerbet, rapporteur,** a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Il s'agit là d'un point qui a donné lieu à des débats assez longs en première lecture. Il concerne la réduction du délai à l'expiration duquel un véhicule pourra être soumis aux rigueurs de la loi que nous élaborons.

Ce délai est réduit à dix jours pour les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté ministériel et déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité.

On n'a pas voulu appliquer les procédures lentes, et finalement coûteuses pour tout le monde, d'un séjour en fourrière prolongé pour des véhicules n'ayant pas une valeur marchande raisonnable, qui seraient par exemple des demi-épaves, et seraient en tout cas hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Afin de débarrasser plus rapidement la chaussée, de ne pas encombrer les fourrières et d'éviter l'augmentation des frais à la charge des collectivités, frais qui ne pourraient pas être récupérés puisqu'il s'agit de véhicules d'une très faible valeur, nous avons voulu réduire le délai de séjour en fourrière avant la vente de ces véhicules.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 25-3 du code de la route par le nouvel alinéa suivant :

« Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Il s'agit de la suite logique de l'amendement précédent.

Après ces dix jours en fourrière le véhicule sera livré à la destruction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 25-3 du code de la route, modifié par les amendements n° 4 et 5.  
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 25-6 DU CODE DE LA ROUTE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 25-6 du code de la route :

« Art. L. 25-6. — La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés à l'alinéa 2 de l'article L. 25 et à l'alinéa 4 de l'article L. 25-3, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée. »

**M. Gerbet, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 rectifié qui tend, dans le texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « à l'alinéa 2 de l'article L. 25 et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** L'Assemblée avait eu à débattre en première lecture de la question de la responsabilité des collectivités qui auraient fait conduire en une fourrière non clôturée et non gardée un véhicule qui, à l'intérieur de cette fourrière, subirait des dommages ou serait volé, ce qui risquerait d'entraîner une réclamation du propriétaire.

Contre l'avis de la commission des lois, et suivant M. Sabatier, l'Assemblée, en première lecture, avait déclaré que les collectivités locales étaient dégagées de toute responsabilité.

Le texte du Sénat qui nous est soumis aujourd'hui reprend l'argumentation de la commission des lois de l'Assemblée et limite à deux cas l'irresponsabilité des collectivités locales propriétaires de fourrières non gardées ni clôturées : premièrement, s'il s'agit de véhicules laissés pendant plus de sept jours en stationnement, autrement dit en cas de stationnement prolongé et abusif ; deuxièmement, s'il s'agit de ces véhicules dont nous venons de parler, de faible valeur marchande voués à la destruction au bout de dix jours.

Votre commission des lois, soucieuse de rapprocher les points de vue, accepte le texte du Sénat lorsqu'il s'agit de véhicules ayant une faible valeur marchande ou hors l'état de circuler normalement, mais considère qu'il est impossible d'aller plus loin et que ce serait vraiment faire bon marché de l'intérêt légitime des propriétaires que de donner, en quelque sorte, un blanc-seing à l'autorité qui prend le risque de transporter, en fourrière non gardée et non clôturée, un véhicule de valeur normale.

Cela est d'autant plus vrai que lorsqu'un véhicule est conduit en fourrière gardée — et un garage peut servir de fourrière — les frais sont à la charge du propriétaire. Or, si le paiement des frais n'est pas effectué avant quarante-cinq jours, le véhicule sera vendu et puisque, dans l'hypothèse envisagée, il s'agit d'un véhicule de faible valeur marchande, la collectivité locale ne subira aucun dommage.

Ce matin, à la commission des lois, pour défendre mon amendement, M. Dassié a cité un exemple que je ne peux m'empêcher de livrer à l'Assemblée tellement il m'a paru convaincant. Il s'agit du cas d'un voyageur qui, après avoir laissé sa voiture dans un endroit où le stationnement est autorisé, prend un avion, qui, par malheur, est dérotté. (*Mouvements divers.*) Il y a eu des exemples récents. Supposez qu'après avoir été emmené en otage, puis libéré, il rentre chez lui plus de sept jours après, alors qu'il comptait peut-être revenir dans les trois jours, et que sa voiture soit en fourrière non gardée ni clôturée. Comme il s'agit d'un véhicule en bon état, les maraudeurs vont être tentés. Ce voyageur va retrouver sa voiture « dessossée », à moins qu'elle n'ait été enlevée puisqu'il n'y a ni gardien ni clôture. Et personne ne serait responsable ?

Autant il paraît normal qu'en présence d'un véhicule sans valeur marchande, en état d'être détruit dans les dix jours, les collectivités prennent le risque, sans encourir aucune responsabilité, de le faire transporter en un endroit non gardé ni clôturé, autant il convient, lorsqu'il s'agit d'un véhicule dont la valeur sera suffisante pour compenser les frais de fourrière, soit de le faire conduire dans une fourrière gardée, si on en a une, soit chez un garagiste accrédité, lorsqu'on en n'a pas — ce qui sera le cas des petites et moyennes collectivités — puisque la voiture pourra être vendue, et les frais pourront être prélevés sur le prix revenant au propriétaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des lois vous demande avec insistance d'accepter ce texte transactionnel ; il tient compte de l'intérêt des collectivités locales qui n'ont pas les moyens de payer une fourrière gardée, mais ne fait pas bon marché de l'intérêt des propriétaires qui peuvent se trouver dans l'impossibilité de dégager leur voiture, comme c'était le cas dans l'exemple que j'ai cité après M. Dassié.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement se rallie à ce compromis qui nous rapproche sensiblement de la position prise par le Sénat et ménage les principes généraux du droit.

Pour apaiser la crainte éventuelle de voir les collectivités locales contraintes à la création de fourrières, celles-ci pourront donc passer des contrats avec les garagistes dont les locaux serviraient juridiquement de fourrière, à charge bien entendu pour le propriétaire de payer les frais.

Ces conditions, acceptables en droit comme au nom de la morale et dans l'intérêt bien compris des finances locales, entraînent une décision favorable du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 25-6 du code de la route, modifié par l'amendement n° 6 rectifié. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 25-7 DU CODE DE LA ROUTE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 25-7 du code de la route :  
« Art. L. 25-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et dates d'application des articles L. 25 à L. 25-5 ci-dessus.

« Il détermine notamment les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat type susceptible d'être passé entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à effectuer la démolition des véhicules automobiles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 25-7 du code de la route. (Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2, qui avait été réservé.

(Le premier alinéa de l'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'ensemble de l'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONVENTION FISCALE ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine et du protocole, signés à Bangui le 13 décembre 1969, complétés par un échange de lettres des 13 et 16 décembre 1969 (n° 1136, 1368).

La parole est à M. Albert Ehm, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Albert Ehm, rapporteur.** Mesdames, messieurs, pendant plusieurs années, les relations fiscales entre la France et les Etats d'Afrique francophone nouvellement indépendants ont continué à être régies dans les mêmes conditions que durant les années antérieures à l'indépendance. Cette situation a certes permis d'éviter de nombreuses difficultés mais elle ne pouvait, à l'évidence, être que transitoire. Aussi la France et les Etats africains ont-ils entrepris de négocier des conventions tendant à éviter les doubles impositions et visant ainsi à établir leurs relations fiscales sur des bases normalisées, tout en tenant compte des liens particuliers unissant la France et ces Etats.

C'est dans ces conditions que des accords ont été conclus et sont en vigueur avec la plupart des pays africains d'expression française. C'est le cas pour le Cameroun, le Congo-Brazzaville, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, Madagascar, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal.

Avec le Tchad et le Togo les négociations se poursuivent. Seuls la Guinée et le Mali, pour des raisons politiques, sont restés en dehors de ce réseau d'accords.

Le projet qui vous est soumis vise à organiser nos rapports fiscaux avec la République centrafricaine. Le texte sur lequel les négociateurs se sont mis d'accord est très voisin des conventions qui ont été conclues avec les autres Etats francophones d'Afrique et il tient compte du projet de convention multilatérale établi entre les Etats africains pour régler entre eux les conditions de partage du droit d'imposition.

La nouvelle convention remplace donc les accords du 14 décembre 1956 et du 3 janvier 1957 qui étaient limités aux seuls revenus des capitaux mobiliers. Elle s'articule en quatre titres : dispositions générales, doubles impositions, assistance administrative, dispositions diverses.

Je n'entrerai pas dans le détail de ses dispositions qui sont absolument comparables à celles des accords signés avec d'autres pays africains francophones et déjà approuvés par le Parlement.

L'adoption de cette convention, outre l'avantage évident qu'elle présente de mettre fin aux graves inconvénients résultant pour les contribuables de l'absence d'accord fiscal général, contribuera à renforcer les liens économiques et culturels existant entre la France et la République centrafricaine.

Sur le plan économique, en régularisant la situation fiscale, elle sera un élément favorable au maintien et au développement des investissements français dans ce pays. Sur le plan culturel et technique, elle lèvera certaines difficultés d'ordre fiscal qui pouvaient s'opposer à une meilleure application des conventions de coopération conclues entre les deux Etats. Il est donc particulièrement utile de parvenir à sa mise en vigueur prochaine.

Pour ces raisons, la commission des affaires étrangères demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de la convention.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, l'exposé que vient de faire M. le rapporteur, que je remercie ainsi que la commission des affaires étrangères, a été suffisamment clair pour qu'il ne me reste qu'à souhaiter l'approbation de la convention par l'Assemblée.

Cette convention règle d'une façon satisfaisante les problèmes fiscaux qui préoccupent nos compatriotes ; elle complète heureusement le réseau des accords destinés à éliminer les doubles impositions, déjà conclus avec la plupart des pays africains d'expression française.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine et du protocole, signés à Bangui le 13 décembre 1969, complétés par un échange de lettres des 13 et 16 décembre 1969 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

CONVENTION ADDITIONNELLE RELATIVE A L'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Paris le 12 février 1970 (n° 1362, 1370).

La parole est à M. d'Ornano, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Michel d'Ornano, rapporteur.** Mesdames, messieurs, c'est la loi du 10 mars 1927 qui, dans le droit français, définit les conditions de fond et de forme de l'extradition.

Il existe déjà des conventions d'extradition avec de nombreux pays d'Europe — une vingtaine environ — d'Afrique — à peu près le même nombre — d'Amérique et d'Asie. Il existe aussi des accords bilatéraux qui comportent des dispositions sur l'extradition, mais le texte dont il est aujourd'hui demandé à l'Assemblée d'autoriser l'approbation vise exclusivement l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

C'est à la demande du gouvernement des Etats-Unis que cette convention additionnelle a été signée. Afin de parvenir à un texte plus conforme aux dispositions de la loi de 1927, la France aurait souhaité une refonte complète de la convention

de 1909 signée avec les Etats-Unis, mais les disparités de la législation existant entre les Etats américains ont amené les Etats-Unis à demander que l'on s'en tienne à une convention additionnelle.

Cet accord vise des infractions qui n'étaient pas énoncées dans la première convention ni dans les conventions additionnelles de 1929 et de 1936.

Il s'agit d'abord de la piraterie aérienne, des infractions concernant la drogue déjà mentionnées dans la convention de 1936 mais imparfaitement, de l'usage, dans un but frauduleux, de la poste ou des autres moyens de communication et des faits de banqueroute prévus en partie dans la convention additionnelle de 1929.

La convention contient une disposition inhabituelle : l'extradition, d'ailleurs facultative, des nationaux de chacun des deux pays. Cette disposition s'applique, pour les Etats-Unis, non pour la France, puisque la loi américaine ne donne pas compétence aux tribunaux des Etats-Unis pour poursuivre un ressortissant américain ayant commis des infractions à l'étranger et pouvant ainsi trouver refuge dans son propre pays.

La convention comporte des stipulations financières intéressantes pour la France. Alors que, dans le passé, les frais occasionnés par l'arrestation, l'interrogatoire et la remise des individus dont on demandait l'extradition étaient à la charge du pays requérant, désormais les frais de transport et éventuellement d'entretien ou d'hébergement seront à la charge du pays requérant, les frais d'arrestation, d'interrogatoire et de remise étant supportés par le pays requis.

Enfin, il est précisé que la nouvelle convention s'appliquera sur le territoire même des deux Etats.

L'accord complète un texte vieux de plus de soixante ans. Il le remet à jour et l'améliore. C'est pourquoi la commission des affaires étrangères vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir autoriser son approbation. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, vous me permettez de remercier tout particulièrement M. le rapporteur dont la précision et la clarté ont été si grandes qu'il me paraît inutile d'insister.

Je me bornerai donc à dire que cette convention additionnelle constitue incontestablement un nouvel instrument de travail satisfaisant et adapté aux exigences de la coopération judiciaire dans le domaine important et délicat de l'extradition.

Je souhaite que l'Assemblée se rallie aux conclusions de la commission des affaires étrangères.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation additionnelle à la convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, signée à Paris le 12 février 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

## ADHESION DE LA FRANCE AU PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES REFUGIES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion de la France au protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 par le président de l'assemblée générale et par le secrétaire général des Nations Unies. (N° 1360, 1369).

La parole est à M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Pierre-Bernard Cousté, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis et qui concerne l'adhésion de la France au protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut

des réfugiés a pour objet d'adapter à la situation actuelle des réfugiés dans le monde une convention antérieure, signée à Genève le 28 juillet 1951.

Comme bien d'autres, cette convention était marquée par les événements de l'époque. Dans certains cas, elle assimilait les réfugiés aux nationaux ; dans d'autres, elle les assimilait aux ressortissants de la nation la plus favorisée ; dans d'autres enfin, elle leur accordait un traitement au moins aussi favorable « que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général ».

En 1951, l'application de cette convention — qui paraît aujourd'hui peu appropriée — avait été limitée à la fois dans le temps et dans l'espace. Elle était limitée dans le temps, en ce sens qu'elle concernait seulement les réfugiés antérieurs à 1951, et limitée dans l'espace, puisque la France avait fait valoir, au moment même de la ratification, qu'elle n'entendait pas que les réfugiés fussent étrangers à l'Europe.

Le 2 décembre 1953, mon prédécesseur à cette tribune, M. Daniel Mayer, avait fait observer que la commission des affaires étrangères était hostile à la position affirmée par le Gouvernement français et qui tendait à restreindre le bénéfice du statut de réfugié aux originaires de l'Europe, autrement dit à ceux dont l'exode résultait des événements de la dernière guerre.

C'est ainsi, mesdames, messieurs, que le Parlement a été conduit à ratifier la convention de 1951.

Aujourd'hui, la situation a considérablement évolué et il est apparu qu'un nombre de plus en plus grand de réfugiés restaient en dehors des dispositions de cette convention.

Actuellement, en effet, sur les 2.300.000 réfugiés dont s'occupe le haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, environ un million se trouvent en Afrique. En Europe, ils ne sont plus que 650.000 et un certain nombre d'entre eux peuvent être considérés comme définitivement intégrés dans les pays d'accueil. En France, notamment, une grande partie des quelque 187.000 réfugiés européens recensés sont de nouveau établis de façon stable.

Aussi a-t-il fallu adapter, sur le plan international, le statut des réfugiés à une évolution d'ailleurs marquée, pour notre pays, par les événements d'Algérie.

Le protocole, dont la commission des affaires étrangères vous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification, a été signé à New York le 31 janvier 1967. Il a déjà recueilli l'adhésion de plus de quarante nations et il prévoit deux dispositions essentielles sur lesquelles il est utile que j'appelle votre attention.

En ce qui concerne la limitation dans le temps, il supprime la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1951 pour l'admission au statut de réfugié ; en ce qui concerne la limitation dans l'espace — que la France, pour sa part, avait fait jouer — il distingue entre les Etats non parties à la convention et ceux déjà parties à la convention.

La France ayant approuvé ce projet et accepté, notamment, de lever la réserve territoriale émise en 1951, nous nous trouvons dans une situation nouvelle et il est clair que, maintenant, cette convention donnera aux réfugiés un statut plus large.

En supprimant toute distinction tenant au lieu d'origine des réfugiés, en fait le Gouvernement adopte la thèse que la commission des affaires étrangères, en 1953, avait souhaité voir triompher et, par là-même, en revient à la position traditionnelle de la France en matière de non-discrimination, ce qui lui permettra de s'associer plus étroitement à l'action strictement humanitaire et apolitique que le haut-commissaire s'efforce de promouvoir dans le monde, partout où il est fait appel à son intervention.

J'ajoute — et je suis heureux de voir qui siège au banc du Gouvernement — que si la ratification du protocole du 31 janvier 1967 n'est pas intervenue plus tôt, c'est que ce texte a suscité de nombreuses critiques et remarques au sein du ministère de l'intérieur — ce qui est un peu paradoxal — mais également du ministère du travail et même du ministère des départements et territoires d'outre-mer.

Nous nous réjouissons que ce projet de loi nous soit soumis aujourd'hui. La commission des affaires étrangères l'a examiné et a donné un avis favorable.

Il me semble excellent qu'on ne laisse plus tous ces réfugiés extra-européen en dehors du champ d'application du statut des réfugiés. C'est pourquoi je vous demande avec insistance, bien que je ne doute pas du résultat, d'autoriser l'adhésion de la France au protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés.

**M. le président.** Avant de donner la parole au Gouvernement, je vais faire connaître à l'Assemblée le résultat du scrutin pour la nomination de représentants de la France au Parlement européen.



— 8 —

**NOMINATION DE VINGT-QUATRE REPRESENTANTS  
AU PARLEMENT EUROPEEN**

**Proclamation du résultat du scrutin.**

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin pour la nomination de vingt-quatre représentants de la France au Parlement européen :

Nombre de votants .....	246	
Majorité absolue des votants .....	124	
Bulletins blancs ou nuls .....	5	
Ont obtenu :		
<b>MM.</b> Briot .....	193	suffrages.
Boscary-Monsservin .....	191	—
Jarrot ..	191	—
Pianta .....	191	—
de Broglie .....	190	—
Hunault .....	190	—
Triboulet .....	189	—
Bourdellès .....	189	—
Cointat .....	189	—
Sourdille .....	189	—
Bousquet .....	188	—
Offroy .....	188	—
Cousted .....	188	—
Liogier .....	187	—
Borocco .....	187	—
Rossi .....	187	—
Tomasini .....	186	—
de la Malène .....	186	—
René Ribière .....	185	—
Louis Terrenoire .....	184	—
Laudrin .....	183	—
Habib-Deloncle .....	183	—
Spénale .....	98	—
Francis Vals .....	90	—
Cermolacce .....	33	—
Odru .....	33	—
Divers .....	14	—

En conséquence, MM Briot, Boscary-Monsservin, Jarrot, Pianta, de Broglie, Hunault, Triboulet, Bourdellès, Cointat, Sourdille, Bousquet, Offroy, Cousted, Liogier, Borocco, Rossi, Tomasini, de la Malène, René Ribière, Louis Terrenoire, Laudrin et Habib-Deloncle, ayant obtenu la majorité absolue des votants, je les proclame représentants de la France au Parlement européen.

Un deuxième tour de scrutin se révèle nécessaire pour les deux postes qui restent à pourvoir.

L'Assemblée voudra sans doute procéder aujourd'hui à ce deuxième tour de scrutin qui pourrait avoir lieu à dix-sept heures quinze.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

Le délai de dépôt des candidatures expire à dix-sept heures cinq.

Le scrutin sera clos à dix-huit heures.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Permettez-moi, monsieur le président, de profiter de cette occasion pour vous adresser mes chaleureuses félicitations, comme membre du Gouvernement et comme votre ancien collègue à l'assemblée parlementaire de Strasbourg où j'ai beaucoup apprécié votre haute compétence.

**M. le président.** Je vous remercie.

— 9 —

**ADHESION DE LA FRANCE  
AU PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES REFUGIES**

**Reprise de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion de la France au protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 par le président de l'assemblée générale et par le secrétaire général des Nations Unies.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Monsieur le rapporteur, messieurs les députés, la ratification de ce protocole sera conforme aussi bien aux traditions libérales de la France à l'égard des réfugiés, quel que soit leur pays d'origine, qu'à l'action humanitaire et sociale que nous n'avons cessé de mener en leur faveur notamment au sein du comité exécutif du haut commissariat pour les réfugiés.

Je remercie spécialement votre rapporteur, M. Cousted, qui vient de traiter ce problème avec la haute compétence que vous lui connaissez, et je ne puis que vous engager à le suivre dans ses conclusions en approuvant le texte qui vous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'adhésion de la France au protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 par le président de l'assemblée générale et par le secrétaire général des Nations Unies, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 10 —

**MODIFICATION DE L'ORDONNANCE  
PORTANT REFORME DU CREDIT AUX ENTREPRISES**

**Discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises (n° 949, 1375).

La parole est à M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Charles Magaud, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, il s'agit là d'un texte relatif à la législation sur les chèques sans provision.

Le projet de loi n° 949 tend à étendre aux départements et aux territoires d'outre-mer l'article 31 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 qui apportait un élément nouveau dans le système de publicité des chèques sans provision.

Je rappelle très brièvement l'évolution de cette législation qui comporte trois étapes.

La première étape, c'est l'article 66 de la loi de 1865 qui définit le délit d'émission de chèques sans provision et le punit des peines de l'escroquerie prévues à l'article 405 du code pénal.

La deuxième étape, c'est le décret du 20 mai 1955 qui oblige toute banque, en cas d'émission de chèques sans provision, à adresser un avis à la Banque de France, laquelle dresse un fichier des chèques impayés. Les centres de chèques postaux sont tenus à la même obligation qui a été étendue aux territoires d'outre-mer par un décret du 23 mars 1957. La Banque de France tient donc un fichier général.

La troisième étape de la législation sur les chèques sans provision résulte de l'article 31 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 qui dispose que « la Banque de France informe le procureur de la République de tout refus de paiement d'un chèque, en tout ou en partie, motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision ».

Il s'agit là, ainsi que vous le constatez, d'un redoutable instrument de publicité. Auparavant, la Banque de France ne venait pas d'elle-même le parquet. Désormais, celui-ci est tenu automatiquement au courant de tous les délits d'émission de chèque sans provision. Les tribunaux sont d'ailleurs encombrés par cette procédure, probablement pour cette raison.

L'extension prévue par le projet de loi a été demandée par les instituts d'émission des départements d'outre-mer et, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, par l'institut d'émission d'outre-mer, par la banque de Madagascar et des Comores, par la caisse centrale de coopération économique et par le Trésor public. La commission vous demande donc d'adopter ce texte sans modification.

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.** Vous dites bien « sans modification », monsieur le rapporteur ?

**M. Charles Magaud, rapporteur.** Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, car notre amendement ne porte que sur le titre du projet.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'excellent rapport présenté par M. Magaud me dispensera d'explicitier davantage ce texte, au demeurant fort modeste, mais dont la nécessité est grande pour l'harmonisation de la répression, si souvent difficile, mais néanmoins indispensable, de l'émission des chèques sans provision dans les départements et territoires d'outre-mer, tout comme cela se fait sur le territoire métropolitain.

L'Assemblée voudra bien suivre son rapporteur. Le Gouvernement, pour sa part, se féliciterait de ce vote.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés sur le bureau de l'Assemblée les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Aucun amendement nouveau n'ayant été déposé, la commission sera sans doute d'accord pour estimer qu'il n'y a pas lieu de suspendre le débat ?

**M. Charles Mégaud, rapporteur.** En effet, monsieur le président, je ne crois pas qu'il soit utile de suspendre.

**M. le président.** Nous abordons donc la discussion de l'article unique.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — L'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Banque de France ou, dans les départements et les territoires d'outre-mer, les établissements exerçant le privilège d'émission informent le procureur de la République de tout refus de paiement d'un chèque, en tout ou partie, motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision. »

[Titre.]

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que, par un amendement n° 1, la commission propose de rédiger comme suit le titre :

« Projet de loi tendant à rendre applicable dans les départements et territoires d'outre-mer l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967, relatif aux chèques sans provision ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Mégaud, rapporteur.** Cet amendement a seulement pour objet de rendre plus explicite le titre de la loi.

**M. le secrétaire d'Etat au commerce.** Cet amendement, loin d'être nécessaire, est superflu. En tout cas, il risquerait de créer une équivoque. En effet, le projet de loi en discussion a pour but de modifier l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises. Il conviendrait donc de laisser à notre projet l'intitulé même du texte publié sous le numéro 949 puisqu'il reproduit celui de l'ordonnance dont nous demandons de modifier une seule disposition.

**M. le président.** La commission maintient-elle son amendement ?

**M. Charles Mégaud.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (L'article unique du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** La séance va être suspendue pendant le déroulement du deuxième tour de scrutin pour la nomination de deux représentants au Parlement européen.

Elle sera reprise à dix-huit heures vingt pour la proclamation des résultats.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-huit heures vingt.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 11 —

#### NOMINATION DE DEUX REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN

##### Proclamation du résultat du scrutin.

**M. le président.** Voici le résultat du deuxième tour de scrutin pour la nomination de deux représentants de la France au Parlement européen.

Nombre de votants.....	158
Majorité absolue des votants.....	79
Bulletins blancs ou nuls.....	35

Ont obtenu :

MM. Spénale .....	115 suffrages.
Francis Vals .....	100 —
Diversa .....	3 —

En conséquence, MM. Spénale et Francis Vals ayant obtenu la majorité absolue des votants, je les proclame représentants de la France au Parlement européen.

— 12 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Philippe Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1395 et distribué.

— 13 —

#### DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376).

Tomes.

De MM.

- |  |                    |
|--|--------------------|
| I. — Affaires culturelles.....   | De la Verpillière. |
| II. — Affaires culturelles: Cinéma..   | Beauguitte.        |
| III. — Affaires étrangères: Relations culturelles .....  | Weber.             |
| IV. — Affaires sociales: Travail, emploi et population.....  | DeLong.            |
| V. — Affaires sociales: Santé publique .....   | Peyret.            |
| VI. — Affaires sociales: Sécurité sociale .....  | Bonhomme.          |
| VII. — Agriculture: Enseignement agricole .....  | Bordage.           |
| VIII. — Anciens combattants et victimes de guerre.....   | Beraud.            |
| IX. — Développement industriel et scientifique: Recherche scientifique .....                                       | Sourdille.         |
| X. — Education nationale.....  | Capelle.           |
| XI. — Equipement et logement: Logement, problème social.....   | De Préaumont.      |
| XII. — Services du Premier ministre. — I. — Services généraux: Formation professionnelle et promotion sociale..... | Gissingier.        |
| XIII. — Services du Premier ministre. — Services généraux: Crédits relatifs à l'information.                       | Boinvilliers.      |
| XIV. — Service du Premier ministre. — II. — Jeunesse, sports et loisirs .....                                      | Flornoy.           |
| XV. — Budget annexe des prestations sociales agricoles.....  | De Montesquiou.    |
| XVI. — Office de radiodiffusion-télévision française.....  | Gerbaud.           |

L'avis sera imprimé sous le numéro 1396 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376).

Tomes.

De MM.

- |   |                |
|---|----------------|
| I. — Affaires étrangères.....                             | Joxe.          |
| II. — Relations culturelles et coopération technique..... | Xavier Deniau. |
| III. — Coopération .....                                  | Achille-Fould. |

L'avis sera imprimé sous le numéro 1397 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376) :

#### CRÉDITS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Tomes.

De MM.

- |  |                |
|--|----------------|
| I. — Les dépenses de fonctionnement (titre III) .....                          | Albert Bignon. |
| II. — Les dépenses d'équipement (titre V) .....                                | Le Theule.     |
| III. — Section commune .....   | Paul Rivière.  |
| IV. — Section Air .....  | Brocard.       |
| V. — Section Forces terrestres .....   | Mourot.        |
| VI. — Section Marine .....   | de Bennetot.   |
| VII. — Budgets annexes du service des essences et du service des poudres ..... | Jarrot.        |

L'avis sera imprimé sous le numéro 1398 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376) :

Tomes.	De MM.
I. — Justice .....	Gerbet.
II. — Intérieur .....	Bozzi.
III. — Fonction publique .....	Delachenal.
IV. — Départements d'outre-mer ...	Fontaine.
V. — Territoires d'outre-mer .....	Krieg.

L'avis sera imprimé sous le numéro 1399 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376).

Tomes.	De MM.
I. — Coopération .....	Hauret.
II. — Agriculture .....	Le Bault de la Morinière.
III. — Départements d'outre-mer.	Renouard.
IV. — Développement industriel..	Poncelet.
V. — Développement scientifique	Herzog.
VI. — F. O. R. M. A. ....	Bertrand Denis.
VII. — Commerce extérieur.....	Fouchier.
VIII. — Commerce intérieur.....	Claude Martin.
IX. — Equipement .....	Catalifaud.
X. — Logement .....	Royer.
XI. — Urbanisme .....	Commenay.
XII. — Tourisme .....	Valleix.
XIII. — Aménagement du territoire.	Duval.
XIV. — Plan .....	Lebas.
XV. — Territoires d'outre-mer....	Renouard.
XVI. — Transports terrestres.....	Fortuit.
XVII. — Aviation civile.....	Labbé.
XVIII. — Marine marchande .....	Miossee.
XIX. — P. T. T. ....	Wagner.
XX. — B. A. P. S. A. ....	Bousseau.

L'avis sera imprimé sous le numéro 1400 et distribué.

— 14 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Jeudi 15 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Déclaration du Gouvernement sur la politique générale, débat sur cette déclaration et vote par scrutin public à la tribune sur l'approbation de cette déclaration. (Application du premier alinéa de l'article 49 de la Constitution.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
**VINCENT DELBECCHI.**

**Modifications à la composition des groupes.**

(Journal officiel (Lois et décrets) du 15 octobre 1970.

**GROUPE SOCIALISTE**

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.  
(13 membres au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE  
(19 au lieu de 18.)

Ajouter le nom de M. Jean-Jacques Servan-Schreiber.

**Nomination de vingt-quatre représentants de la France au Parlement européen.**

Dans sa séance du 14 octobre 1970, l'Assemblée a nommé représentants de la France au Parlement européen pour un mandat de deux ans à compter du 16 octobre 1970 :

MM. Briot. Boscary-Monsservin. Jarrot. Pianta. de Broglie. Hunault. Triboulet. Bourdelle. Cointat. Sourdille. Bousquet. Olfroy.	MM. Cousté. Liogier. Borocco. Rossi. Tomasini. de La Malène. René Ribière. Louis-Terrenoire. Laudrin. Habib-Deloncle. Spénale. Francis Vals.
--	---

**QUESTIONS**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

**QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

*Prestations familiales.*

14381. — 13 octobre 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le principal objectif de toute politique familiale doit être d'assurer aux familles une équitable compensation des charges qu'elles supportent. Pour cela il est indispensable que le salaire de base, en fonction duquel les prestations familiales sont calculées, suive automatiquement l'évolution générale des salaires individuels, conformément au principe qui avait été posé par le législateur dès 1946. Ce principe n'a cessé d'être transgressé depuis lors, et une étude objective des revenus familiaux aboutit à cette conclusion qu'au cours des dix dernières années le pouvoir d'achat des allocations familiales a baissé de 50 p. 100 par rapport à celui du salaire moyen. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réaliser le redressement qui s'impose aussi bien du point de vue de la justice sociale à l'égard des familles, que compte tenu de la dégradation continue de la situation démographique française depuis 1964, et s'il n'a pas l'intention notamment : 1° de prévoir une nouvelle revalorisation immédiate du taux de la base mensuelle de calcul des prestations familiales s'ajoutant à celle qui a été appliquée à compter du 1<sup>er</sup> août 1970 ; 2° d'établir un système d'indexation de cette base mensuelle, afin qu'elle suive automatiquement l'évolution des salaires réels.

*Vielliesse.*

14382. — 13 octobre 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les projets du Gouvernement, relatifs aux augmentations des avantages de vieillesse garanti aux personnes âgées, apparaissent nettement insuffisants, compte tenu des objectifs qui avaient été fixés, dès 1962, dans le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, et des conclusions contenues dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, publié en 1969. Le montant minimum annuel de 3.400 francs qui, d'après les prévisions gouvernementales, serait atteint au 1<sup>er</sup> octobre 1971, n'accuse qu'une augmentation de 54 p. 100 environ par rapport au chiffre qui avait été fixé par la commission Laroque pour être atteint en 1965, alors que, depuis cette date, l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti a atteint au moins 78 p. 100. Il est absolument indispensable, si l'on veut éviter que la situation des personnes âgées n'aille en se détériorant encore davantage, alors qu'il y a dix ans elle était déjà considérée comme indigne d'un pays civilisé, que le minimum de ressources garanti atteigne par étapes le montant du S. M. I. G., et que les variations de ce minimum suivent automatiquement celles des salaires réels, ainsi que cela avait été réclamé par la commission Laroque. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour atteindre ces objectifs dans les plus brefs délais.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Handicapés.*

14355. — 10 octobre 1970. — M. Fouchler demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui fournir toutes indications utiles sur la mise en œuvre d'une prestation familiale en faveur des handicapés adultes qui ne peuvent pas bénéficier d'un reclassement professionnel.

*Enseignement secondaire.*

14356. — 14 octobre 1970. — M. Germain demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si un directeur de collège peut, de sa propre initiative, décider de la suppression, même temporaire, de l'enseignement d'une deuxième langue vivante en classe de quatrième moderne ; 2° compte tenu du fait que si certains élèves expriment le désir d'étudier une deuxième langue vivante, quel est l'effectif minimum d'élèves susceptibles d'être pris en considération pour le maintien de cette langue et, dans le cas où cet effectif serait atteint, s'il existe une voie de recours ; 3° en tout état de cause, quelles sont les autorités habilitées à demander la suppression d'un enseignement facultatif, déjà existant dans un établissement scolaire et selon quel processus et quels motifs peuvent-ils être invoqués à cet égard.

*Escompte.*

14357. — 14 octobre 1970. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si toutes instructions utiles ont été données pour que la réduction du taux d'escompte décidée par la Banque de France, le 27 août dernier, soit bien répercutée par l'ensemble des établissements bancaires auprès de leur clientèle.

*Élevage.*

14358. — 14 octobre 1970. — M. Boutard expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile des éleveurs de moutons et lui demande de préciser l'ensemble des mesures prises ou qu'il compte prendre pour améliorer la situation du marché ovine.

*Emploi.*

14359. — 14 octobre 1970. — M. Berthelot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'incendie qui a détruit le 2 octobre l'usine G. M. C. à Tulle risque d'avoir de graves conséquences sur l'avenir des 230 ouvriers et ouvrières qu'elle employait. En effet depuis cette date le personnel est au chômage. Son inquiétude est d'autant plus grande qu'une crise de l'emploi est particulièrement ressentie à Tulle et en Corrèze à la suite de fermetures de nombreuses usines et entreprises. D'autre part, certaines rumeurs laisseraient entendre que l'usine ne serait pas reconstruite à Tulle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des travailleurs sinistrés et pour que soit assurée la reconstruction rapide de l'usine G. M. C. à Tulle.

*Assurances sociales (coordination des régimes).*

14360. — 14 octobre 1970. — M. Michel Durafor expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré qui a exercé successivement les activités suivantes : du 1<sup>er</sup> septembre 1923 au 31 décembre 1933 : activité salariée ; du 1<sup>er</sup> janvier 1934 au 31 décembre 1953 : chef d'entreprise personnelle, puis gérant majoritaire de S.A.R.L. ; du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au 1<sup>er</sup> avril 1970 : activité salariée, soit au total : quarante-sept ans d'activité, dont vingt-sept ans comme salarié et vingt ans comme non-salarié. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1954 et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1970, l'intéressé était affilié au régime général de la sécurité sociale. A la suite de sa mise à la retraite, la caisse d'assurance maladie de ce régime estime qu'il ne doit plus bénéficier des prestations, mais qu'il doit être affilié au régime d'assurance maladie des non-salariés, institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée, sous prétexte que, d'une part, l'intéressé est bénéficiaire à la fois d'une allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales et d'une pension de vieillesse du régime général et que, d'autre part, il doit être considéré comme ayant exercé, à titre principal, une activité non salariée par application de l'article 7 (2°) du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967. D'après une lettre de la direction régionale de la sécurité sociale en date du 18 novembre 1969, les dispositions de ce décret doivent être interprétées comme suit :

les périodes d'activité non salariée, antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1949, validées pour la liquidation de la retraite, doivent être assimilées à des années de cotisations au régime des travailleurs non salariés. Ainsi, bien qu'il n'ait versé effectivement des cotisations au régime des non-salariés que pendant cinq ans (du 1<sup>er</sup> janvier 1949 au 31 décembre 1953), cet assuré est considéré comme réunissant vingt années de cotisations à ce régime, c'est-à-dire un nombre supérieur à celui qu'il compte dans le régime général. Il apparaît absolument anormal que, pour comparer le nombre d'années de cotisations dans les deux régimes en cause, on prenne en considération les années validées dans le régime d'allocation vieillesse des non-salariés, alors que l'activité exercée pendant le plus grand nombre d'années par l'intéressé est une activité salariée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir la définition de l'activité principale, telle qu'elle résulte de l'article 7 (2°) du décret du 15 décembre 1967 susvisé et de l'interprétation contenue dans la lettre du 18 novembre 1969, étant fait observer que, tout en maintenant le principe posé par ledit décret, il pourrait être envisagé soit d'admettre que, lorsque la dernière activité a été exercée pendant au moins quinze ans, le pensionné peut rester affilié au régime correspondant à cette dernière activité, même si l'application stricte du décret du 15 décembre 1967 devait normalement entraîner son affiliation à un autre régime, soit de décider que sera réputée activité principale celle qui a été exercée pendant le plus grand nombre d'années, ce qui permettrait d'éviter des anomalies, telles que celles signalées dans la présente question.

*Ramassage scolaire.*

14361. — 14 octobre 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse donnée à la question écrite n° 8951 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 28 février 1970, p. 464) serait acceptable si le ramassage scolaire permettait de résoudre tous les problèmes posés aux familles résidant en zone rurale par le fait que les établissements sont éloignés du lieu de leur domicile. Mais, en réalité, on constate que dans certains cas les enfants doivent être placés en pension complète, soit parce qu'ils résident dans des communes très éloignées des points de ramassage, soit parce que les études qu'ils poursuivent seraient gravement perturbées en raison de la fatigue liée à l'utilisation des transports quotidiens, soit pour d'autres raisons tenant à leur état physique ou à leur situation familiale. Il serait contraire à l'équité de refuser de tenir compte de ces conditions particulières et de ne pas prévoir la possibilité d'accorder une participation de l'Etat pour les frais de transports de plus en plus élevés que doivent subir les familles à l'occasion des voyages hebdomadaires effectués par leurs enfants placés en internat. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en vue de déterminer les conditions dans lesquelles une subvention pourrait être accordée aux familles résidant en zone rurale.

*Enseignants.*

14362. — 14 octobre 1970. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège stipule que le reclassement des maîtres ayant opté pour le statut se fera dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 12 dudit décret, c'est-à-dire selon les dispositions du décret modifié n° 51-1423 du 5 décembre 1951. D'après les instructions données dans la circulaire n° V-69-500 du 8 décembre 1969, aucune restriction ne doit être apportée, lors du reclassement des maîtres de C.E.G. dans les nouveaux corps de P.E.G.C., à l'application des dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé, et plus particulièrement de son article 11. Il lui demande si, étant donné que le nouveau corps de P.E.G.C. appartient à l'enseignement du second degré, il n'estime pas que, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 5 décembre 1951, doivent être pris en compte dans l'ancienneté fixée à l'article 10 tous les services effectués au titre de l'éducation nationale et, entre autres, ceux de maître d'internat ou de maître auxiliaire dans le second degré ou dans l'enseignement technique.

*Marine marchande (officiers).*

14363. — 14 octobre 1970. — M. Stehlin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si un officier de la marine marchande (pont, machine ou radio) ayant accompli son service militaire obligatoire dans une unité d'infanterie en France, peut obtenir la prise en compte de ce temps de service, pour la liquidation de sa pension de retraite, exactement comme s'il avait été accompli dans la marine nationale.



## Fonctionnaires (anciens cadres d'outre-mer).

14364. — 14 octobre 1970. — M. de Montesquieu expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que, contrairement aux informations contenues dans plusieurs réponses à des questions écrites, la situation des anciens combattants et victimes de guerre, originaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer, en ce qui concerne l'application en leur faveur des textes relatifs à la répartition des préjudices de carrière dus aux événements de guerre, pose encore un certain nombre de problèmes. C'est ainsi que l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 se heurte, dans certaines administrations, à des difficultés particulières, les services chargés de cette application estimant que les circulaires des 4 juillet 1961 et 12 avril 1963 manquent de clarté et ne permettent pas d'effectuer les reconstitutions de carrière demandées par les bénéficiaires de l'ordonnance — et cela malgré la jurisprudence qui se dégage de deux arrêts du Conseil d'Etat rendus en 1966. En ce qui concerne le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 étendant, à certains fonctionnaires et agents des anciens cadres marocains et tunisiens, les dispositions de la loi du 26 septembre 1951, l'application de ce texte n'a pu être obtenue dans certains départements ministériels du fait que les fonctionnaires d'Afrique du Nord n'ont pas été admis à siéger dans les commissions de reclassement. Il convient de souligner également que de nombreux agents, victimes des lois d'exception du Gouvernement de Vichy, n'ont pas été remis, lors de leur réintégration, dans la plénitude de leurs droits. Afin de remédier à cette situation, M. le Premier ministre avait annoncé, par lettre n° 88.935 du 11 février 1969, qu'une circulaire allait être adressée par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique aux divers ministères pour les inviter à étudier avec bienveillance toutes les demandes d'examen des cas particuliers qui pourraient être présentées par des fonctionnaires des anciens cadres d'outre-mer. Cette promesse n'a pas été tenue, pas plus que n'a été tenue la promesse faite le 24 octobre 1968 par un représentant du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, concernant la constitution d'un groupe de travail chargé de régler toutes les situations demeurées en suspens et dans lequel siègeraient des représentants des différents départements ministériels intéressés et des membres de l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'Outre-Mer (A. F. A. N. O. M.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler, dans le plus bref délai possible, ce pénible contentieux.

## Postes et télécommunications.

14365. — 14 octobre 1970. — M. Gosnat expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la commune d'Ivry-sur-Seine a réservé depuis 1962 au plan masse de la rénovation de son centre ville un terrain destiné à la construction d'un hôtel des postes. Ce bâtiment doit permettre de transférer le bureau de poste Ivry-Principal, de façon à améliorer le service fourni par ce bureau, d'une part, et, d'autre part, de libérer la place qu'il occupe dans les locaux des centraux téléphoniques Italie et Rameau, ce qui permettra leur extension. Soucieuse de faciliter l'amélioration de ces services publics, la municipalité d'Ivry a accepté de porter à 2.700 mètres carrés la superficie du terrain de 1.000 mètres carrés initialement prévu. Elle a également accepté qu'un foyer de jeunes postiers soit prévu dans le cadre de ce bâtiment. Elle a, en outre, mis à la disposition des P. T. T. un terrain pour lui permettre d'implanter des bâtiments provisoires. Par la suite, un nouvel emplacement, toujours au centre ville, a été défini et accepté de part et d'autre. L'organisme rénovateur a acquis ce terrain qui est nu et libre depuis plus d'une année et représente une immobilisation de fonds importante. Plus récemment, des contacts ont été pris au niveau des techniciens et architectes de façon à préciser la desserte du bâtiment, tant en ce qui concerne les camions postaux que le public. En effet, le nouveau centre d'Ivry est un ensemble très dense et chacun des bâtiments ne peut être considéré isolément, mais doit au contraire s'intégrer au plan masse de l'ensemble. Malgré toutes ces études préalables, le maire d'Ivry a été averti par lettre du 4 août 1970 de la direction des services postaux de la région de Paris (réf. BAS 41.191.DOM.C1) que la commission régionale des opérations immobilières et de l'architecture a émis un avis défavorable à la réalisation de cette opération et, qui plus est, que « l'administration partage cette manière de voir ». En outre, les services municipaux ont été avertis que le projet de foyer de jeunes postiers initialement prévu était abandonné et que l'office d'H. L. M. d'Ivry était invité à construire des logements à la place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir ce projet dans l'intérêt des usagers, le bureau actuel d'Ivry-Principal étant insuffisant, dans celui des postiers qui y travaillent dans des conditions difficiles, et enfin dans l'intérêt de tous ceux qui attendent l'extension des centraux Italie et Rameau pour obtenir enfin une ligne téléphonique.

## Examens et concours.

14366. — 14 octobre 1970. — M. Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui donner, à propos des concours d'agrégation de la session 1970, les renseignements suivants, en distinguant pour chaque série de questions les candidats par sexe et par discipline :

- A. — 1° Nombre de postes mis au concours ;  
2° Nombre de candidats inscrits ;  
3° Nombre de candidats ayant composé ;  
4° Nombre de candidats admissibles ;  
5° Nombre de candidats admis ;  
6° Nombre de candidats admis sur listes supplémentaires ;  
7° Nombre d'équivalences accordées.
- B. — Origine des candidats admis par sexe (sans distinction de discipline) :  
1° Nombre de professeurs certifiés (en service, en congé) ;  
2° Nombre de professeurs en exercice appartenant à une autre catégorie ;  
3° Nombre d'élèves d'E. N. S. ;  
4° Nombre d'ipésiens ;  
5° Nombre d'étudiants libres ;  
6° Nombre de candidats en fonctions dans l'enseignement supérieur.
- C. — Affectation des candidats admis par sexe (sans distinction de discipline) :  
Dans l'enseignement supérieur ;  
Dans la recherche ;  
Autres détachements ;  
Dans les classes préparatoires ;  
Sur un poste d'enseignement dans le second degré ;  
En année de formation pédagogique.

Il désirerait savoir en particulier, parmi les candidats qui auraient dû normalement bénéficier de la formation pédagogique instituée pour les agrégés par l'arrêté du 22 juin 1970, combien ont été dispensés de stage, soit sur leur demande, soit sur proposition des présidents de jury, et s'il s'en est trouvé qui ont été dispensés de cette formation contre leur gré. Il lui demande enfin s'il ne conviendrait pas de prévoir dès la session de 1971 l'extension de la formation pédagogique à tous les nouveaux agrégés à l'exclusion bien entendu des anciens professeurs certifiés qui ont déjà accompli une année de C. P. R., et quels postes sont prévus au budget pour cela.

## Construction (permis de construire).

14368. — 14 octobre 1970. — M. Roger expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans sa circonscription, plusieurs litiges sont nés entre propriétaires à la suite de la délivrance du permis de construire visant à modifier des logements anciens. Ces modifications ont souvent pour conséquence de rendre presque inhabitables les logements situés à côté du logement rénové. Il lui demande : 1° si dans ces cas les règles du code de l'urbanisme actuel sont applicables aux modifications apportées aux logements anciens ; 2° quelles sont les possibilités du recours des propriétaires qui se voient privés de la jouissance complète de leur logement, du fait même de la délivrance du permis de construire.

## Droits syndicaux.

14369. — 14 octobre 1970. — M. Feix, informé de divers faits relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans une usine d'automobiles de la région parisienne, attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que les 16 et 17 septembre 1970, dans une usine de Paris, 200 travailleurs ont effectué deux arrêts de travail pour l'obtention de revendications qui avaient été soumises à la direction et auxquelles aucune réponse n'avait été donnée. A la suite de ces arrêts de travail, plusieurs mesures furent prises à l'encontre de travailleurs et de responsables syndicaux : trois travailleurs qui se trouvaient en période d'essai ont été licenciés sur-le-champ, sept travailleurs immigrés ont été mis à pied pour le restant de la journée, deux délégués C. G. T. du personnel se sont vu infliger quatre jours de mise à pied. Alors qu'ils collectaient à la porte de l'usine pour venir en aide aux sept travailleurs mis à pied, trois militants C. G. T. ont été arrêtés par la police le 5 octobre. Cette usine étant une des rares usines françaises où de tels procédés se produisent, on est en droit de penser que la police de ce quartier est au service de la direction de l'entreprise. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les violations répétées des droits syndicaux, en particulier du droit de grève dans cette entreprise.

## Cadastré.

14370. — 14 octobre 1970. — M. Soisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les propriétaires d'immeubles situés dans des communes de plus de 5.000 habitants ont jusqu'au 19 octobre 1970 pour déposer les déclarations exigées par le décret du 28 novembre 1969, pris en application de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative à la révision des évaluations foncières des propriétés bâties. Il attire son attention sur le fait que la plupart des administrateurs de biens — dont certains doivent remplir plusieurs centaines de formulaires pour le compte de leurs clients — se trouvent dans l'impossibilité absolue de dépenser, à la date fixée, les dites déclarations au bureau des contributions directes, et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'un délai supplémentaire de trois mois soit accordé, sinon à tous les intéressés, au moins aux personnes qui, en raison de leurs obligations professionnelles, doivent effectuer de multiples déclarations.

## Commissaires aux comptes.

14371. — 14 octobre 1970. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 228 de la loi n° 66-587 du 24 juillet 1966 et l'article 193 du décret du 23 mars 1967 mentionnent que les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan et font état, éventuellement, des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité. Certains commissaires aux comptes indiquent bien dans leur rapport : « Je certifie la sincérité et la régularité de l'inventaire, du compte... ». D'autres se contentent d'une formule plus vague en indiquant que « les comptes traduisent correctement la situation de la société » ou seulement que « les comptes traduisent la situation de la société » sans autres commentaires. Bien que les commissaires aux comptes ne spécifient pas qu'ils refusent de certifier le bilan et les comptes, ces dernières formules risquent de semer le trouble dans l'esprit des actionnaires. En conséquence, il lui demande sous quelle forme la certification des documents visés doit être matérialisée.

## Commissaires aux comptes.

14372. — 14 octobre 1970. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de la justice que l'article 224 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales indique que les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Il lui demande ce que devient leur mission : 1° en cas de règlement judiciaire ; 2° en cas de faillite. En principe les livres de comptabilité étant en possession des administrateurs judiciaires, il demande également si ceux-ci doivent se soumettre au contrôle permanent des commissaires aux comptes et s'ils sont tenus de réunir les actionnaires en assemblées annuelles.

## Expropriations.

14373. — 14 octobre 1970. — M. Bécam appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963 qui prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des profits immobiliers réalisés par des particuliers. Parmi les biens entrant dans les prévisions de l'article 3 figurent les terrains insuffisamment bâtis. Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à 15 p. 100 de la contenance cadastrale de ces terrains. Il a été précisé par des instructions ministérielles qu'il y avait lieu à cet égard de retenir non seulement la superficie de la parcelle cadastrale sur laquelle se trouve la construction mais également celle des autres parcelles qui constituent la propriété « d'un seul tenant » (cours, parcs, jardins, terres ou prés...). La surface développée doit s'entendre de l'addition des superficies « hors tout » des différents plans de la construction, y compris les caves, greniers et dépendances aménagées. Il lui expose, à cet égard, que lors d'une expropriation dans laquelle la surface développée des bâtiments est très largement supérieure à 15 p. 100, l'administration entend appliquer l'imposition au titre des plus-values en faisant valoir que la surface développée des bâtiments doit être appréciée en fonction de la seule partie expropriée et non par rapport à l'ensemble de la propriété. Cette interprétation a un caractère abusivement extensif qui augmente la portée du texte au désavantage des contribuables. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette interprétation.

## Enregistrement (droits de).

14374. — 14 octobre 1970. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les baux de fermage sont encore verbaux selon la tradition locale dans une grande partie du Bergeracois où la propriété est encore petite et morcelée. Or, en vertu des dispositions de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, un fermier peut, depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, faire l'acquisition d'une propriété rurale avec dispense des droits d'enregistrement s'il peut présenter un bail écrit datant d'au moins deux ans. S'il est tout à fait normal que l'octroi de la dispense soit subordonnée à la preuve que le bénéficiaire a été fermier pendant au moins deux ans, il serait sans doute contestable de donner à cette preuve le caractère exclusif d'un bail écrit, car la mesure restrictive aurait alors un effet rétroactif insolite en pareille matière et tendrait à refuser un avantage justifié au fond pour une raison de forme. Il lui demande par quel moyen les fermiers, sous le régime du bail verbal, et qui n'ont pu être informés à temps des nouvelles dispositions, peuvent bénéficier de la dispense des droits d'enregistrement prévue en leur faveur pour l'achat d'une propriété rurale.

## I. R. P. P. (revenus des comptes bancaires).

14375. — 14 octobre 1970. — M. Vancaister expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un agent d'affaires qui a opté en ce qui concerne l'imposition des revenus de comptes bancaires bloqués pour le nouveau régime fiscal institué par la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 article 57 ; cette option a été effectuée pour les années 1966, 1967, 1968 et 1969. Or ces produits bruts doivent normalement être pris en compte pour la détermination du bénéfice commercial imposable. Il lui demande : 1° si, l'option exercée n'étant pas prévue par les textes et étant de ce fait caduque, l'intéressé peut valablement demander la restitution des 25 p. 100 versés à tort, à charge pour lui de prouver l'imposition desdits revenus bruts à l'I. R. P. P. et à la taxe complémentaire ; 2° par quelle procédure il peut obtenir cette restitution.

## Enseignants.

14376. — 14 octobre 1970. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation, au regard de l'indemnité forfaitaire, des stagiaires en centre de formation de P. E. G. C., recrutés antérieurement (en 1967, 1968 et 1969) à la mise en application du statut des P. E. G. C. Lors de l'entrée au centre de formation de ces stagiaires (années 1967, 1968, 1969), les perspectives de carrière étaient bien définies. En particulier, ils bénéficiaient à la sortie du centre de l'indemnité de logement. Or, le statut des P. E. G. C. a modifié en cours de scolarité ces perspectives leur faisant perdre le bénéfice à la sortie en 1970-1971-1972 de l'indemnité forfaitaire, du fait qu'ils n'étaient pas en fonctions au 1<sup>er</sup> octobre 1969. Les intéressés subiront donc un préjudice de 1.800 francs par an pendant leur carrière. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour le rétablissement à ces stagiaires de l'indemnité forfaitaire.

## Construction.

14377. — 14 octobre 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le dispositif de l'encadrement du crédit, destiné à limiter la consommation inférieure en vue de défendre le franc, il a restreint les crédits à la construction. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette position. En effet, outre que le bien visé (maison) ne peut faire l'objet, en règle générale, d'exportation, le citoyen qui avait pris la décision de construire était obligé de s'imposer un plan d'épargne à long terme. Le fait qu'il soit amené à renoncer à son projet va l'inclure à épargner, mais le plus souvent, à acquérir des biens de consommation immédiate. Réaction qui va précisément, à l'encontre du but poursuivi.

## I. R. P. P.

14378. — 14 octobre 1970. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas qu'en raison des frais occasionnés par les études en faculté des enfants, ceux-ci devraient compter pour une part entière dans le calcul de l'impôt sur le revenu et non pour une demi-part.

*Assurances (enfants d'âge scolaire).*

14379. — 14 octobre 1970. — M. Hubert Martin informe M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi de nombreuses plaintes émanant de parents d'élèves qui, à l'occasion de la rentrée scolaire, ont à faire face à de très nombreux frais. Ils se trouvent, notamment dans l'obligation de prendre plusieurs assurances; une première qui doit être payée à l'école et d'autres, selon que les enfants pratiquent un sport dans des sociétés sportives. Il lui demande s'il ne serait pas possible de créer une assurance générale ou d'uniformiser celle qui existe pour tous les enfants d'âge scolaire, et qui couvrirait tous les risques d'accidents scolaires, extra-scolaires et sportifs.

*Construction (permis de construire).*

14380. — 14 octobre 1970. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que certaines directions départementales de l'équipement, à la suite de la création des agences de bassin émettent sur les demandes du permis de construire ou les demandes de lotissement, les exigences suivantes: « la construction d'habitation ne sera autorisée que si le ou les bâtiments sont susceptibles d'être raccordés à un égout public, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1975 »; Il attire son attention sur le fait que, par suite de cette exigence, aucun permis de construire ne peut plus être délivré si le maire de la commune intéressée ne prend pas l'engagement de faire raccorder à un égout public le ou les bâtiments pour lesquels est sollicité le permis de construire. Une telle exigence engage la responsabilité du maire dans un domaine où, en matière d'équipement, celui-ci n'est pas entièrement libre de ses décisions. En effet, en l'état actuel des finances locales, aucune municipalité n'a la possibilité de réaliser ses équipements publics sans l'aide de l'Etat ou du département, aide délivrée sous forme de subventions complétées par des prêts de la caisse des dépôts et consignations. Or, les programmes d'équipement ne sont pris en considération et les subventions accordées que sur proposition et avis favorable des ingénieurs de l'équipement; seuls ceux-ci peuvent dire si dans telle ou telle commune ils acceptent un programme d'assainissement avant ou après l'année 1975. La prétention d'une direction départementale de l'équipement de faire engager la responsabilité des élus locaux pour des décisions qui ne dépendent pas d'eux paraît illogique pour ne pas dire abusive. D'autre part, une telle prétention semble constituer un abus de pouvoir, attendu qu'en attendant l'installation d'un égout public, le ou les bâtiments à construire peuvent être assainis par l'installation d'une station d'épuration privée ou par fosse septique avec un champ d'épandage et drains filtrants lorsque la nature du terrain le permet. Il ne semble pas que cette exigence de ladite direction départementale résulte d'une instruction générale du ministère de l'équipement, mais qu'elle ressort de décision individuelle des directeurs départementaux, car dans certains départements, la délivrance des permis de construire n'est pas assortie de cette obligation. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la direction générale du ministère de l'équipement harmonise la politique de ses directions départementales et prenne une position qui, tout en respectant la nécessité de la lutte contre la pollution, n'ait pas pour conséquence d'augmenter le nombre d'obstacles qui s'opposent à la construction des logements.

*Calamités agricoles.*

14383. — 14 octobre 1970. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que le *Journal officiel* du 22 septembre 1970 a publié une série d'arrêtés attribuant le caractère de calamités agricoles aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements. Pour le Gard: « Toutes les communes du département pour les exploitations ayant eu au moins 25 p. 100 de perte par rapport à la récolte moyenne des trois dernières années ». Or, il vient d'être précisé que seuls les agriculteurs ayant souscrit une assurance contre la grêle pourraient bénéficier de ces dispositions. Cette décision crée un vif mécontentement au sein de la paysannerie gardoise. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que puissent être indemnisés, comme auparavant, tous les agriculteurs ayant souscrit une assurance pour l'un des éléments de l'exploitation: incendie, bétail, etc.

*Fruits et légumes.*

14384. — 14 octobre 1970. — M. Henri Lucas constate après la réponse (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 18 juillet 1970) de M. le ministre de l'agriculture à sa question écrite n° 12767 du 11 juin 1970 relative à la perception d'arriérés et d'amendes dont sont l'objet un nombre important de producteurs

de pommes de terre des départements du Nord et du Pas-de-Calais, hormis l'exposé justifiant l'existence du comité économique de la pomme de terre, qu'aucune précision n'est donnée sur les mesures d'assouplissement ou d'exonération qu'envisage M. le ministre en faveur des producteurs concernés. Il attire son attention sur le fait que des tracasseries financières et judiciaires risquent de créer un climat opposé à celui qui est recherché par le comité économique de la pomme de terre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux perceptions d'arriérés et d'amendes dont sont l'objet les producteurs des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

*Enseignants.*

14385. — 14 octobre 1970. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il ne répond pas à sa question n° 13413 du 25 juillet 1970 concernant les difficultés et les obstacles rencontrés par les enseignants qui demandent à être mutés dans les lycées et collèges des départements d'outre-mer.

*O. R. T. F.*

14386. — 14 octobre 1970. — M. Gosnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que l'augmentation de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, prévue par le décret n° 70-892 du 30 septembre 1970, et que le Gouvernement entend faire adopter au Parlement, est sans fondement et va à l'encontre des déclarations gouvernementales. En effet, le Président de la République, alors Premier ministre, déclarait le 24 avril 1968 devant l'Assemblée nationale: « accepter la publicité c'est choisir de développer la télévision sans en augmenter la taxe ». Or, si aujourd'hui la publicité rapporte déjà près de 500 millions de francs (la durée des émissions publicitaires augmente quotidiennement) et si l'Etat n'hésite pas à prélever la T. V. A. sur le produit de la redevance, les téléspectateurs ne peuvent que constater qu'il n'y a pas d'amélioration véritable des programmes. Une augmentation de la redevance, sans résoudre les véritables problèmes, ne pourrait que servir de prétexte à de nouvelles augmentations dans les prochaines années. Aussi il lui demande s'il n'entend pas: 1° faire abroger le décret précité; 2° supprimer la T. V. A. appliquée à la redevance; 3° faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1221 déposée par le groupe communiste le 3 juin 1970.

*Allocation de logement.*

14387. — 14 octobre 1970. — M. Pierre Billoux expose à M. le Premier ministre que la circulaire n° 54-36 du 5 août 1970 du ministère de l'économie et des finances indique qu'il n'est apporté aucune modification aux conditions de calcul de l'allocation de logement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1970 au 30 juin 1971 et qu'en conséquence le versement de l'allocation due à titre provisionnel à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1970 doit s'affecter compte tenu des ressources perçues en 1969 par les familles. Par le fait des augmentations de salaires et traitements en 1969, qui n'ont d'ailleurs pas compensé la hausse du coût de la vie, l'allocation de logement sera donc réduite. Autrement dit, il sera repris aux familles, par la diminution de l'allocation-logement, une partie de ce qu'elles ont obtenu sous forme de salaires et traitements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier une disposition qui porte atteinte au niveau de vie des familles.

*Accidents du travail et maladies professionnelles.*

14388. — 14 octobre 1970. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la rente d'un conjoint d'accidenté du travail est de 30 p. 100 du salaire annuel qui a précédé l'accident mortel; celle-ci est portée à 50 p. 100 lorsque le conjoint a atteint l'âge de soixante ans, ou avant cet âge si le conjoint est atteint d'une incapacité de travail au moins égale à 50 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas étendre ce bénéfice aux conjoints qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité salariale du fait de la présence au foyer d'enfants en bas âge.

*Enseignants.*

14389. — 14 octobre 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les engagements qui avaient été pris au sujet de la durée du service hebdomadaire pour les professeurs d'enseignement général et d'enseignement technique théorique, ainsi que pour les professeurs techniques adjoints. Ces enga-

gements qui devaient être concrétisés par la modification des textes statutaires n'ont pas encore été tenus, et c'est la raison pour laquelle les enseignants des C. E. T. ont fait grève le 14 septembre dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer pour que l'état de choses constaté soit modifié dans le sens des promesses déjà faites par le Gouvernement. De même il souhaiterait savoir si les maîtres auxiliaires bénéficieraient, comme il leur a été promis, de cours de préparation aux concours normaux.

#### Loyers.

14390. — 14 octobre 1970. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur une conséquence peut-être imprévue de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 modifiant l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Par ces dispositions les locataires entrés postérieurement au 4 août 1962 dans un immeuble reconstruit ou réparé à l'aide de dommages de guerre ne sont pas soumis aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, et les locations sont libres. Or il apparaît qu'un grand nombre de propriétaires pratiquent des loyers illicites et que les locataires ont le droit, en toute connaissance, de réclamer une réduction des loyers. Mais lorsqu'il s'agit d'un immeuble relevant du cas cité ci-dessus, le locataire n'est pas en mesure de pouvoir vérifier avant toute réclamation s'il s'agit bien d'un immeuble sinistré par faits de guerre. En effet les dossiers constitués par la direction départementale de l'équipement et du logement sont confidentiels et les renseignements ne peuvent être fournis qu'à la demande du tribunal. Il est alors difficile d'envisager qu'un locataire dans l'ignorance totale de la situation de son local puisse engager une somme approximative de 1.000 francs pour une instance judiciaire ayant pour résultat de s'entendre répondre qu'il y a eu effectivement dommages de guerre et de se faire signifier congé par son propriétaire, ce qui s'est déjà produit. Il lui demande quelles solutions il envisage d'apporter pour remédier à l'anomalie constatée.

#### Enseignants.

14391. — 14 octobre 1970. — M. Boulloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des professeurs de C. E. G. titulaires, licenciés d'enseignement, qui désirent accéder au C. A. P. E. S. par la promotion interne. A l'issue de leur année d'adjoint d'enseignement stagiaire, l'administration semble avoir pris la décision de les nommer d'abord adjoints d'enseignement titulaires, ce qui entraîne leur démission d'office du premier degré, pour qu'ils puissent bénéficier de leur nomination à la fonction de professeur certifié stagiaire. En cas d'échec au C. A. P. E. S. pratique, toute leur carrière de professeur de C. E. G. se trouve ruinée, leur accès aux fonctions de direction de C. E. G. devient impossible, sauf à recommencer intégralement leur carrière. Ils végètent dans la plupart des cas dans des fonctions de surveillance. Ce préalable abusif ne figure nulle part dans le paragraphe B, alinéa 1, de la circulaire n° V 69.503 du 8 décembre 1969, et dans leur cas l'application pure et simple de cette circulaire, à savoir leur nomination comme adjoints d'enseignement stagiaires puis professeurs certifiés stagiaires est amplement suffisante. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

#### Santé publique.

14392. — 14 octobre 1970. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis la quasi-disparition de la tuberculose pulmonaire, des toxicoses et poliomyélites, la mucoviscidose est devenue l'une des principales préoccupations des familles et du corps médical. Il lui fait observer que cette maladie apparaît une fois sur 1.000 à 2.500 naissances vivantes et qu'il est constaté chaque année en France entre 350 et 450 cas nouveaux. Or, bien que la fréquence de cette maladie soit voisine de celle de la poliomyélite antérieurement aux vaccinations, il ne semble pas que les pouvoirs publics aient pris conscience de son importance, puisque les centres spécialisés de traitement sont très insuffisants. Les familles sont obligées de faire des avances de frais très importantes, et de nombreuses dépenses ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale, bien qu'elles soient souvent très élevées. Cette carence des pouvoirs publics a conduit des parents et des médecins à créer en France une association de lutte contre la mucoviscidose, qui aide matériellement et moralement des familles à faire face à ce fléau. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour intensifier la lutte contre cette maladie, en augmentant les moyens de recherche, de prévention, de traitement, ainsi que la participation de la sécurité sociale aux dépenses très lourdes qui incombent aux familles.

#### T. V. A.

14393. — 14 octobre 1970. — M. Boscary-Monsservin expose le cas suivant à M. le ministre de l'économie et des finances : il est prévu, notamment par l'article 132-69 de l'instruction générale du 20 novembre 1967, que les ventes sous couvert d'une attestation soumise par le touriste au visa de la douane sont exonérées de T. V. A. au titre des exportations. Il a été prévu en outre que les forfaitaires peuvent bénéficier de l'exonération dès l'instant qu'ils observent exactement l'ensemble des conditions auxquelles la franchise de taxe est subordonnée. Une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1969 prévoit que l'exonération est accordée dans le cadre du forfait discuté périodiquement. Il s'avère toutefois que cette procédure peut présenter des difficultés, notamment au cas de ventes faites à des étrangers de passage au cours de la deuxième année de la période biennale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir le remboursement direct ou l'imputation par la recette des contributions indirectes sur les échéances forfaitaires du montant de la T. V. A. couverte par l'exonération au moyen de la production de l'attestation visée par la douane.

#### Aliments (café).

14394. — 14 octobre 1970. — M. Poniafowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le point suivant : aux termes du décret du 3 septembre 1965 le « café soluble » ou « extrait de café en poudre soluble » ne doit contenir que des principes sapides, solubles et aromatiques du café. Sa teneur en eau ne doit pas dépasser 3,5 p. 100. Toutes les boîtes vendues avec la mention « café soluble » devraient donc avoir une teneur en eau inférieure à ce pourcentage. Or, ce n'est pas le cas pour un certain nombre de marques dont il tient les noms à sa disposition, notamment : pour les cafés solubles non décaféinés, deux marques ; pour les cafés solubles lyophilisés, une marque ; pour les cafés solubles décaféinés, trois marques. Il lui demande si cette situation est normale et les mesures qu'il entend prendre, le cas échéant, pour la redresser.

#### Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14395. — 14 octobre 1970. — M. Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'application aux agents retraités, du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixant les règles de nomination et de rémunération applicables aux chefs d'établissement des lycées et collèges. Ce décret, dont le but essentiel est de revaloriser la fonction de chef d'établissement, apporte cette revalorisation, non en modifiant les indices, mais en substituant une indemnité soumise à retenue pour la retraite à une indemnité pour charges administratives non soumise à retenue ; ces dispositions ayant effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Les fonctionnaires retraités avant cette date sont donc éliminés de cette revalorisation. Il semble difficile de faire admettre que deux principaux de collège, tous deux en 3<sup>e</sup> catégorie de leur grade dans la même année scolaire 1967-1968, partis tous les deux à la retraite avec le même indice 668, l'un au 1<sup>er</sup> décembre 1967 et l'autre au 15 juillet 1968, soient en 1970, le second promu à l'indice 727 — et même 757 si son établissement a été classé en 4<sup>e</sup> catégorie — et le premier resté à 668 parce qu'il a pris sa retraite six mois plus tôt. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que des dispositions complémentaires devraient être prises, qui permettraient de faire bénéficier tous les retraités de la péremption que le changement de rémunération devrait entraîner.

#### Etablissements scolaires (chefs d'établissement).

14396. — 14 octobre 1970. — M. Deprez attire à nouveau l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur l'objet de sa question n° 3830 ayant motivé la réponse parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1969. Ayant demandé si, en cas de réforme statutaire, les fonctionnaires retraités ne pourraient pas être intégrés dans les nouvelles échelles, il a reçu la réponse suivante : « l'indice de traitement servant au calcul de la pension des agents retraités est révisé conformément au tableau d'assimilation qui prévoit le reclassement des fonctionnaires en activité dans les nouveaux grades et échelons du corps. Cette disposition est applicable à tous les corps, qu'ils soient constitués en cadre d'extinction ou non ». Or, le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixant les règles de nomination et de rémunération applicables aux chefs d'établissement des lycées et collèges apporte une revalorisation à la fonction, non en modifiant les indices, mais en substituant une indemnité soumise à retenue pour la retraite à une



indemnité non soumise à retenue, ces dispositions ayant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Les fonctionnaires retraités avant cette date sont donc éliminés de cette revalorisation. De ce fait, deux principaux de collèges, tous deux en même catégorie de leur grade, partis en retraite l'un le 1<sup>er</sup> décembre 1967, l'autre le 15 juillet 1968, avec le même indice, verront leur retraite désormais calculée sur des indices notablement différents. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que des dispositions devraient être prises qui permettraient de faire bénéficier tous les retraités de la péréquation que le changement de rémunération devrait entraîner.

*Assurances sociales (régime général).*

14397. — 14 octobre 1970. — M. Dider expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 69-132 du 6 février 1969, pris en application de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale relatif à la suppression de la participation de l'assuré aux frais servant de base au calcul des prestations prévues à l'article L. 283 a dans les cas visés à l'article L. 286-1 (3° et 4°), prévoit que les décisions prises par le conseil d'administration de la C. P. A. M. ou la commission déléguée à cet effet sur avis du contrôle médical fixent du durée de la suppression de la participation et s'appuient sur la nécessité d'un traitement prolongé et d'une thérapeutique particulièrement coûteuse en raison de l'état du malade (sauf pour l'exonération initiale visant des malades atteints d'une affection inscrite sur la liste visée à l'article L. 286-1 (3°) et fixé par le décret n° 69-133 du 6 février 1969. Il remarque qu'aucun texte légal ou réglementaire n'a, semble-t-il, défini les notions de traitement prolongé et de thérapeutique particulièrement coûteuse. Une circulaire n° 51 du 20 juin 1969 de la caisse nationale d'assurance maladie a indiqué aux caisses primaires d'assurance maladie que : « 1° la durée d'exonération serait « proposée » par le médecin conseil au conseil d'administration en fonction de chaque cas pathologique particulier en prenant en considération le cas de chaque malade et le moment d'évolution de sa maladie, cette durée ne pouvant toutefois excéder six mois ; 2° l'appréciation de la thérapeutique particulièrement coûteuse par la caisse nationale fait intervenir la notion de coût résiduel définie par la différence entre la dépense totale et la somme remboursée par la caisse d'assurance maladie, ce coût étant comparé aux circonstances dans lesquelles l'exonération est de droit : hospitalisation d'une durée supérieure à trente jours, acte affecté d'un coefficient égal ou supérieur à 50, etc. ». De nombreuses décisions d'annulation de délibérations des conseils d'administration ou des commissions déléguées ont été prises par ses soins ou par les directeurs régionaux en vue de limiter à six mois la durée d'exonération ou à 50 francs par mois le seuil de coût résiduel en deçà duquel aucune réduction n'a été tolérée. Cette position intransigeante, s'appuyant sur l'article L. 171 du code de la sécurité sociale, va à l'encontre des instructions de la caisse nationale d'assurance maladie adressées aux caisses primaires d'assurances maladie par circulaire n° 68 du 26 mars 1970, qui indique que le délai de six mois peut être assoupli, notamment dans certains cas où la maladie n'est à l'évidence pas susceptible d'évoluer et que la notion de seuil uniforme de 50 francs par mois est trop rigide compte tenu de la diversité des situations et trop lourde pour certains assurés, les titulaires de petites pensions notamment. L'annulation systématique des décisions des caisses sur des critères d'appréciation ne résultant pas de textes légaux ou réglementaires, mais s'appuyant sur une interprétation des textes ayant le louable souci d'harmoniser les décisions sur le plan national, conduit en définitive à retirer tout pouvoir de décision réel en ce domaine aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie ou à leurs commissions. L'intérêt de l'examen des dossiers en cause devant les conseils et commissions apparaît ainsi aux administrateurs comme une complication inutile, puisque les critères de décision ont été fixés par le contrôle médical et l'administration sans qu'ils puissent tenir compte de la situation particulière des assurés sociaux. Cette position de ses services va également à l'encontre de l'esprit que le législateur avait attaché aux ordonnances d'août 1967 visant à confier des responsabilités réelles aux administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie et à ses propres instructions sur l'allègement de la tutelle sur les organismes. De plus, il n'est pas certain que la position adoptée soit économiquement la meilleure, car le principe d'économie dans les prescriptions médicales risque d'être faussé par le comportement des malades, ou des médecins, ayant connaissance du seuil de coût résiduel retenu. L'action du contrôle médical en ce domaine risque de ne pouvoir empêcher les abus en raison de la marge d'appréciation jouant sur la qualité du traitement médical à appliquer et sur le très faible écart parfois nécessaire pour atteindre le seuil de coût résiduel. Sur le plan psychologique et sanitaire, le rejet de l'exonération a sur de grands malades des conséquences humaines fâcheuses. Notamment les personnes très âgées qui bénéficiaient, en raison d'affections graves, de l'exonération du ticket modérateur ressentent avec un certain désespoir les refus qui leur sont opposés, d'autant que leurs res-

sources souvent fort modiques ne leur permettent pas de supporter un coût résiduel même inférieur à 50 francs. Enfin il lui fait observer que la solution préconisée par ses soins de prendre en charge tout ou partie de l'exonération sur les fonds d'action sanitaire et sociale des organismes dans le cadre des prestations supplémentaires est une mesure qui, sans résoudre le problème au fond, risque d'amputer très fortement les ressources déjà modestes des caisses. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier ses instructions dans le sens d'un plus large pouvoir d'appréciation des conseils d'administration ou commissions des caisses primaires d'assurance maladie des situations particulières d'assurés sociaux ou d'ayants droit particulièrement dignes d'intérêt, personnes âgées bénéficiant de faibles revenus, malades incurables, etc., conformément aux instructions de la caisse nationale.

*Médecine scolaire.*

14398. — 14 octobre 1970. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude qui règne parmi les médecins du cadre de la santé scolaire à l'annonce d'une importante réforme de ce service, qui entraînerait pratiquement la suppression de ce corps, qui accomplit sa mission à la satisfaction de tous. Il lui demande quels sont, en l'occurrence, les projets de son ministère et s'il peut donner aux intéressés tous apaisements en ce qui concerne l'existence de leur service.

*Commerce de détail (grands magasins).*

14399. — 14 octobre 1970. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sur le plan de la circulation, de sérieuses difficultés découlent notamment de l'implantation au sein, voire aussi hors des agglomérations, de nouvelles formes de vente qui canalisent vers elles un trafic considérable et que, afin de remédier à ces difficultés, d'importants effectifs de police ou de gendarmerie sont à longueur de journée exclusivement affectés à canaliser le trafic routier à destination de ces nouveaux magasins ; il s'ensuit qu'une partie de la force publique se trouve dès lors pratiquement affectée au service direct d'intérêts particuliers dans la nation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas d'élémentaire et saine logique d'envisager la mise en place de dispositions visant à faire rembourser à l'Etat les charges extraordinaires de police qu'il supporte du fait direct de la satisfaction d'intérêts strictement spécifiques à ces formes de vente.

*Fonctionnaires.*

14400. — 14 octobre 1970. — M. Flornoy rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que l'article 21 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 dispose que les fonctionnaires atteints de tuberculose, maladies mentales, affection cancéreuse ou de poliomyélite peuvent obtenir un congé de longue durée. Il lui fait remarquer que, par ailleurs, le décret n° 69-133 du 6 février 1969 fixe la liste des 21 affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse qui donnent droit aux assurés sociaux à la suppression du ticket modérateur. Ces affections comportant un traitement prolongé, il serait normal quelles figurent à l'article 21 du décret du 14 février 1959 et ouvrent droit, pour les fonctionnaires, aux congés de longue durée. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne l'infarctus du myocarde qui figure parmi les affections en cause. Il lui demande en conséquence s'il peut compléter les maladies énumérées à l'article 21 précité en y faisant figurer tout ou partie des affections énumérées au décret n° 69-133 du 6 février 1969 et plus particulièrement l'infarctus du myocarde.

*Sécurité sociale.*

14401. — 14 octobre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons les prestations sociales ne sont pas indexées sur les salaires.

*Ecoles militaires.*

14402. — 14 octobre 1970. — M. Collière rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les conditions d'admission sur titres à l'école militaire de Strasbourg ont été fixées par l'instruction ministérielle 1843/DTAI/ECO.2 du 6 février 1967, suivie de six modifications. Le dernier modificatif du 23 mars 1970 de cette instruction ministérielle élimine les candidats non titulaires d'un baccalauréat du cycle secondaire. Or, le décret n° 70-199 du 12 mars 1970 a accordé le titre de bacheliers techniciens aux titulaires de certains brevets de techniciens (dont celui d'électronique). Le même décret dans son préambule fait référence au décret n° 63-1179 du 27 novembre 1963 qui accordait aux titulaires d'un brevet de

technicien la dispense du baccalauréat en vue de la licence ès sciences. Il paraît évident que la valeur conférée à ce baccalauréat de technicien est la même que celle de tout autre baccalauréat, et qu'en conséquence les conditions d'admission sur titres à l'école militaire de Strasbourg devraient tenir compte des nouvelles dispositions légales. Il lui demande en conséquence s'il peut modifier les textes applicables en ce domaine, de telle sorte que le baccalauréat de technicien permette l'admission sur titres à l'école militaire de Strasbourg.

#### Hôpitaux (personnels).

14403. — 14 octobre 1970. — M. Bressoler appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les retards constatés dans l'application de la réforme des catégories C et D au personnel hospitalier public. En réponse à la question écrite n° 12739 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 8 août 1970, p. 3718 et 3719) relative à ce problème, il disait que des difficultés étaient apparues en ce qui concerne la situation des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qui forment la très forte majorité des personnels relevant des catégories C et D dans les hôpitaux publics. Il ajoutait que de toute manière la réforme en cause devait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Deux mois s'étant écoulés depuis la publication de cette réponse, il lui demande si les difficultés dont il faisait état ont été aplanies et si les textes d'application nécessaires pour que cette réforme soit appliquée doivent paraître à bref délai.

#### Etablissements scolaires.

14404. — 14 octobre 1970. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 5 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 prévoit que les chefs d'établissements du second degré perçoivent une bonification indiciaire qui s'ajoute à la rémunération correspondant à leur grade et à leur échelon, cette bonification étant soumise à retenues pour pension civile. Son montant est fonction de la catégorie où est classé l'établissement considéré. Ces nouvelles dispositions ont pour effet d'éliminer de cette revalorisation les chefs d'établissements qui ont cessé leurs fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968. En effet, ces chefs d'établissements ou les censeurs agrégés, retraités avant cette date, n'ont jamais bénéficié d'une indemnité soumise à retenues pour la retraite pendant leur période d'activité. Ce texte est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager sa modification afin que les chefs d'établissements retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 puissent bénéficier, pour la détermination de leur retraite, des bonifications indiciaires résultant des dispositions du décret précité.

#### Vin.

14405. — 14 octobre 1970. — M. Leroy Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° Il a été conclu, le 6 décembre 1969, entre son ministère et certains importateurs, une convention d'importations de vins d'Algérie destinés au coupage ; 2° cette convention, vivement contestée par le négoce sétois, en raison de son caractère préférentiel, a été peu après élargie à tous les importateurs traditionnels susceptibles de participer à l'opération selon leurs antécédents ; 3° à l'occasion des débats instaurés à ce sujet devant l'institut des vins de consommation courante, notamment au cours des deux séances du 19 décembre 1969, il a été précisé par le représentant de M. le ministre de l'agriculture que ce groupement avait pour but d'éviter des « échanges triangulaires », revenant à favoriser l'exportation de produits étrangers vers l'Algérie en compensation de l'envoi de vins algériens en France. A la fin de l'une de ces séances, un représentant du négoce a observé que tous les premiers bénéficiaires du « Gitravins » avaient, précédemment, procédé à de tels « échanges triangulaires » ; 4° en réponse à une question écrite posée, M. le ministre de l'agriculture a rappelé cette restriction à l'exécution de ces importations exceptionnelles (*Journal officiel* du 16 février 1970). Or, des importations non complémentaires se sont produites en cours de campagne vinicole 1969-1970, et, selon la rumeur commerciale persistante, des tracteurs allemands auraient été exportés en Algérie par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres du « Gitravins », et des firmes allemandes auraient implanté, en Algérie, des chaînes de montage de tracteurs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut lui communiquer le texte exact de la convention du 6 décembre 1969 et la liste nominative complète des participants à l'opération « Gitravins » ; 2° quel a été le volume de vins, de moûts mûtés et de produits vinicoles importés du 6 décembre 1969 au 31 août 1970, en exécution de cette convention ; à quels prix et pour quel paiement global contrôlé par la Banque de France au bénéfice de la France ; 3° quel droit de douane a été perçu sur ces vins ; 4° s'il est exact que l'opération ait été poussée jusqu'à l'importation de vins, compensée par l'exportation

de tracteurs allemands en Algérie, pour quelle masse financière concernée ; et en ce cas, quel a été l'intermédiaire français ; 5° si, en dépit des assurances officiellement données en sens inverse, cette dernière importation compensée a eu lieu, comment la justifier sur le plan français et sur le plan communautaire, et s'il n'y a pas lieu d'assigner les auteurs en cour de justice de Bruxelles, selon le traité de Rome, articles 85 et 6.

#### Vin.

14406. — 14 octobre 1970. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° lors de la session ordinaire de l'institut des vins de consommation courante, en date du 19 décembre 1969, il avait été projeté d'importer en cours de campagne, compte tenu du contingent « Gitravins » décidé par le Gouvernement sans consultation de la viticulture, 9 millions d'hectolitres de vins ; 2° par avis officiel du 6 mars 1970, il a été précisé que les vins importés sur la campagne 1969-1970, compte tenu des importations déjà réalisées à cette même date, ne dépasseraient pas 7.400.000 hectolitres de vins d'Algérie « au vu de bons d'achats délivrés par l'institut des vins de consommation courante » ; 3° or, les statistiques du mouvement des vins publiées au *Journal officiel* révèlent qu'à la fin de juillet 1970 le total des importations des seuls vins atteignait 9.659.030 hectolitres, dont 7.804.436 hectolitres en provenance d'Algérie ; 4° aux chiffres ci-dessus, il convient d'ajouter les moûts mûtés, concentrés, mistelles, pour une masse non inférieure à 800.000 hectolitres et un volume minimum de 1 million d'hectolitres sur août 1970. En possession de ces chiffres, il lui demande : 1° quel a été le volume exact des bons d'achats émis par l'institut des vins de consommation courante au cours des douze mois de la campagne vinicole 1969-1970 ; le volume des moûts mûtés, concentrés, jus de raisins et mistelles importés sur la même période ; 2° quel a été le montant exact des importations en août 1970 ; le volume global des importations en cours des douze mois de la campagne vinicole 1969-1970 ; 3° s'il y a concordance des entrées de vins et des bons d'achats émis, et, dans la négative, la raison d'une importation sans titre, très au-delà de ce qui paraissait utile à l'approvisionnement du marché en cours de campagne vinicole.

#### Fonctionnaires.

14407. — 14 octobre 1970. — M. Moron attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la réponse qu'il a donnée (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 8 avril 1970) à la question écrite n° 10568 du 7 mars 1970 demandant une étude de la situation des fonctionnaires de la catégorie B. Cette réponse appelle quatre commentaires : 1° elle fait mention de dispositions concernant les fins de carrière mais n'aborde pas le problème des débuts de carrière ; à l'heure actuelle l'indice nouveau réel majoré d'un agent débutant dans la catégorie B est 197, alors que ces fonctionnaires sont au moins bacheliers et assument des responsabilités importantes. 2° La réponse ne fait apparaître que les indices de fin de carrière des grades les plus élevés mais omet de préciser que peu de fonctionnaires atteignent ces indices en raison du faible pourcentage des débouchés en catégorie B (15 p. 100 de l'effectif atteint l'indice 390, 8 p. 100 l'indice 420). Actuellement, la situation est telle qu'un fonctionnaire de catégorie C, groupe V, n'a non seulement pas intérêt à se présenter à un concours de catégorie B mais il convient de préciser qu'il a tout à perdre, les secrétaires d'administration plafonnant à 337. 3° Quant aux fonctionnaires de catégorie B qui passent et réussissent un concours de catégorie A, ils se retrouvent stagiaires, alors qu'ils ont déjà de nombreuses années de services publics. 4° La réponse n'intéresse que les fonctionnaires en activité mais les retraités de ce cadre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960 ne bénéficient pas des avantages énoncés. Il lui demande, compte tenu des arguments qui précèdent, s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de la situation des fonctionnaires en cause afin d'aboutir à la nécessaire revalorisation de la carrière des agents de la fonction publique appartenant à la catégorie B.

#### Travail (durée du).

14408. — 14 octobre 1970. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les décrets d'application de la loi du 31 juin 1936 sur la semaine de quarante heures en ce qui concerne les rémunérations des gardiens. En ce point, l'article 5 prévoit une prolongation permanente de la durée du travail pour le personnel occupé à des opérations de gardiennage ou de surveillance, qui, pour tenir compte du caractère intermittent du travail dans cette activité, fixe la durée moyenne hebdomadaire à cinquante-six heures comme étant équivalente à quarante heures de travail effectif. Les heures supplémentaires commencent en conséquence au-delà de la cinquante-sixième heure.

Compte tenu de la difficulté accrue des travaux de gardiennage, il semble qu'il serait logique de réduire la durée du travail de ce genre de personnel. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions dans ce sens, l'application des textes remontant à 1936 ne semblant plus appropriée aux conditions de travail de notre époque.

Presse.

14409. — 14 octobre 1970. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cadre d'une révision des dossiers effectuée par la commission paritaire des publications et agences de presse, un certain nombre de publications périodiques éditées par des associations familiales ont été jugées comme ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 72 (4<sup>e</sup>) de l'annexe III du code général des impôts et ont été assimilées aux publications visées au 6<sup>e</sup> (e et f) de l'article susvisé. Par voie de conséquence la commission a décidé de ne pas délivrer de numéro d'inscription et d'avertir M. le ministre des P. T. T. et M. le ministre des finances. Une telle décision est particulièrement grave pour des associations dont la publication périodique est le seul moyen de porter à la connaissance des familles les textes d'intérêt général concernant une catégorie de population particulièrement digne d'intérêt. Pour permettre à ces associations familiales de continuer ce travail indispensable, il serait souhaitable qu'une étude conjointe des services de l'économie et des finances, d'une part, de la santé publique, du travail et de la population, d'autre part, décide d'ajouter à l'article 73 du décret du 13 juillet 1934 un quatrième paragraphe ainsi libellé : « Sous réserve de l'avis favorable des ministres de la population et de la santé, les publications familiales présentant un caractère d'intérêt social. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible que, sans attendre la publication du texte proposé, les associations familiales puissent solliciter de la commission paritaire l'attribution à titre provisoire du numéro d'inscription grâce auquel elles bénéficieraient des avantages fiscaux et postaux prévus par les textes en vigueur.

Presse.

14410. — 14 octobre 1970. — M. Tisserand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans le cadre d'une révision des dossiers effectuée par la commission paritaire des publications et agences de presse un certain nombre de publications périodiques éditées par des associations familiales ont été jugées comme ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 72 (4<sup>e</sup>) de l'annexe III du code général des impôts et ont été assimilées aux publications visées au 6<sup>e</sup> (e et f) de l'article susvisé. Par voie de conséquence la commission a décidé de ne pas délivrer de numéro d'inscription et d'avertir M. le ministre des P. T. T. et M. le ministre des finances. Une telle décision est particulièrement grave pour des associations dont la publication périodique est le seul moyen de porter à la connaissance des familles les textes d'intérêt général concernant une catégorie de population particulièrement digne d'intérêt. Pour permettre à ces associations familiales de continuer ce travail indispensable, il serait souhaitable qu'une étude conjointe des services de la santé publique, d'une part, de l'économie et des finances et du travail et de la population, d'autre part, décide d'ajouter à l'article 73 du décret du 13 juillet 1934, un quatrième paragraphe ainsi libellé : « sous réserve de l'avis favorable des ministres de la population et de la santé, les publications familiales présentant un caractère d'intérêt social ». C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible que, sans attendre la publication du texte proposé, les associations familiales puissent solliciter de la commission paritaire l'attribution à titre provisoire du numéro d'inscription grâce auquel elles bénéficieraient des avantages fiscaux et postaux prévus par les textes en vigueur.

Presse.

14411. — 14 octobre 1970. — M. Tisserand expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que dans le cadre d'une révision des dossiers effectuée par la commission paritaire des publications et agences de presse un certain nombre de publications périodiques éditées par des associations familiales ont été jugées comme ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 72 (4<sup>e</sup>) de l'annexe III du code général des impôts et ont été assimilées aux publications visées au 6<sup>e</sup> (e et f) de l'article susvisé. Par voie de conséquence la commission a décidé de ne pas délivrer de numéro d'inscription et d'avertir M. le ministre des P. T. T. et M. le ministre des finances. Une telle décision est particulièrement grave pour des associations dont la publication périodique est le seul moyen de porter à la connaissance des familles les textes d'intérêt général concernant une catégorie de population particulièrement digne d'intérêt. Pour permettre à ces associations familiales

de continuer ce travail indispensable, il serait souhaitable qu'une étude conjointe des services du travail et de la population, d'une part, de l'économie et des finances et de la santé publique, d'autre part, décide d'ajouter à l'article 73 du décret du 13 juillet 1934, un quatrième paragraphe ainsi libellé : « sous réserve de l'avis favorable des ministres de la population et de la santé, les publications familiales présentant un caractère d'intérêt social ». C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible que, sans attendre la publication du texte proposé, les associations familiales puissent solliciter de la commission paritaire l'attribution à titre provisoire du numéro d'inscription grâce auquel elles bénéficieraient des avantages fiscaux et postaux prévus par les textes en vigueur.

Indemnité viagère de départ.

14412. — 14 octobre 1970. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse faite à sa question écrite n° 10150 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 29 août 1970, p. 3816). Il lui fait valoir, à propos de cette réponse, que « l'interprétation plus bienveillante de la réglementation » à laquelle il est fait état n'intéresse que les cas extrêmement rares de cessions concomitantes avec plus de deux cédants. Avant que n'interviennent les nouvelles règles introduites par la fiche 1001 du ministère de l'agriculture, l'exigence de surface pour le cessionnaire était de trois fois la surface de référence, soit 30 hectares en Maine-et-Loire (circulaire ministérielle 3027 du 13 juin 1968). La fiche 1001, qui introduit d'ailleurs une modification non prévue par la circulaire ministérielle du 19 novembre 1969 (*Journal officiel* du 3 décembre 1969) exigeait dans sa première formulation autant de fois la S. M. 1. (soit deux fois la S. R.) qu'il y a de cédants. La nouvelle formulation, qui exige autant de fois une demie S. M. 1. qu'il y a de cédants plus une S. M. 1., ne change évidemment rien quand il y a seulement deux cédants, cas de beaucoup le plus fréquent. La modification de la fiche 1001 n'apporte donc aucune amélioration lorsqu'il s'agit de telles situations. C'est pourquoi il lui demande à nouveau si l'exigence nouvelle ainsi formulée ne lui apparaît pas injustifiée et s'il n'estime pas devoir prendre toute mesure utile pour un retour à la réglementation précédente.

Mer (sauvetage).

14413. — 14 octobre 1970. — M. Fraudeau expose à M. le ministre des transports que le projet de budget pour 1971 permet de majorer, par rapport à l'année dernière, le montant de la subvention d'équipement destinée à la Société nationale de sauvetage en mer. Il lui fait cependant observer que cette majoration ne permet pas à la S. N. S. M. d'apurer d'une façon convenable les déficits de ses exercices antérieurs et d'entreprendre le renouvellement des matériels de la société arrivés hors d'âge. Si de nouvelles mesures n'étaient pas envisagées en sa faveur, la Société nationale de sauvetage en mer serait contrainte de cesser progressivement ses activités. Il lui demande en conséquence, et compte tenu de l'important développement que connaît la navigation de plaisance, s'il n'envisage pas une formule de financement nouvelle permettant d'assurer l'équilibre financier d'une société dont l'activité est indispensable, car elle joue le long de nos côtes un rôle analogue à celui exercé à terre par la Croix-Rouge et les corps de sapeurs-pompiers. Compte tenu de ce rôle, il est absolument indispensable que soit apportée à cette société toute l'aide dont elle a besoin.

Aide sociale.

14414. — 14 octobre 1970. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 116 du code de la famille et de l'aide sociale des recours peuvent être exercés notamment contre la succession du bénéficiaire ou contre le légataire pour le recouvrement de l'aide sociale. Il lui demande : 1° si ce recours peut être exercé contre les légataires particuliers ; 2° dans le cas de réponse affirmative à la première question, si le montant de l'aide sociale restituable à l'Etat par la succession peut, pour le calcul des droits de mutation par décès, être réduit de l'actif revenant au légataire particulier lorsque l'actif revenant aux héritiers ou aux légataires universels est insuffisant pour payer le passif grevant la succession.

Aides ménagères.

14415. — 14 octobre 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un retraité d'une caisse vieillesse de sécurité sociale dans le besoin peut prétendre à une aide ménagère de quelques heures par semaine si ses ressources ne dépassent pas 8.600 francs par an pour une personne seule

et 12.900 F pour un ménage. Si le bénéficiaire de cette aide a des ressources qui dépassent 4.850 francs pour une personne seule ou 7.250 francs pour un ménage, il lui est demandé une certaine participation. Lorsque les ressources sont inférieures à ce plafond, il n'y a aucune participation du bénéficiaire. Cependant, lorsque les ressources de ces retraités sont inférieures au plafond ouvrant droit aux allocations d'aide sociale (actuellement 4.400 francs pour une personne seule et 6.600 francs pour un ménage), la caisse vieillesse de sécurité sociale ne participe pas aux 30 ou 45 heures premières heures d'aide ménagère par mois et dirige les demandeurs sur le bureau d'aide sociale. La plupart des retraités souhaitent bénéficier de cet avantage que leur accorde leur caisse de retraite de sécurité sociale, mais ils se refusent à introduire une demande au bureau d'aide sociale afin de ne pas bénéficier d'une mesure d'assistance. En outre, ils savent qu'en cas de décès les sommes ainsi perçues feront l'objet d'une reprise sur leurs biens. Ils préfèrent alors se passer d'aide ménagère, même s'ils en ont grand besoin. Ainsi donc un retraité de la caisse vieillesse de sécurité sociale, aux ressources faibles, ne peut prétendre à un avantage de sa caisse sur le plan de l'aide à domicile, alors qu'un autre retraité ayant des ressources supérieures au plafond d'aide sociale y aura droit. Pour le second, en cas de décès, cette aide ne sera pas suivie d'une reprise sur ses biens. Les dispositions ainsi résumées apparaissent parfaitement inéquitables; c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions en cause afin que les retraités dont les ressources sont inférieures au plafond d'aide sociale puissent, comme les autres, bénéficier de l'aide ménagère accordée par les caisses vieillesse de sécurité sociale.

#### Allocations de logement.

14416. — 14 octobre 1970. — M. Richoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions relatives à l'allocation logement, dispositions qui sont restées inchangées depuis 1966. Il lui fait observer que les familles de 8 enfants et plus sont pénalisées: 1° parce qu'il n'existe pas, dans les normes de constructions et d'habitations, de logements plus grands que le F. 6, où ces familles se trouveraient en état de surpeuplement, ce qui est contraire aux règles régissant l'attribution de l'allocation logement et risque d'en faire supprimer le bénéfice (sans parler, naturellement, de l'effet néfaste de pareil surpeuplement sur le plan de l'éducation et de la famille); 2° par le recours à une location privée dans des immeubles d'habitation dont les loyers sont libres et atteignent des montants prohibitifs qui, pour des appartements de 7 pièces et plus sont, en Meurthe-et-Moselle, de l'ordre de 900 à 1.300 francs par mois. Il lui demande en conséquence s'il peut modifier les conditions d'attribution de l'allocation logement pour tenir compte de la situation dans laquelle se trouvent pratiquement les familles très nombreuses.

#### Boissons.

14417. — 14 octobre 1970. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a constaté avec satisfaction qu'il est envisagé d'étendre à de nouveaux produits alimentaires le taux réduit de la T. V. A. Il s'étonne cependant que l'extension du champ d'application du taux réduit ne concerne pas les jus de fruits. Il s'agit en effet d'un produit à la fois utile à l'agriculture, par les débouchés qu'il offre, et à la santé publique en raison de son caractère hygiénique. Le jus de fruit est un produit agricole de première transformation, préparé à partir de fruits de qualité, d'un coût élevé à la production. Sa préparation nécessite des installations de traitement et de stockage onéreuses. Il n'est pas normal que le taux de son imposition à la T. V. A. soit actuellement de 17,6 p. 100, alors que les produits du même secteur, telles que les conserves agricoles, sont imposés aux taux réduits de 7,5 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure les jus de fruits parmi « les produits agricoles de première transformation taxés au taux réduit de la T. V. A. ».

#### Prestations familiales.

14418. — 14 octobre 1970. — M. Richoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur différentes dispositions concernant les familles nombreuses. Il lui fait observer que le décret du 1<sup>er</sup> août 1970 modifiant le taux de pourcentage servant de base au calcul des allocations pour enfants à charge a un aspect inéquitable. Il souhaiterait savoir pourquoi les allocations accordées au troisième et quatrième enfant ont été majorées, alors qu'il eût été logique de faire bénéficier de cette majoration tous les enfants à partir du troisième. Il lui demande s'il n'envisage pas une telle mesure qui correspondrait d'ailleurs au souci nataliste exprimé à maintes reprises par les pouvoirs publics.

#### Transports routiers (taxe à l'essieu).

14419. — 14 octobre 1970. — M. Menu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 164 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) prévoit que les tarifs de la taxe à l'essieu sont réduits de « 10 p. 100 par tranche de 6.000 km s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 km s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourez l'année précédente en France sur autoroute à péage ou sur voie ferrée en utilisant les systèmes mixtes rail-route ». Le même texte disposait que pour bénéficier de cette réduction, l'assujéti à la taxe était tenu de justifier du kilométrage annuel ainsi parcouru. Il semble que les justifications en cause aient été jusqu'à présent refusées, motif pris que les dispositions précitées n'avaient pas fait l'objet d'un décret d'application. Il lui demande quelle est la situation exacte à cet égard et s'il envisage la publication prochaine d'un décret permettant la réduction prévue par cet article.

#### Agriculture (personnel rapatrié).

14420. — 14 octobre 1970. — M. Lcart demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que la situation des fonctionnaires de son département, anciens combattants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy, rapatriés de Tunisie, visés par la disposition de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 en faveur desquels s'est prononcé le Conseil d'Etat, soit régularisée par référence à celle de leurs collègues métropolitains bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

#### Permis de conduire.

14421. — 14 octobre 1970. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° quelle est la réglementation applicable et quels titres de circulation (permis de conduire) sont nécessaires à un sujet marocain, domicilié habituellement au Maroc pour conduire régulièrement en France un véhicule Peugeot, camionnette 7 CV (poids total en charge 2.035 kg), immatriculé en France et transportant des marchandises commerciales d'un point à un autre du territoire; 2° et plus particulièrement si l'intéressé, titulaire d'un permis national marocain, catégorie A, délivré à Rabat en 1964 et d'un permis international catégorie B, délivré à Fez dans la même année, peut bénéficier, en la circonstance, des dispositions de l'article 24 de la convention internationale de Genève du 19 septembre 1949, par lesquelles les parties contractantes se sont engagées à laisser tout conducteur pénétrant sur leur territoire conduire sans nouvel examen lorsque ce dernier est déjà titulaire d'un permis de conduire valable qui lui a été délivré, après qu'il ait fait la preuve de son aptitude, par l'autorité compétente d'un autre Etat contractant, ou d'une de ses subdivisions ou par une association habilitée par cette autorité.

#### Hôpitaux (personnel).

14422. — 14 octobre 1970. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans sa réponse à la question écrite n° 13444 de M. Berthelot, parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1970, il indiquait notamment que les personnels administratifs des établissements hospitaliers publics « bénéficient d'avantages spécifiques importants en ce qui touche au régime indemnitaire et aux prestations de carrière ». Se référant à cette réponse, il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° quels sont les textes qui régissent ces avantages spécifiques; 2° quels sont, éventuellement, les textes de même nature qui concernent les personnels de catégorie B de l'Etat.

#### Musique (enseignement de la).

14423. — 14 octobre 1970. — M. Delelis appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le vœu de la confédération musicale de France demandant que des mesures soient prises en vue de l'enseignement musical dans les écoles primaires, afin de donner le goût de la musique à la jeunesse, d'occuper sainement les loisirs de celle-ci, de développer la culture musicale et enfin de faire face aux graves difficultés de recrutement rencontrées par les sociétés musicales dont l'utilité est incontestable sur le plan de la vie locale. En raison de l'impossibilité pour l'enseignement primaire d'inclure, en l'état actuel des choses, l'art musical dans les programmes, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la prise en considération du vœu précité.



*Constructions scolaires.*

14424. — 14 octobre 1970. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par délibération en date du 19 janvier 1967, le conseil municipal de Corbeil-Essonnes a décidé l'acquisition de terrains destinés à l'implantation d'un nouveau C. E. S. dans le quartier sud de la ville et adopté l'avant-projet de construction de cet établissement. Cette acquisition a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et de cessibilité par arrêté de M. le préfet de l'Essonne en date du 2 février 1968 et elle est traitée à l'estimation du service des domaines. Les actes notariés ont été signés avec les propriétaires concernés les 24 décembre 1968 et 4 juin 1970, sans aucune clause de révision de prix. L'agrément technique des terrains a été donné par M. le préfet de région le 4 février 1970 et a été notifié au conseil municipal par le préfet de l'Essonne le 3 juillet 1970. Le dossier d'exécution des travaux et le marché avec l'entreprise générale ont été approuvés le 3 mars 1970 par M. le préfet de l'Essonne. A la requête des services de l'académie de l'Essonne, la municipalité a demandé l'ouverture de cet établissement d'enseignement pour septembre 1970 et tenu ses engagements, attendu que la rentrée scolaire a pu être assurée le 14 septembre 1970. Or, à ce jour, aucune décision de financement n'est intervenue, ni pour l'acquisition des terrains, ni pour la construction proprement dite du C. E. S. Ce retard dans le financement sera très préjudiciable à la ville qui sera contrainte de payer des intérêts de retard aux propriétaires et il risque, de surcroît, de faire perdre à la ville de Corbeil-Essonnes, le bénéfice du remboursement forfaitaire des fournitures scolaires pour les élèves des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> inscrits dans l'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, afin que les crédits nécessaires au financement de cette opération soient débloqués.

*Constructions scolaires.*

14425. — 14 octobre 1970. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par délibération en date du 19 janvier 1967, le conseil municipal de Corbeil-Essonnes a décidé l'acquisition de terrains destinés à l'implantation d'un nouveau C. E. S. dans le quartier sud de la ville et adopté l'avant-projet de construction de cet établissement. Cette acquisition a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et de cessibilité par arrêté de M. le préfet de l'Essonne en date du 2 février 1968 et elle est traitée à l'estimation du service des domaines. Les actes notariés ont été signés avec les propriétaires concernés les 24 décembre 1968 et 4 juin 1970, sans aucune clause de révision de prix. L'agrément technique des terrains a été donné par M. le préfet de région le 4 février 1970 et a été notifié au conseil municipal par le préfet de l'Essonne le 3 juillet 1970. Le dossier d'exécution des travaux et le marché avec l'entreprise générale ont été approuvés le 3 mars 1970 par M. le préfet de l'Essonne. A la requête des services de l'académie de l'Essonne, la municipalité a demandé l'ouverture de cet établissement d'enseignement pour septembre 1970 et tenu ses engagements, attendu que la rentrée scolaire a pu être assurée le 14 septembre 1970. Or, à ce jour, aucune décision de financement n'est intervenue, ni pour l'acquisition des terrains, ni pour la construction proprement dite du C. E. S. Ce retard dans le financement sera très préjudiciable à la ville qui sera contrainte de payer des intérêts de retard aux propriétaires et il risque, de surcroît, de faire perdre à la ville de Corbeil-Essonnes, le bénéfice du remboursement forfaitaire des fournitures scolaires pour les élèves des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> inscrits dans l'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, afin que les crédits nécessaires au financement de cette opération soient débloqués.

*Industries d'art.*

14426. — 14 octobre 1970. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le mécontentement de plus en plus grand des travailleurs des industries et métiers d'art, dont les revendications sont les suivantes : 1<sup>o</sup> garantie de l'emploi et des ressources pour tous les salariés ; 2<sup>o</sup> pour les ouvrières et les ouvriers actuellement payés à l'heure, aux pièces ou au rendement : a) un salaire minima mensuel garanti pour quarante heures hebdomadaires et en-dessous ; b) un salaire réel mensuel basé sur 173,33 heures ; 3<sup>o</sup> mensualisation des salaires ; les ouvriers et ouvrières devant profiter des mêmes avantages que les collaborateurs dans un délai de trois ans ; 4<sup>o</sup> cinquième semaine de congés payés en hiver ; 5<sup>o</sup> augmentation de l'allocation de départ à la retraite ; 6<sup>o</sup> suppression des abattements d'âge sur les salaires ; 7<sup>o</sup> extension du droit syndical dans les entreprises (sur les 2.216 entreprises de B. J. O. en France, employant

des salariés, 84 seulement relèvent de la loi du 27 décembre 1968, les 2.132 n'ayant pas 50 salariés en sont exclus, soit 96,22 p. 100 des entreprises de ce pays) ; 8<sup>o</sup> prime de vacances et treizième mois ; 9<sup>o</sup> embauche à des coefficients correspondant réellement aux emplois ; 10<sup>o</sup> normalisation des classifications des catégories professionnelles ; 11<sup>o</sup> hausse des minima garantis pour se rapprocher des salaires réels ; les minima n'ont subi aucune modification depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1969. La récente augmentation des minima appliquée le 1<sup>er</sup> octobre 1970 a porté la base 100 du manoeuvre à 3,65 francs de l'heure, soit, en salaire mensuel sur 173,33 heures (quarante heures par semaine) à 632,65 francs ; alors que les syndicats unanimes ont demandé que la base 100 des ouvriers et des collaborateurs soit de 800 francs mensuel comme salaire minima sur la base de quarante heures par semaine ; 12<sup>o</sup> augmentation des salaires réels dans toutes les entreprises ; 13<sup>o</sup> sécurité des revenus par l'échelle mobile des salaires ; 14<sup>o</sup> paiement de tous les jours fériés chômés aux ouvrières et ouvriers dans les mêmes conditions que pour les collaborateurs. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleurs hautement qualifiés. Il se permet d'attirer également son attention sur le fait que les conditions d'insécurité de l'emploi et les bas salaires pratiqués dans les métiers d'art n'incitent nullement les jeunes à s'orienter vers cette profession et que l'on risque, à plus ou moins brève échéance, d'aboutir à une pénurie de travailleurs hautement qualifiés.

*Affaires étrangères (Tchad).*

14427. — 14 octobre 1970. — **M. Paul Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'émotion provoquée, tant dans les forces armées que dans le public, par l'insistance avec laquelle les informations officielles ont souligné le fait que les militaires français tombés au Tchad n'appartenaient pas au contingent, comme si ce fait atténuait la gravité des pertes subies. Il lui demande en outre s'il compte faire en sorte que tous les renseignements utiles soient communiqués sur l'origine des armes utilisées par les auteurs de l'embuscade et sur l'évolution de la situation au Tchad.

*Agences de voyage (jeunes).*

14428. — 14 octobre 1970. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les scandales concernant les voyages organisés pour les jeunes. Des organisateurs imprudents, incapables ou sans scrupules ayant lancé des opérations se voient dans l'impossibilité de les mener à bon terme, d'où les scandales de transports au retour. Il faudrait ne pas oublier non plus les scandales au départ. Le problème est le même, mais les jeunes étant en France ou en Belgique, on en parle moins, bien que la responsabilité des organisateurs demeure. Les raisons pour lesquelles les jeunes ne peuvent être ramenés dans des conditions normales et prévues sont diverses : 1<sup>o</sup> en cas de charter : a) absence de paiement du transporteur, qui refuse d'assurer le vol ; b) défaillance du transporteur qui a préféré une autre opération plus lucrative ; ceci pouvant d'ailleurs se manifester sous forme d'un départ avancé ou reporté, sans avertissement, de 24 ou 48 heures ou plus ; c) pénurie de matériel due à des avaries ou pannes ; ce qui dans le cas de petites compagnies bouleversent les plans de vols. 2<sup>o</sup> En cas de transport sur lignes régulières : oubli ou négligence ou fraude de l'organisateur : réservation insuffisante, modification non signalée, non-remise de billets retour (ceux-ci n'étant pas payés), billets émis dans des conditions anormales et dont la validité est rejetée par les transporteurs, cette énumération n'étant pas limitative. Il faut préciser que ce sont toujours les mêmes organismes et les mêmes transporteurs qui sont sujets à ces difficultés. Or, malgré tout, on s'adresse toujours à eux alors même qu'ils sont réputés suspects. Leur publicité est efficace, les prix proposés sont très bas et la demande dépasse l'offre. Il n'existe pas suffisamment d'organismes valables et sérieux pour offrir les mêmes transports : 1<sup>o</sup> parce que l'organisation de voyages et transports de jeunes offre des risques certains du fait de l'incapacité ou de l'impossibilité des jeunes pour se décider. Sur cent demandes émises en octobre, il y aura huit départs en juillet ; 2<sup>o</sup> la raison majeure provient essentiellement des difficultés rencontrées par les organisateurs sérieux du fait de réglementations inadéquates, et même contraires aux besoins et possibilités des jeunes. En outre, les règlements prévus par des adultes pour des adultes sont pratiquement impossibles à appliquer dans de très nombreux cas, d'où la présence de courtiers, d'intermédiaires qui « s'arrangent ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces situations et protéger les jeunes contre de tels scandales : 1<sup>o</sup> en rendant les conditions économiques de transports (charters, tarifs groupe, I.T.), accessibles aisément aux jeunes et groupes de jeunes, rendant ainsi inutile l'existence de ces intermédiaires ; 2<sup>o</sup> en

prévoyant une réglementation des voyages de jeunes à l'étranger pour qu'à défaut d'un label ou d'un contrôle, il y ait cependant une possibilité de mieux connaître le marché et de pouvoir le cas échéant intervenir sans attendre la catastrophe. La nécessité d'un dépôt pour visa des programmes, préalablement à toute publicité, devrait concilier la défense des intérêts des jeunes et le respect de la liberté; 3° en revisant l'actuelle réglementation sur les associations organisant des voyages de jeunes. Pour tenir compte de la réalité, il faudrait prévoir deux formules, suivant qu'il s'agit d'une simple association revendant des voyages de jeunes, ou d'un organisme véritable promoteur créateur de voyages. 4° en encourageant et aidant les véritables organisateurs de voyages de jeunes. Il s'agit d'un travail ingrat et peu rémunérateur et il faudrait que les pouvoirs publics leur apportent, sous des formes à examiner, une aide pour l'étude, la préparation et la réalisation de voyages. Ces mesures s'avèrent d'autant plus urgentes qu'il faut s'attendre très rapidement à un développement des voyages de jeunes et à intervention d'organismes de voyages étrangers sur le marché français. Il faudrait éviter que l'été 1971 ne rappelle en plus mauvais ce qui a été constaté en 1970.

#### Fonctionnaires.

14429. — 14 octobre 1970. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) si le Gouvernement est en mesure de faire connaître la majoration des traitements des différentes catégories de fonctionnaires de l'Etat mais aussi des collectivités locales pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1968 à la fin de l'année 1970, en faisant la distinction pour les catégories A, B, C, D. Cette précision objective est importante pour connaître la croissance du pouvoir d'achat des fonctionnaires, alors que certains chiffres avancés par diverses organisations sont contradictoires. Il lui demande: 1° s'il est exact, notamment, que la hausse nominale moyenne des traitements de la fonction publique aura été de l'ordre de 28 p. 100 pendant cette période et atteindra pour certains fonctionnaires notamment des P. T. T. un taux approchant 40 p. 100; 2° si le Gouvernement peut préciser, pour la même période, la hausse nominale des salaires pour les employés des grandes sociétés nationales telles que la S. N. C. F. et la R. A. T. P.

#### Vin.

14430. — 14 octobre 1970. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la commission de l'agriculture de la C. E. E. a accordé, pour la campagne qui commence, aux partenaires de la France, une dérogation à l'obligation qui est faite aux viticulteurs de fournir des prestations viniques. Il en résulte un préjudice au détriment de la viticulture française, laquelle demeure soumise à cette obligation, dans une optique de défense de la qualité. Il lui demande quelle compensation a été prévue, à ce titre, pour les viticulteurs français soumis à cette charge spéciale.

#### Transports routiers.

14431. — 14 octobre 1970. — M. Bonnel (Pierre) demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles le tarif réduit « congé payé » n'est pas appliqué sur les lignes d'autocars mises en remplacement des lignes S. N. C. F., alors que sur ces mêmes lignes sont appliquées normalement les tarifs « mutilés » et « familles nombreuses ».

#### Déportés et internés.

14432. — 14 octobre 1970. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la requête des travailleurs anciens déportés ou anciens prisonniers de guerre qui souhaitent obtenir la parité avec les fonctionnaires ou les ouvriers de l'Etat pour la mise à la retraite. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas qu'il serait juste de déposer un projet de loi demandant que les anciens combattants qui ont subi trois ou quatre ans de captivité puissent bénéficier de la retraite anticipée et que chaque année de captivité puisse avancer leur mise à la retraite; 2° s'il ne serait pas possible de généraliser les mesures prises dans ce domaine en faveur des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat.

#### Officiers et sous-officiers.

14433. — 14 octobre 1970. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les officiers et sous-officiers réunissant les conditions pour être proposés pour le grade supérieur font l'objet d'un mémoire de proposition, lequel résumant les services des intéressés, contient également les notations des autorités hiérarchiques, jusqu'à l'échelon grande unité ou commandement de région, avant d'être soumis à la décision du ministre. Or il paraît évident que c'est au niveau de l'unité que la valeur de l'officier ou du sous-officier est la mieux connue, le commandant de grande unité ou de région n'intervenant alors que pour effectuer un classement des intéressés, en fonction des notes de proposition attribuées. Il lui demande quel compte est tenu par les services du ministère de l'ordre dans lequel les propositions sont faites pour constituer les tableaux d'avancement.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

##### Enseignement supérieur (E. N. A.).

13785. — M. Poniatowski rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la motion du 16 juin 1970, prise à l'initiative de certains élèves de l'E. N. A., critiquant en termes vifs l'action du Gouvernement, la condamnation de militants révolutionnaires, la dissolution de la gauche prolétarienne, les « multiples abus » commis au nom du maintien de l'ordre par les forces de répression, l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire, etc. Cette motion pour terminer protestait « énergiquement contre la mise en place d'un système de censure politique et de répression policière qui dénature la notion d'Etat démocratique... ». Il lui rappelle: 1° que les élèves de l'E. N. A. sont des fonctionnaires disposant d'une liberté d'attitude politique en dehors du service, mais tenus dans leurs fonctions à une évidente réserve. Or, c'est à ces qualités que certains élèves ont pris l'initiative de cette motion; 2° qu'ils se sont engagés volontairement à servir l'Etat, que personne ne leur en fait une obligation et que, s'ils ne veulent pas accepter les disciplines qui en résultent, il n'est pas souhaitable qu'ils demeurent à son service; 3° que l'Etat, en France, et les institutions qui en sont l'expression résultent du vœu d'une majorité démocratique. Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire n'a pas à manifester publiquement de sentiment ni à l'égard de ce vœu, ni de ces institutions, ni de l'Etat qu'il sert; 4° que beaucoup d'élèves de l'E. N. A. sont appelés aux plus hautes fonctions de l'Etat, de celles qui exigent la loyauté, l'impartialité, le bon sens et la mesure, qualités que ne révèle pas la signature du tract subversif évoqué ci-dessus; 5° qu'il y a enfin un évident paradoxe à vouloir servir l'Etat et le contester. Cette remise en cause ne peut résulter que du vœu de la majorité de la nation si elle vient à se produire. Les jeunes hauts fonctionnaires que sont les élèves de l'E. N. A. doivent apprendre à obéir et à servir. A obéir au Gouvernement et à servir la nation et chacun de ses citoyens. Ils doivent également apprendre qu'ils n'ont en aucun cas à user de leur fonction ou de leur qualité pour imposer ou prôner une conception politique personnelle. Dans une société qui n'a jamais connu de transformation plus rapide de ses structures économiques, sociales et techniques, il est essentiel que les hauts fonctionnaires restent à leur place d'exécutants qualifiés. C'est à l'autorité politique de définir les grandes orientations humaines et sociales de la nation. L'envahissement du domaine politique par l'administration ne peut aboutir en définitive qu'à un régime technocratique et totalitaire. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il a décidé de prendre vis-à-vis des initiateurs de la motion du 16 juin 1970 qui n'ont apparemment fait l'objet d'aucune sanction. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — On ne peut qu'approuver la définition que donne l'honorable parlementaire des devoirs et obligations qui s'imposent aux élèves de l'école nationale d'administration et condamner, comme il le fait, les termes de « la motion du 16 juin 1970 ». Mais en fait ce document n'a été qu'un projet de motion préparé par quelques élèves; sous l'influence de leurs camarades de promotion, ils ont ensuite renoncé à le publier. Seule une indiscrétion de presse a provoqué la diffusion du projet et celle-ci n'a été accompagnée d'aucune indication de nom d'auteur. Aucun élève n'ayant assumé ainsi la responsabilité de cette publication, aucune sanction ne pouvait être légalement prise.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

## Education populaire.

13598. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur l'application de la loi « congés cadres-jeunesse » qui accorde aux jeunes ouvriers huit jours de congés supplémentaires et parfois une bourse pour effectuer un stage d'éducation populaire. Or, ces bourses seront attribuées cette année en nombre très restreint. Il considère que l'état de fait actuel constitue une injustice. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le nombre et le montant des bourses soient augmentés et pour rendre obligatoires ces huit jours de congés qui sont parfois refusés par le patronat. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que la loi du 29 décembre 1961, dite « loi congés cadres-jeunesse », ne présente aucune disposition financière en faveur des stagiaires qu'elle concerne. Aussi, pour lui donner plus d'efficacité, le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a institué une bourse qui, depuis 1963, est d'un montant de 250 francs, dont 150 francs reviennent au stagiaire et 100 francs à l'association organisatrice du stage. Grâce à cet effort financier, 7.200 salariés bénéficieront de la loi en 1970. Le nombre global de ces bourses n'est pas diminué par rapport aux années précédentes mais, par contre, la répartition interne varie d'une année à l'autre, compte tenu, d'une part, des résultats obtenus par chaque association au cours de l'année écoulée et, d'autre part, des demandes nouvelles exprimées. Le taux des bourses n'ayant pas été renouvelé depuis longtemps, le secrétariat d'Etat envisage de l'augmenter très sensiblement et le projet de budget 1971 comporte des propositions en ce sens.

## AFFAIRES CULTURELLES

## Musées.

13890. — M. Marcus demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelles mesures il entend prendre pour que le terme soit mis à une discrimination dont sont victimes les jeunes travailleurs et les jeunes agriculteurs. Alors en effet que les étudiants, sur présentation de leur carte, bénéficient de tarifs réduits ou même de l'exonération totale du droit d'entrée dans les musées, leurs camarades de même âge, mais de condition différente, sont astreints au paiement intégral du billet d'accès. La suppression de cette discrimination pourrait être obtenue par la création d'un « passeport culturel » donnant droit à la gratuité ou à des réductions du prix d'entrée des musées, voire des spectacles subventionnés. Dans cette perspective, il suggère que soit étudiée la possibilité d'attribution de ce « passeport culturel » à la fois aux jeunes gens de moins de vingt et un ans et aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Une telle création favoriserait la formation culturelle de jeunes dont les revenus sont souvent modestes. Elle permettrait également aux personnes âgées qui disposent de loisirs prolongés mais dont les ressources s'amenuisent d'apprécier les chefs d'œuvre des musées sans que la perception d'un droit d'entrée, qui peut leur paraître trop lourd, constitue un obstacle à ce plaisir. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — 1° D'une manière générale, le ministère des affaires culturelles a toujours été soucieux de faciliter l'accès des musées, entre autres lieux culturels, à des catégories de public spécialement dignes d'intérêt à des titres divers. C'est ainsi que, en plus de la gratuité totale pour tous les dimanches au Louvre et au musée national d'art moderne (et maintenant au moins un jour pour chacune des grandes expositions organisées par les musées nationaux), des faveurs particulières sont accordées aux jeunes gens, et notamment à ceux qui se présentent en groupes sous la conduite d'un accompagnateur responsable, et appartiennent soit à des associations de jeunesse à caractère éducatif, soit à des groupements culturels formés par des cours professionnels ou des comités d'entreprise. 2° Le problème du tarif d'usage des services publics doit toujours être résolu par une conciliation entre les deux préoccupations contradictoires : faire bénéficier le plus grand nombre du service et se procurer tout ou partie des ressources indispensables à sa bonne marche. Le produit du droit d'entrée est la ressource essentielle de la Réunion des musées nationaux et c'est lui qui permet, en dehors de certaines activités annexes, d'acquérir des œuvres pour l'enrichissement des collections. Les grands musées français sont déjà très loin de pouvoir entrer en concurrence avec de nombreux musées étrangers. Il serait difficile d'amoinrir encore leurs ressources. Un élargissement sérieux de la gratuité dans ces musées n'est donc réalisable que s'il est compensé par d'autres ressources qui n'existent pas actuellement. 3° Les musées autres que nationaux dépendent des collectivités locales ou d'associations culturelles diverses. Il appartient à chacune d'entre elles de se prononcer. Une tendance, encore limitée, s'esquisse d'ailleurs en faveur de la gratuité totale de l'entrée dans les musées.

## AFFAIRES ETRANGERES

## Affaires étrangères.

13840. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'agression dont vient d'être victime l'attaché militaire à Paris du Gouvernement royal du Cambodge du prince Norodom Sihanouk. Dans la nuit du 7 au 8 septembre, un commando d'hommes de main, agissant pour le compte du général Lon Nol, a tenté d'enfoncer la porte de sa résidence, 2, place de Barcelone, à Paris (16<sup>e</sup>). En raison de la présence d'un groupe de jeunes Cambodgiens dans le domicile de l'attaché, l'agression a échoué. La police prévenue a fait savoir que, sur instruction émanant du ministère des affaires étrangères, seuls pourront, à l'avenir, avoir accès au domicile de l'attaché militaire les Cambodgiens qui s'y trouvaient la nuit de l'agression. Ainsi l'attaché militaire du Gouvernement royal du prince Norodom Sihanouk, étant victime d'une agression, ne peut plus librement exercer ses missions, ni recevoir librement dans l'immeuble où il réside, qui appartient au peuple cambodgien. Par ailleurs, dans la même nuit, quelques heures plus tard, à la cité universitaire, les hommes du commando ont tendu une véritable embuscade contre de jeunes étudiants cambodgiens revenant du domicile de l'attaché militaire, en blessant un certain nombre, parmi lesquels trois ont dû être transportés à l'hôpital. Interprète de la protestation indignée des innombrables amis français du peuple cambodgien, M. Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures ont été prises pour mettre hors d'état de nuire les auteurs de l'agression contre l'attaché militaire cambodgien et de l'embuscade de la cité universitaire. Il lui fait observer que les restrictions apportées à la libre activité de l'attaché militaire du Gouvernement du prince Norodom Sihanouk constituent une atteinte injustifiable aux prérogatives de ce représentant cambodgien. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour lever sans retard ces restrictions arbitraires et comment le Gouvernement français entend assurer à la fois la pleine sécurité et la libre activité de l'attaché militaire à Paris du Gouvernement royal du Cambodge. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — La question que M. Odru soulève à propos de ce qui s'est passé dans la soirée du 7 septembre à l'appartement de l'attaché militaire cambodgien, sis 2, place de Barcelone, Paris (16<sup>e</sup>), appelle une mise au point. Il s'est agi, en l'occurrence, d'un différend survenu entre deux groupes de Cambodgiens d'opinions politiques opposées au sujet de l'occupation d'un appartement, propriété de l'Etat cambodgien. Alerté, le commissaire principal de police de l'arrondissement réussit à rétablir le calme et invita les deux groupes en présence à s'en remettre à une décision de justice. Cette solution suit son cours. Le juge des référés, qui a été saisi par le chargé d'affaires du Cambodge aux fins d'obtenir la libre disposition de l'appartement en cause, s'est déclaré incompétent. En conséquence, l'affaire a été déferée au tribunal qui n'a pas encore rendu son jugement. Quant aux incidents regrettables dont la cité universitaire a été le théâtre quelques heures plus tard, le même jour, les autorités universitaires françaises de qui relève administrativement la maison du Cambodge s'appliquent à les régler, afin que les étudiants khmers puissent y habiter dans des conditions normales de travail et de sécurité.

## AGRICULTURE

## Indemnité viagère de départ.

13346. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre de l'agriculture, que M. B... exploite effectivement pour les besoins de l'élevage de chevaux de demi-sang (trotteurs), et l'entraînement des chevaux produits de son élevage, environ 57 hectares de terres. Conformément à la législation en vigueur, cette activité est agricole et soumise à toutes les charges agricoles (bénéfice agricole, mutualité sociale agricole, charges sociales agricoles). M. B... a acquis dernièrement : 1° une ferme bordant son exploitation et d'une contenance de 21 hectares 83 ares 37 centiares ; 2° une autre ferme bordant aussi son exploitation et d'une contenance de 20 hectares 32 ares 43 centiares. Ces deux fermes sont louées et exploitées par des fermiers âgés de plus de soixante ans. Le fermier de l'une de ces fermes serait d'accord pour cesser son exploitation et M. B... également d'accord pour reprendre l'exploitation de cette ferme, à l'effet de la joindre aux 57 hectares qu'il exploite déjà. Mais ce dernier désire en cessant son activité agricole, bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande si M. B... remplit comme il le semble, par suite des charges agricoles qu'il supporte, les conditions requises pour permettre au fermier désireux de se retirer de bénéficier de l'I. V. D. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — En vertu de l'article 8 du décret n° 69-1029 du 19 novembre 1969, M. B... doit exploiter au maximum quatre fois la surface minimum d'installation. Il doit aussi répondre à toutes les

autres conditions (âge, qualité d'exploitant agricole à titre principal, etc.) fixées par ce décret. Pour obtenir plus de garanties sur ses droits éventuels il doit remplir un dossier de demande conditionnelle et l'adresser à l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles du département concerné qui est chargée d'instruire ce dossier et qui pourra lui fournir tous renseignements utiles.

#### Indemnité viagère de départ.

**13690.** — M. Ducray demande à M. le ministre de l'agriculture ce que signifient exactement les termes « profession agricole à titre principal » employés dans le décret n° 69-1029 relatif à l'indemnité viagère de départ. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — La notion de profession agricole à titre principal employée dans le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 est explicitée par l'article 3 de ce décret qui stipule : « Est considéré comme chef d'exploitation agricole au sens du présent décret l'agriculteur qui peut justifier de cette qualité par son inscription comme tel sur les contrôles de la mutualité sociale agricole au moins pendant les cinq années précédant immédiatement le transfert d'exploitation sur lequel est fondé sa demande d'indemnité viagère de départ. S'il en a été radié, il doit administrer la preuve qu'il a continué à diriger son exploitation agricole pendant ce même laps de temps. Est considéré comme exerçant cette profession à titre principal le chef d'exploitation agricole qui en retire l'essentiel des moyens d'existence de son ménage. »

#### Accidents du travail et maladies professionnelles.

**13781.** — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de promouvoir dans un proche avenir un projet de loi prévoyant, pour les salariés de l'agriculture, la couverture du risque accident du travail et maladies professionnelles. Il lui rappelle qu'un tel risque est couvert depuis trente ans pour les autres salariés et depuis quatre ans pour les employeurs des salariés agricoles. Il lui demande, au cas où il envisagerait effectivement le dépôt d'un texte de cette nature, s'il entend fonder une telle garantie sur le double principe de l'obligation et de l'unicité de gestion dans le cadre de la mutualité sociale agricole. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est attaché à trouver une solution au problème de la couverture des risques accidents du travail et maladies professionnelles des salariés agricoles, en particulier en ce qui concerne les modalités de gestion de l'assurance, qui concilie les différents points de vue des parties intéressées. Un projet de loi est en cours d'élaboration qui retiendra les trois principes suivants touchant aux garanties fondamentales à accorder aux salariés agricoles victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles : 1° obligation d'assurance pour tous les employeurs de main-d'œuvre agricole ; 2° identité des prestations servies avec celles du régime général des salariés de l'industrie et du commerce ; 3° participation des salariés et des employeurs selon des modalités à définir à la politique de prévention et à la gestion du risque.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

##### Déportés et internés.

**13477.** — M. Paul Robert demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui indiquer : 1° quel est le nombre de requêtes déposées auprès de ses services, à la faveur de la levée des forclusions de 1966, en vue d'obtenir les titres de déportés de la Résistance, déportés politiques, internés de la Résistance, internés politiques, combattants volontaires de la Résistance ; 2° quelles solutions ont été apportées à ces requêtes : a) nombre d'attribution de cartes ; b) nombre de rejets ; 3° pour les rejets, combien d'appels ont été interjetés ; 4° quels sont les nouveaux résultats enregistrés à la suite de ces appels : a) nombre de rejets ; b) nombre d'attributions de cartes ; c) nombre de dossiers en instance. Il semble d'ailleurs qu'il n'ait pas encore été statué sur un certain nombre de ces appels, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il s'agit de régler des situations qui datent de plus de vingt-cinq ans. Cette lenteur est cause d'une pénible impression après des requérants. C'est pourquoi il lui demande quelle action il peut envisager afin de hâter les décisions qui doivent être prises en appel. (Question du 1<sup>er</sup> août 1970.)

Réponse. — 1° Le nombre des demandes de titres de déporté et d'interné déposées à l'occasion de la levée de la forclusion instituée par le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 s'établit comme suit : statut des déportés et internés résistants : 8.263 ; statut des déportés

et internés politiques : 5.356. — Total : 13.619. Ces demandes sont venues s'ajouter aux instances plus anciennes, dont la liquidation ayant nécessité des enquêtes longues et difficiles s'est poursuivie concurremment avec les nouvelles au fur et à mesure de la mise en état des dossiers. Entre la fin de l'année 1967 — époque où le fonctionnement des commissions départementales, dont la reconstitution avait dû être entreprise, a pu de nouveau être assuré — et le 1<sup>er</sup> août 1970, la liquidation des dossiers s'établit comme suit : cartes de déportés résistants : 736 ; cartes d'internés résistants : 3.434 ; cartes de déportés politiques : 888 ; cartes d'internés politiques : 2.085. Rejets : statut des déportés et internés résistants : 2.358 ; statut des déportés et internés politiques : 2.521. En raison du classement alphabétique des fiches et des dossiers, il n'est pas possible de déterminer parmi ces attributions et ces rejets ceux qui concernent des demandes déposées à l'occasion de la dernière levée de forclusion. Pour ce même motif, le nombre de recours formés contre les décisions de rejets opposés aux seules demandes issues du décret du 3 décembre 1965 ne peut être décelé. Il convient cependant de souligner que tout est mis en œuvre pour hâter au maximum le dépôt des conclusions de l'administration et mettre, de ce fait, les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat en mesure de statuer sur l'ensemble des instances contentieuses motivées par l'application des deux statuts. Le nombre de ces instances, à la date du 1<sup>er</sup> août 1970, était de 726 pour les tribunaux administratifs et de 39 pour le Conseil d'Etat. 2° Le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 a levé la forclusion pour le dépôt des demandes de titres d'interné ou de déporté, mais non pour l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Toutefois, en application de l'article R. 254 (1°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les personnes ayant obtenu la qualité d'interné ou de déporté résistante, ne possédant pas la carte de combattant volontaire de la Résistance à un autre titre, ont été autorisés à formuler leur demande. Ainsi, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> juillet 1970, 4.317 cartes de combattant volontaire de la Résistance ont été délivrées par les services de l'office national à cette catégorie de postulants.

#### DEFENSE NATIONALE

##### Service national.

**13724.** — M. Sauzedde indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il a été informé par plusieurs jeunes soldats, actuellement incorporés pour leur temps légal, que les commandants d'unités avaient refusé d'accorder, pour l'été 1970, les permissions agricoles habituelles, prétextant que ces permissions avaient été supprimées. Or il lui fait observer que, à sa connaissance, la loi spéciale relative aux permissions agricoles n'a pas été abrogée au cours de l'année écoulée, pas même par la loi relative au service national adoptée lors de la dernière session parlementaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° s'il a adressé des recommandations particulières aux chefs d'unités pour leur demander de refuser les permissions agricoles et pourquoi ; 2° dans la négative, de quel droit certains chefs d'unités se sont permis de ne pas respecter la loi sur les permissions agricoles ; 3° quelles instructions urgentes il compte donner pour rappeler aux unités militaires l'existence et les modalités de fonctionnement des permissions agricoles ; 4° pour les années 1967, 1968, 1969 et 1970 (révisions), quel est le nombre de jeunes du contingent, combien d'entre eux ont demandé des permissions agricoles et combien a-t-il été accordé. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Le régime des permissions agricoles est actuellement défini par la loi du 22 juillet 1948. Des instructions ministérielles ont été données en 1970 pour que les appelés qui y ont droit puissent les prendre dès le 14 avril ; aucune instruction n'a été par contre diffusée aux chefs de corps pour en refuser le bénéfice à quelque titre que ce soit. Il est possible que dans certaines unités, les ayants droit n'aient pu obtenir satisfaction aux dates désirées, si celles-ci correspondaient à des périodes d'instruction militaire ; cette disposition est d'ailleurs prévue à l'article 2 de la loi du 22 juillet 1948. Certains chefs de corps ont pu également conclure, de leur seule initiative, qu'il était possible d'inclure les permissions agricoles dans le congé libérable accordé aux derniers contingents à partir du quinzième et du treizième mois de service. Des instructions ont été données dès le 19 juin 1970 par l'état-major des armées pour que le contingent 1969 2/C, qui sera le premier à effectuer douze mois de service, soit libéré fin octobre, toutes permissions prises, ce qui inclut les permissions agricoles. Les permissions agricoles n'ont pas été jusqu'ici enregistrées en statistique : il n'est donc pas possible d'établir d'une façon précise le bilan de toutes les permissions agricoles demandées et accordées depuis 1967 ; il peut être envisagé, tout au plus, de procéder à des sondages dans certaines unités de différentes armées.



## Défense nationale (ministère de la).

**13804.** — **M. de Vitton**, au moment où il est procédé à une réduction importante du budget de la défense nationale, expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** ce qui suit concernant l'emploi des crédits de fonctionnement mis à la disposition des directeurs centraux des services des armées : chaque année, ces crédits sont répartis jusqu'à l'échelon utilisateur qui doit rendre compte de leur emploi suivant un programme proposé avant l'établissement du budget. A la clôture de chaque exercice, à une date fixée, l'emploi autorisé des crédits doit avoir fait l'objet d'une justification. Certains directeurs de services (centraux ou régionaux) conservent à leur disposition une certaine masse de crédits pour pallier les besoins imprévus, mais, en fin d'exercice, pour ne pas avoir des crédits inemployés qui reviendraient au budget, une répartition des fonds restants est faite, sous la responsabilité des utilisateurs, en l'occurrence les gestionnaires d'établissement. A quelques jours de la clôture de leurs écritures, les comptables n'ont bien souvent d'autre ressource que de faire établir des factures de complaisance par des fournisseurs, pour le montant des sommes qui leur sont attribuées, ce qui leur ouvre un crédit chez lesdits fournisseurs. Cette façon de procéder, connue et même suggérée par des chefs de service, est irrégulière (la notion de service fait n'étant pas respectée) et risque d'avoir en outre des conséquences graves pour l'exécutant si le fournisseur est défaillant ou de mauvaise foi. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de procurer au budget de la défense nationale des économies substantielles en prescrivant aux directeurs centraux des services le reversement des fonds inutilisés, et en soulageant les gestionnaires d'un risque qu'ils ne devraient pas avoir à courir. (Question du 12 septembre 1970.)

**Réponse.** — La rigueur qui préside à la fixation des dotations budgétaires et à la gestion des crédits de fonctionnement minimise de plus en plus l'importance de la « masse des crédits » laissée, dans les derniers mois de la gestion, à la disposition de directeurs des services centraux ou régionaux. Au demeurant, si la pratique dénoncée était systématique dans les services des armées aucune disponibilité ne devrait apparaître à la clôture des comptes et, par conséquent, aucune annulation de crédit ne serait proposée au Parlement lors du vote de la loi de règlement. Or en fait il en est tout autrement et, pour les années 1968 et 1969, par exemple, le volume de crédits, exprimé en milliers de francs, resté inutilisé sur l'ensemble du budget de fonctionnement, s'élève respectivement à 21.096,6 et 11.771,8. En conclusion, les faits relevés par l'honorable parlementaire ne peuvent être que des cas d'espèce, et ne procèdent nullement d'une volonté systématique des chefs de service responsables.

## ECONOMIE ET FINANCES

## Assurances sociales.

**5498.** — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : le prélèvement à la source de 3 p. 100 effectué sur les pensions de vieillesse et donnant droit à un crédit d'impôt de 5 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu lèse une partie importante des retraités les plus défavorisés qui, en raison de la modicité de leur pension, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu et ne bénéficient pas, par conséquent, du crédit d'impôt, tout en subissant le prélèvement de 3 p. 100. Elle lui demande s'il envisage d'annuler cette disposition pour les catégories de retraités auxquels elle se révèle préjudiciable, le résultat atteint étant, en définitive, contraire aux buts recherchés par la loi du 29 décembre 1959 portant sur le crédit d'impôt. (Question du 26 avril 1969.)

**Réponse.** — Le projet de loi de finances pour 1971 prévoit la suppression de la taxe de 3 p. 100 sur les arrérages de pensions versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Cette disposition, si elle était adoptée par le Parlement, donnerait satisfaction à la demande de l'honorable parlementaire.

## Pensions de retraite.

**6845.** — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les règles d'imposition des pensions de retraite, fixées par la législation actuelle, aboutissent à faire payer aux contribuables retraités des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques proportionnellement plus élevées — étant donné la diminution de revenus qui suit habituellement l'admission à la retraite — que celles dont ils étaient redevables pendant les années de leur activité professionnelle. Cette situation tient notamment au fait que les titulaires de pensions de retraite ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, accordée aux contribuables salariés. Cependant, si les retraités n'ont pas à supporter des « frais professionnels » au sens

strict du terme, il devrait être tenu compte du fait que certaines dépenses (logement, nourriture, habillement) demeurent les mêmes que pendant la période d'activité, et aussi de la nécessité de permettre aux retraités d'utiliser agréablement les loisirs dont ils disposent après une longue suite d'années consacrées au travail. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P., qui est actuellement en préparation, des dispositions tendant à alléger les charges fiscales imposées aux contribuables retraités, en leur permettant, notamment, de bénéficier de certains abattements correspondant aux frais particuliers attachés à la qualité de retraité. (Question du 2 août 1969.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article 131 du code général des impôts, les seules dépenses qui présentent le caractère d'une charge du revenu et qui peuvent, à ce titre, être déduites des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont celles qui sont faites en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. C'est précisément à de telles dépenses que correspond la déduction forfaitaire de 10 p. 100 applicable aux revenus salariaux. En revanche, les frais qu'exposent les retraités du fait de leur âge représentent des dépenses d'ordre personnel qui ne sont pas liées à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu. Ces dépenses ne peuvent, dès lors, être admises en déduction pour la détermination du revenu imposable des intéressés. Le projet de loi de finances pour 1971 prévoit cependant des dispositions particulières au profit des pensions et retraites. Sans attendre l'intégration de la totalité de la réduction de 5 p. 100 dans le barème, les titulaires de pensions alimentaires, les retraités dont les caisses n'avaient pas opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 et les travailleurs frontaliers verront leur situation améliorée en 1971. La réduction d'impôt leur sera, en effet, étendue, alors qu'elle leur était précédemment refusée. Simultanément les caisses de retraite qui avaient opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 sur les pensions seront dispensées de ce versement pour les arrérages servis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Le Gouvernement vient, d'autre part, de déposer un amendement au projet de loi de finances pour 1971 qui prévoit des allègements fiscaux supplémentaires en faveur des personnes âgées qui ne disposent que de faibles ressources.

T. V. A.

**7720.** — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui vise probablement plusieurs professions, en tout cas celles qui travaillent avec l'agriculture, notamment les bouchers qui achètent des animaux aux producteurs et qui, en matière de T. V. A., sont assujettis au régime du forfait. Tous ces redevables ont eu des forfaits fixés en matière de T. V. A. à partir de 1968. A cette date, l'agriculture ne savait pas encore comment elle serait imposée à la T. V. A. Entre-temps le régime de la T. V. A. a été appliqué à l'agriculture et à l'heure présente les agriculteurs peuvent vendre en demandant que leur soit remboursée la T. V. A. par leurs acheteurs s'ils ont opté pour leur imposition à cette taxe. C'est ainsi que des commerçants, travaillant avec des agriculteurs, qui ont eu des forfaits fixés à une époque où leurs achats ne comportaient pas de T. V. A. déductible doivent aujourd'hui verser à leur acheteur la T. V. A. comprise dans leurs achats, alors que celle-ci n'a pas été déduite pour le calcul du forfait auquel ils sont assujettis. De la sorte, ils sont amenés à payer deux fois cette T. V. A., d'une part, à leur vendeur et, d'autre part, à l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas utile que des instructions soient données à l'administration fiscale pour que les bases d'imposition à la T. V. A. dont il s'agit soient systématiquement réexaminées. Il convient d'observer que pour l'avenir cette situation peut évoluer de façon favorable comme de façon défavorable pour l'Etat. En effet, un commerçant qui, aujourd'hui, achète dans une forte proportion en T. V. A. peut bien demain acheter dans une proportion beaucoup plus faible. Dans cette dernière éventualité, si l'administration ne revise pas un forfait qui aurait été fixé en tenant compte d'une beaucoup plus forte proportion de T. V. A. dans les achats, elle se trouve du même coup lésée dans les impôts qu'elle recouvre. (Question du 3 octobre 1969.)

**Réponse.** — En matière de taxe sur la valeur ajoutée, le montant des déductions auxquelles peuvent prétendre les redevables forfaitaires au titre de leurs achats de biens ne constituant pas des immobilisations, est déterminé lors de la conclusion du forfait qui intervient au cours de la seconde année de la période biennale pour laquelle le forfait est conclu. A cette époque, le montant de la taxe ayant grevé les achats de la première année est connu et celui de la seconde année peut être évalué avec une approximation suffisante même lorsqu'il s'agit d'achats réalisés auprès d'exploitants agricoles puisque la position de ces derniers au regard de la taxe sur la valeur ajoutée est fixée dès l'expiration du délai de l'option prévue par l'article 260 du code général des impôts, c'est-à-dire au plus tard le 31 janvier de la première année d'imposition.

La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a donc pu se produire qu'exceptionnellement pour certains forfaits conclus en 1968, la date limite d'option ayant été reportée pour cette première année d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture. Ces forfaits sont renouvelés en 1970 au titre des années 1969 et 1970 et l'administration est alors à même de tenir compte de la situation exacte des redevables concernés. En outre, elle ne se refuse pas à procéder, sur demande des intéressés, au réexamen des forfaits pour lesquels il serait établi que le report exceptionnel du délai d'option ouvert aux agriculteurs a eu une incidence sur le montant des droits à déduction de l'année 1968.

#### Fiscalité immobilière.

9264. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les indications données dans l'instruction administrative du 15 février 1969, pour les ventes passées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968 et portant sur des locaux d'habitation compris dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés avant le 1<sup>er</sup> décembre 1968, les redevables peuvent déduire de la T. V. A., liquidée sur le prix ou la valeur vénale, une somme égale à 15 p. 100 de la base d'imposition retenue, ou susceptible d'être retenue, pour la taxation de la livraison à soi-même — cette mesure étant limitée aux ventes passibles du taux de 15 p. 100. Par ailleurs, il a été admis que les personnes ayant acquis, en l'état futur d'achèvement, des locaux répondant aux caractéristiques indiquées ci-dessus et revendant ceux-ci après le 30 novembre 1968, sont autorisées à déduire, lors de la vente, de la T. V. A. dont ils sont redevables, une somme égale à 15 p. 100 de la base retenue pour la taxation de la première vente (lettre D. G. I. à fédération nationale du bâtiment, 3 juillet 1969). En application de cette décision, qui est d'une portée générale, les marchands de biens bénéficient, pour les locaux acquis en l'état futur d'achèvement, d'une solution de tempérament prise dans le cadre des mesures transitoires relatives au changement de taux de la T. V. A. Il lui demande s'il n'estime pas logique, autant qu'équitable, d'étendre cette solution de tempérament aux locaux acquis après achèvement par les marchands de biens et ce, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968, étant fait observer qu'à l'occasion du changement de taux de la T. V. A., intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 1968, cette catégorie d'intermédiaires ont bénéficié de mesures transitoires semblables à celles prises en faveur des promoteurs — mesures qui permettraient pour les immeubles achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968), en cas de vente consécutive à une précédente vente faite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, de déduire, de la taxe exigible sur la deuxième mutation, une somme égale à 12 p. 100 de la base retenue pour la taxation de la première vente. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les marchands de biens peuvent bénéficier de la solution de tempérament visée dans la question pour les locaux d'habitation acquis après achèvement et avant le 1<sup>er</sup> décembre 1968 lorsque ces locaux sont situés dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

#### T. V. A.

9948. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas logique et urgent de faire appliquer au vin le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 7,5 p. 100 applicable à tous les produits agricoles transformés. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — L'article 13 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a été étendu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des boissons. Avant cette date, ce taux était déjà applicable aux jus de fruits et de légumes et jus de raisins légèrement fermentés, aux cidres, poirés et hydromels, aux vins et apéritifs à base de vin. L'imposition des vins au taux réduit de 7,5 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée remettrait en cause l'unification de taxation réalisée par le texte susvisé et les simplifications qui en découlent pour les assujettis et compromettrait l'équilibre général du régime fiscal des boissons. De plus, une telle mesure, qui comporterait inévitablement des risques d'extension à d'autres boissons, ferait perdre au Trésor d'importantes recettes. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

#### Groupements agricoles.

10181. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son collègue de l'agriculture a encouragé la constitution de groupements agricoles fonciers. Pour fonctionner, ces groupements doivent être dirigés par une personne responsable. Or, il semble que, lorsque le gérant salarié d'un groupement agricole commun est en même temps adhérent à ce groupement, la qualité de salarié ne lui est pas reconnue par l'administration

fiscale, les sommes perçues à ce titre étant considérées comme une avance sur sa part. Il lui demande si cette interprétation n'est pas abusive, car il apparaît anormal de défavoriser un gérant salarié, membre du groupement agricole foncier, par rapport à un étranger à ce groupement qui exercerait les mêmes fonctions. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — A défaut d'option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les groupements agricoles fonciers sont soumis aux règles prévues par l'article 8 du code général des impôts à l'égard des sociétés de personnes. Leurs membres sont donc personnellement assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part, déterminée selon les règles prévues en matière de bénéfices agricoles, des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société, y compris, en ce qui concerne l'associé gérant, la rémunération qui lui est allouée en cette qualité. La situation de ce redevable, ainsi d'ailleurs que celle des autres associés, est, en effet, comparable en tous points à celle d'un exploitant individuel dont le travail est normalement rémunéré par le bénéfice net de son entreprise. Il ne peut donc être envisagé, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, d'assimiler les personnes intéressées à des salariés, car une mesure de cet ordre introduirait une discrimination par rapport à la situation faite aux autres dirigeants d'entreprises individuelles ou de sociétés de personnes.

#### Fiscalité immobilière.

10667. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances à partir de quel délai avant sa mise à la retraite un travailleur logé par son employeur peut déduire de sa déclaration de revenus les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou les grosses réparations du logement destiné à abriter ses vieux jours, ainsi que les frais de ravalement engagés pour ledit logement, étant entendu que celui-ci, à partir du délai en question, ne pourrait plus être qualifié de « résidence secondaire », afin de pouvoir bénéficier de la déduction demandée. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — L'imputation sur le revenu global des intérêts afférents à des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement ainsi que les frais de ravalement n'est autorisée, en vertu d'une disposition expresse de l'article 156 (II-1<sup>er</sup> bis) du code général des impôts, que si le logement considéré est affecté à la résidence principale du propriétaire. En l'état actuel de la législation, cette mesure n'est pas applicable aux personnes visées par l'honorable parlementaire qui ont, sans conteste, leur habitation principale dans le logement de fonctions qui leur a été attribué. Mais dès le transfert de leur domicile dans l'immeuble acquis ou construit, les intéressés pourront déduire les intérêts correspondant aux dix premières annuités restant éventuellement à verser.

#### Armateurs.

11344. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association déclarée (loi de 1901) a été constituée entre armateurs en vue de créer un service médical commun chargé d'assurer les obligations à la charge de l'armateur résultant des articles 79 et suivants du code du travail maritime. En l'occurrence, cette association règle pour le compte de ses adhérents les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, qui leur incombent. Les frais du service médical commun de l'organisme sont débités à chaque adhérent au prorata des frais médicaux et autres pour l'ensemble; l'association s'interdit de réaliser aucun bénéfice et les provisions versées à l'occasion de chaque prestation médicale sont portées au crédit du compte de l'adhérent, lequel compte est débité du coût réel des prestations réglées et de la quote-part de frais généraux lui incombant, calculée au prorata des prestations réglées. Cette association a considéré que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, nonobstant sa situation au regard de tous autres impôts. Elle acquitte donc la taxe sur la valeur ajoutée sur les sommes qu'elle encaisse, représentées notamment par le prix de revient des visites d'embarquement ou de soins que les marins passent au dispensaire et par les frais pharmaceutiques, de cliniques, réglés par ses soins. En contrepartie, elle considère qu'elle est en droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures de pharmacie, de cliniques, d'ambulances, de papeterie et autres qu'elle règle. Il lui demande si les armateurs, qui sont ainsi débités par cet organisme des dépenses réglées pour leur compte, sont en droit de considérer que ces dépenses ne concernent pas les besoins individuels du personnel visés à l'article 11 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 et que la taxe sur la valeur ajoutée débitée à ces armements constitue bien une charge de leur exploitation déductible de la taxe sur la valeur ajoutée frappant leurs propres recettes. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses exposées pour assurer la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel des entreprises n'est pas déductible en application des dispositions de l'article 239 de l'annexe II au code général des impôts. Les dépenses relatives aux soins médicaux et frais pharmaceutiques sont en principe à classer dans la catégorie des dépenses visées ci-dessus et n'ouvrent donc pas droit à déduction. Toutefois, il est admis que l'employeur tenu de soumettre son personnel à un examen médical périodique peut opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé cette dépense qui ne répond pas aux besoins individuels du personnel. Cela dit, la question posée par l'honorable parlementaire concernant un cas particulier, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication de l'adresse de l'association, l'administration était à même de faire procéder à une enquête.

*Institut géographique national.*

11540. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat. Ceux-ci sont recrutés par concours commun avec les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et le statut des deux corps est semblable. Cependant l'échelonnement indiciaire des deux corps n'est pas identique, l'ingénieur divisionnaire des T. P. E. bénéficiant d'un indice net 420-540 alors que son homologue des T. G. E. se voit attribuer l'indice net 400-515. Il lui rappelle que cette situation injuste a entraîné récemment les I. T. G. E. à faire une grève de vingt-quatre heures et lui demande quelle mesure il compte prendre pour y mettre fin. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Le classement indiciaire des ingénieurs des travaux relevant des différents ministères a été établi dès l'origine compte tenu non seulement des conditions de recrutement, mais aussi du caractère des tâches à effectuer et de l'importance des responsabilités assumées. C'est au cours d'un comité interministériel tenu le 21 janvier 1966 que la situation de ces personnels avait fait l'objet d'un examen d'ensemble au terme duquel il était apparu qu'il ne convenait pas de modifier les situations relatives des différents corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat. Le classement indiciaire des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, fixé par les décrets n°s 64-30 et 64-1047 des 8 janvier et 1<sup>er</sup> octobre 1964, a donc été maintenu. Aucun élément nouveau d'appréciation n'est apparu depuis lors qui justifierait une remise en cause de cette décision. Pour ces motifs, il ne paraît pas possible d'accepter, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un relèvement des indices de traitement des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.

*Agriculture (personnels).*

11696. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1963 fut créée l'école nationale des ingénieurs des travaux agricoles (E. N. I. T. A.) de Bordeaux et, en 1967, celle de Dijon par lesquelles s'effectue le recrutement normal des ingénieurs des travaux agricoles. Le niveau du concours d'entrée dans ces écoles nécessite au moins une année de préparation après le baccalauréat, les élèves ayant ensuite trois années d'études dans les E. N. I. T. A. Ces élèves ingénieurs des travaux agricoles sont donc d'un niveau comparable à leurs homologues des corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne. Cependant, l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux agricoles est différent de celui de leurs homologues des travaux publics. Les uns et les autres débutent à l'indice 280 mais les ingénieurs des travaux agricoles sont à l'indice 450 net pour les ingénieurs de classe normale, 8<sup>e</sup> échelon, et 475 net pour les ingénieurs de classe exceptionnelle, cependant que les indices correspondants, en ce qui concerne les ingénieurs des travaux publics, sont de 475 et de 500. Les ingénieurs divisionnaires débutent dans les deux corps à l'indice 420 net, mais si l'ingénieur divisionnaire au 5<sup>e</sup> échelon est à l'indice 515 net dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles, il se trouve à l'indice 540 net dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il existe donc un décalage de 25 points entre les plafonds de chaque grade ou classe de ces deux corps. Rien ne justifie apparemment l'existence de cette différence puisqu'il s'agit de fonctionnaires recrutés dans des conditions analogues. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les indices des ingénieurs des travaux agricoles soient alignés sur ceux des autres corps des ingénieurs des travaux et particulièrement des travaux publics de l'Etat. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Le classement indiciaire des ingénieurs des travaux relevant des différents ministères a été établi dès l'origine compte tenu non seulement des conditions de recrutement, mais aussi du caractère des tâches à effectuer et de l'importance des responsabilités assumées. C'est au cours d'un comité interministériel tenu le 21 janvier 1966 que la situation de ces personnels avait fait l'objet d'un examen d'ensemble au terme duquel il était apparu qu'il ne convenait pas de modifier les situations relatives des différents corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat. Le classement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles de l'Etat, fixé par les décrets n°s 64-30 et 64-1047 des 8 janvier et 1<sup>er</sup> octobre 1964, a donc été maintenu. Aucun élément nouveau d'appréciation n'est apparu depuis lors qui justifierait une remise en cause de cette décision. Pour ces motifs, il ne paraît pas possible d'accepter, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un relèvement des indices de traitement des ingénieurs des travaux agricoles.

T. O. M.

nait pas de modifier les situations relatives des différents corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat. Le classement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles, fixé par les décrets n°s 64-30 et n°s 64-1047 des 8 janvier et 1<sup>er</sup> octobre 1964 a donc été maintenu. Aucun élément nouveau d'appréciation n'est apparu depuis lors qui justifierait une remise en cause de cette décision. Pour ces motifs, il ne paraît pas possible d'accepter, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un relèvement des indices de traitement des ingénieurs des travaux agricoles.

12038. — M. Voitquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un citoyen français retraité de la Banque d'Indochine et légalement domicilié en Polynésie française, auquel le fisc métropolitain réclame le paiement de l'impôt général sur le revenu dont sont pourtant exemptés les retraités de l'Etat fixés dans ce territoire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que toutes mesures soient prises par son administration pour que les retraités des entreprises privées, légalement domiciliés en Polynésie française, bénéficient des mêmes avantages que les retraités de l'Etat. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — Les retraités qui ne disposent pas d'une résidence habituelle en France y sont néanmoins passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à raison des arrérages perçus, lorsque le débiteur de la pension est domicilié ou établi en France (art. 4-2, 165-1 et 79, 3<sup>e</sup> alinéa, du code général des impôts). En ce qui concerne les retraités du secteur privé cette condition se trouve le plus souvent remplie, dès lors, qu'en règle générale, le service de la pension est assuré par une caisse de retraite ayant son siège en métropole. En revanche, dans le cas des pensions publiques, le débiteur s'entend du comptable assignataire — trésorier payeur général, comptable supérieur — en fonctions dans l'Etat ou le territoire du domicile des retraités (4<sup>e</sup> alinéa de l'article 79, précité). Dans ces conditions la pension reçue ne peut être assimilée à un revenu de source française et échappe par suite à l'impôt en France. Le régime ainsi applicable aux retraités de l'Etat trouve son origine, non dans une mesure spéciale d'exonération, mais dans l'application d'une règle d'assiette, justifiée par les modalités particulières que revêtent, en comptabilité publique, la liquidation et le paiement des pensions. L'extension de cet avantage aux retraités du secteur privé et, notamment, à ceux domiciliés en Polynésie française, en peut donc, en l'état actuel des textes, être envisagée.

*Agriculture (ministère).*

12142. — M. Cormier demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour que puisse être améliorée la situation des ingénieurs des travaux agricoles. (Question du 13 mai 1970.)

*Agriculture (ministère).*

12183. — M. Joëne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la dichotomie effectuée en 1951 dans le corps des ingénieurs des services agricoles créé en 1947 a amené la constitution de deux nouveaux corps d'ingénieurs de catégorie A : celui des ingénieurs des services agricoles doté d'un nouveau statut particulier et ayant la dénomination actuelle de corps des ingénieurs d'agronomie et celui des ingénieurs des travaux agricoles. Dès son origine, le corps des ingénieurs des travaux agricoles était donc essentiellement composé de fonctionnaires ayant un diplôme d'ingénieur agronome, agricole ou horticole. A partir de 1956, des concours de recrutement ont été organisés par le ministère de l'agriculture auxquels pouvaient se présenter des fonctionnaires appartenant à la catégorie B de la fonction publique et des candidats titulaires de certains diplômes. Une forte proportion des ingénieurs issus de ces concours possèdent donc des titres d'ingénieurs ou des diplômes reconnus équivalents. En 1963 a été créée l'école nationale des ingénieurs des travaux agricoles (E. N. I. T. A.) de Bordeaux et, en 1967, celle de Dijon par où s'effectue désormais le recrutement normal des ingénieurs des travaux agricoles. Le niveau du concours d'entrée dans ces écoles nécessite au moins une année de préparation après le baccalauréat, les élèves effectuant ensuite trois années d'études dans les écoles nationales des ingénieurs des travaux agricoles. Ces élèves ingénieurs des travaux agricoles sont donc d'un niveau comparable à leurs homologues des corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées et mines) et des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne. Pourtant, en ce qui concerne l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux agricoles et celui du corps des ingénieurs des travaux publics, on constate que le plafond de chaque grade ou classe de ce dernier corps est supérieur de 25 points nets à celui du corps des ingénieurs des travaux agricoles. Depuis quatre années, les ministres successifs de l'agriculture ont présenté à l'agrément de leurs collègues de l'économie et des finances et de la fonction publique des propositions ten-

dant à obtenir la parité indiciaire des deux corps, car ils estimaient que cette revendication des Ingénieurs des travaux agricoles était parfaitement justifiée, tant par le niveau de leur recrutement que par leurs fonctions dans les services extérieurs et centraux du ministère. A chaque fois, les trois derniers ministres de l'agriculture se sont vu opposer une fin de non-recevoir de la part des départements des finances et de la fonction publique, principalement pour des raisons d'opportunité dans la conjoncture financière du moment. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de procéder à la réévaluation indiciaire sollicitée. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — Le classement indiciaire des ingénieurs des travaux relevant des différents ministères a été établi dès l'origine compte tenu non seulement des conditions de recrutement, mais aussi du caractère des tâches à effectuer et de l'importance des responsabilités assumées. C'est au cours d'un comité interministériel tenu le 21 janvier 1966 que la situation de ces personnels avait fait l'objet d'un examen d'ensemble au terme duquel il était apparu qu'il ne convenait pas de modifier les situations relatives des différents corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat. Le classement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles, fixé par les décrets n° 64-30 et n° 64-1047 des 8 janvier et 1<sup>er</sup> octobre 1964 a donc été maintenu. Aucun élément nouveau d'appréciation n'est apparu depuis lors qui justifierait une remise en cause de cette décision. Pour ces motifs, il ne paraît pas possible d'accepter, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un relèvement des indices de traitement des ingénieurs des travaux agricoles.

#### Géomètres et experts.

12726. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa réponse à la question écrite n° 10246 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 19, du 11 avril 1970), par laquelle M. Lucas lui demandait que certains crédits du fonds d'action conjoncturelle soient débloqués afin de permettre une reprise des travaux d'équipement, les récentes restrictions budgétaires risquant d'entraîner le licenciement de certains employés géomètres ou topographes. Il lui a été signalé à cet égard que, dans certaines régions, les prévisions patronales de réduction des effectifs pouvaient atteindre jusqu'à 47 p. 100 de ceux-ci. Compte tenu des résultats encourageants obtenus grâce au plan de redressement mis en œuvre par le Gouvernement et approuvé par le Parlement, il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème afin que soient dégagés les crédits nécessaires pour permettre une reprise des travaux de rénovation cadastrale, d'équipements urbains, de mise en valeur de l'infrastructure d'aménagement du territoire ainsi que la réalisation du remembrement et des aménagements ruraux, qui tiennent une grande place dans les activités des géomètres, topographes, photogrammètres et experts fonciers. (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. — Satisfaction a été donnée à l'honorable parlementaire par l'arrêté de transfert du 15 juillet 1970 publié au Journal officiel du 23 juillet 1970 et portant déblocage d'une partie importante des crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle. Les crédits ainsi débloqués, soit au total 1.114.170.000 francs, concernent en effet dans une très large mesure les secteurs d'activité auxquels participent les employés géomètres, topographes, photogrammètres et experts fonciers. Cette mesure devrait permettre à ces diverses professions de bénéficier d'un rythme élevé d'activité.

#### Publicité foncière.

12910. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier qui, ayant acquis le 1<sup>er</sup> janvier 1967 un terrain à bâtir, a pris l'engagement dans l'acte notarié constatant cette acquisition de construire dans le délai de quatre ans afin de bénéficier du régime de faveur prévu par la loi du 15 mars 1963. Dès 1965, ce particulier avait ouvert des livrets d'épargne-logement au nom de différents membres de sa famille. Or, bien que les intérêts acquis dès 1968 lui aient donné droit à l'attribution d'un prêt maximum, l'importance des devis des entrepreneurs l'ont mis dans l'obligation de contracter un prêt complémentaire. A l'époque, ce prêt avait été accordé dans son principe par l'organisme où étaient ouverts les divers livrets d'épargne-logement. La mise en chantier ayant été retardée en 1968, pour des motifs connus, celui-ci se trouve actuellement dans l'impossibilité totale de réaliser son projet initial, le prêt complémentaire lui ayant été refusé en raison des restrictions de crédit. Quoiqu'il en puisse être, l'augmentation très importante des taux d'intérêts ne lui permettrait pas de faire face aux échéances qui lui seraient imposées, le taux initialement prévu étant majoré de plus de 60 p. 100 (taux prévu à l'époque : 6,50 p. 100 ; taux actuel : 10,50 p. 100). Ce particulier doit renoncer définitivement à son projet et cherche à vendre, même à perte, son terrain avant la fin de l'année 1970, date d'expiration du délai de quatre ans.

Il lui demande si, compte tenu des circonstances, il pourrait envisager soit de proroger le délai de quatre ans d'une durée égale à celle des restrictions de crédit actuellement appliquées et du retour du taux d'escompte de la Banque de France à son niveau 1967 ; soit de ne pas faire acquitter par l'intéressé, au cas où l'engagement ne pourrait être respecté, la taxe de publicité foncière au taux de 13,80 p. 100 et le droit supplémentaire de 6 p. 100, sous déduction de la T.V.A. payée lors de l'achat du terrain. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Les avantages fiscaux prévus en faveur des acquisitions de terrains à bâtir ne deviennent définitifs que si un immeuble est édifié dans un délai de quatre ans ou, lorsque cette condition n'est pas remplie, si le défaut de construction est dû à un cas de force majeure empêchant toute construction de façon absolue et définitive. Les difficultés de financement rencontrées par l'acquéreur ne peuvent pas être considérées comme présentant un tel caractère. Par ailleurs, le régime des prorogations de délai prévu à l'article 1371-IV du code général des impôts n'est pas applicable aux personnes qui, du fait de la vente du terrain, se sont mises dans l'impossibilité de construire. Mais le délai de quatre ans est prorogé automatiquement d'une année s'il peut être justifié que les travaux de construction ont été entrepris avant son expiration. Cette prorogation est susceptible de profiter à l'acquéreur d'un terrain à bâtir qui l'a revendu lorsque les travaux ont été commencés par le sous-acquéreur. Enfin, l'article 1930-3 du code susvisé interdit à toute autorité publique d'accorder remise ou modération des droits d'enregistrement. Dans ces conditions, la personne visée dans la question posée par l'honorable parlementaire ne pourra conserver définitivement le bénéfice du régime fiscal appliqué à l'acquisition du 1<sup>er</sup> janvier 1967 que si, le terrain étant revendu, le sous-acquéreur entreprend les travaux de construction avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et les achève avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

#### Enseignants.

12347. — M. Laville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui est faite aux enseignants, bénéficiaires d'un logement de fonction, mais qui ont fait bâtir une résidence principale en vue de leur retraite. Ces enseignants qui ont financé les constructions précitées, par un prêt du crédit foncier et prêt du crédit social des fonctionnaires, se voient refuser le droit de déduire de leurs revenus les intérêts des emprunts contractés. Certains d'entre eux déduisaient ces intérêts depuis 1966, sans qu'aucune observation n'ait été faite de la part des services des contributions directes. Or, tout récemment, cette interdiction leur a été notifiée, les déductions supprimées et les impôts payés ont été majorés de sommes souvent très importantes. Face à cette situation, ces fonctionnaires constatent qu'ils n'ont pas le droit d'appeler leur propre maison résidence principale. Ils considèrent qu'il leur est donc interdit d'accéder à la propriété avant l'âge de la retraite puisqu'ils sont pénalisés s'ils entreprennent cette construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier ces fonctionnaires, titulaires d'un logement de fonction, des mêmes avantages dont bénéficient les autres personnes désirant accéder à la propriété. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — L'imputation sur le revenu global des intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un logement n'est autorisée, en vertu des dispositions expressées de l'article 156-II, 1<sup>o</sup> bis du code général des impôts, que si le logement considéré est affecté à la résidence principale du propriétaire. En l'état actuel de la législation, cette mesure n'est pas applicable aux personnes visées par l'honorable parlementaire qui ont, sans conteste, leur habitation principale dans le logement de fonction qui leur a été attribué. Mais dès le transfert de leur domicile dans l'immeuble acquis ou construit, les intéressés pourront déduire les intérêts correspondant aux dix premières annuités restant éventuellement à verser.

#### Commerce extérieur.

12630. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'avant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des professions commerciales, il était possible aux exportateurs de recevoir en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée le montant des achats, au vu d'attestations visées par le service des impôts. Un exportateur exerçant la profession d'apiculteur à titre agricole s'étonne qu'on lui refuse désormais le visa d'attestations pour réception en franchise des achats d'emballages ou autres destinés exclusivement à l'exportation, parce qu'il convenait qu'il use de la possibilité offerte aux exploitants agricoles d'opter pour la taxe sur la valeur ajoutée (cette option pour la taxe sur la valeur ajoutée par les exploitants agricoles pouvant seule permettre de réaliser des achats en suspension de taxe). Il lui signale que l'apiculteur n'a pas cru devoir opter pour l'assujettissement à la taxe



sur la valeur ajoutée en tant qu'exploitant agricole, ses ventes ayant lieu presque exclusivement à l'exportation. Il lui demande par quel moyen l'apiculteur, qui se sent pénalisé, pourrait recevoir des achats en suspension de taxe, puisque, exportateur par excellence, il ne doit aucune taxe sur la valeur ajoutée sur ses ventes. Il convient de rappeler que cet exportateur permet au Trésor français de recevoir des devises étrangères, contribuant ainsi à la balance des paiements avec l'étranger. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, les exploitants agricoles n'avaient pas la possibilité de s'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée. Ils avaient alors été autorisés à recevoir en suspension de cette taxe les emballages utilisés au conditionnement des produits de leur récolte destinés à l'exportation. Cette autorisation s'est révélée inutile et a donc été supprimée lorsque les exploitants agricoles ont eu la possibilité, après le 1<sup>er</sup> janvier 1968, d'opter pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Cet assujettissement leur permet en effet, s'ils sont exportateurs, de bénéficier, dans les conditions fixées par le régime général de la taxe sur la valeur ajoutée, d'un régime d'achat en suspension de taxe, non seulement pour leurs achats d'emballages, mais encore pour tous leurs achats de biens ne constituant pas des immobilisations. L'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée devrait donc procurer à l'apiculteur cité par l'honorable parlementaire des avantages plus importants que ceux dont il bénéficiait avant l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture.

Enregistrement (Droits d').

12994. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes qui achètent un terrain destiné à la construction paient des droits d'enregistrement réduits, à condition que les travaux soient effectivement commencés dans un délai de quatre ans. Mais il arrive que ce délai ne puisse être respecté pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire. Il lui signale le cas d'une personne qui, ayant acheté un terrain, le 12 juillet 1965, n'a pu, en raison de l'obstruction d'une municipalité, obtenir son permis de construire que le 13 juin 1969. Il a obtenu un délai supplémentaire de un an, mais ne pourra respecter ses engagements du fait des restrictions de crédit et de difficultés que connaissent les entreprises de construction. Il lui demande si, pour ces raisons, dont il n'est pas responsable, l'intéressé peut bénéficier d'une nouvelle prorogation de délai, ce qui paraît équitable. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — Lorsque l'acquéreur d'un terrain à bâtir ne peut pas justifier d'un cas de force majeure empêchant toute construction de façon absolue et définitive, il perd, en principe, le bénéfice des avantages fiscaux qui lui avaient été accordés au moment de l'acquisition, s'il n'a pas achevé l'édification d'un immeuble dans un délai de quatre ans. Ce délai peut, toutefois, faire l'objet de prorogations annuelles par le directeur des services fiscaux du lieu de la situation du terrain, non seulement en cas de force majeure, mais également pour d'autres raisons, et notamment quand le délai de quatre ans est de nature à contrarier une progression normale des opérations de construction, compte tenu des circonstances techniques ou administratives qui ont pu faire obstacle à leur achèvement. A cet égard, il n'est pas nécessaire que les travaux de construction aient été commencés avant l'expiration du délai de quatre ans. Ainsi, des prorogations annuelles sont susceptibles d'être accordées en cas de retard dans la délivrance du permis de construire, lorsque ce retard est exclusif de toute négligence ou mauvaise volonté de la part de l'acquéreur et qu'il peut être considéré comme la cause déterminante du défaut de réalisation de l'opération de construction. Il en est de même lorsque l'impossibilité de respecter le délai imparti trouve son origine dans des difficultés de financement imprévisibles éprouvées par le constructeur. Cela dit, il ne serait possible de se prononcer sur le point de savoir si, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, l'intéressé pourrait bénéficier d'une nouvelle prorogation que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur ainsi que la situation du terrain en cause.

Alcool.

13015. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : deux frères exploitaient ensemble la même propriété ; ils bénéficiaient de la franchise de dix litres d'alcool pur par an sous le nom de « Frères X... » ; ils décident de se séparer, l'un gardant et exploitant la plus grande partie de la propriété avec des arbres fruitiers, l'autre conservant et exploitant une petite surface (de l'ordre de 4 hectares et demi) également avec des arbres fruitiers. Il lui demande quels sont, après la séparation, les droits des deux frères en cause en ce qui concerne la franchise annuelle de dix litres d'alcool pur. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 317 du code général des impôts, l'allocation en franchise est maintenue à titre personnel aux personnes physiques qui pouvaient y prétendre au cours de la campagne 1959-1960, sous réserve qu'elles continuent à remplir les conditions prévues à l'article 315 du même code, et notamment que les matières distillées proviennent de leur récolte personnelle. Au cas particulier, il ne pourrait être donné une réponse à l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de connaître, par une enquête, la situation exacte des intéressés dont les nom et adresse devraient lui être communiqués.

Fiscalité immobilière.

13039. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, constituée entre la caisse des congés payés du bâtiment de l'Isère et le service médical du bâtiment, a construit un immeuble achevé le 4 décembre 1967, dont les trois quarts sont affectés à usage d'habitation et dans lequel sont situés les bureaux de la caisse des congés payés et du service médical. La société civile désire céder au prix de revient à la caisse des congés payés les bureaux que cette dernière occupe. Il semble qu'à l'occasion de cette cession, la société civile sera redevable de la T. V. A. au taux de 23 p. 100 sur le prix de vente hors T. V. A. avec possibilité de récupérer la T. V. A. payée en amont. En effet, le régime transitoire défini par la note du 17 décembre 1968, puis par celle du 11 décembre 1969 qui consiste à acquitter la T. V. A. sur le prix de vente en déduisant non la T. V. A. réellement payée en amont, mais celle fictivement calculée sur le prix de revient, ne s'applique pas aux cessions de locaux non soumis aux taux intermédiaires compris dans des locaux dont les trois quarts sont à usage d'habitation. De même, le régime transitoire prévu par le décret n° 68-172 du 22 février 1968 qui consiste à acquitter la T. V. A. sur la seule plus-value ne peut être invoquée puisque ce régime ne s'applique qu'aux immeubles non affectés à l'habitation pour les trois quarts de leur superficie. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de prévoir un régime transitoire pour les cas similaires à celui exposé ci-dessus car il paraît paradoxal de faire acquitter une T. V. A. importante pour le seul motif que les locaux dont il s'agit sont situés dans un immeuble dont les trois quarts sont affectés à usage d'habitation, alors que la politique du Gouvernement semble avoir voulu favoriser la construction de logements d'habitation. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — La cession des locaux envisagée par la société civile est passible de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions ordinaires. En conséquence, la taxe doit être liquidée sur la totalité du prix de cession ou sur la valeur vénale des locaux si elle est supérieure. La société a cependant la faculté de déduire de la taxe dont elle est ainsi redevable celle qui a grevé effectivement le prix de revient de ces locaux. A ce sujet, il est confirmé à l'honorable parlementaire que les mesures de tempérament visées dans la question ne sont pas applicables en l'espèce. Il n'est pas envisagé, par ailleurs, de modifier la législation en vigueur et de remettre en cause les dispositions de l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 qui a entendu soumettre à des taux différents à la vente de locaux d'habitations à celle de locaux non affectés à l'habitation. La vente de locaux non destinés à l'habitation est d'ailleurs soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal, quelle que soit la composition de l'immeuble dans lequel ces locaux sont situés. Dès lors la mutation envisagée ne se trouve pas défavorisée du fait que les locaux concernés sont situés dans un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie. Quant aux locaux d'habitation eux-mêmes, leur vente éventuelle bénéficiera, comme leur construction, du taux intermédiaire de la taxe.

T. V. A.

13104. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime d'achat en suspension de taxe sur la valeur ajoutée prévu par les décisions ministérielles des 16 mars, 23 avril et 28 octobre 1968 en faveur de certaines entreprises industrielles fabriquant des produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu à certaines activités commerciales par une nouvelle décision ministérielle du 22 mai 1970. En outre, il résulte de la note administrative n° 112 du 29 mai 1968 que différentes mesures tendent à remédier aux effets du butoir permanent physique ou financier auquel peuvent se heurter les entreprises qui, en raison de l'insuffisance de la taxe exigible sur les ventes, ne peuvent récupérer la totalité de la taxe ayant grevé les éléments de leur prix de revient. Il lui expose à cet égard que chacune des décisions ministérielles précitées indiquant limitativement les catégories d'entreprises ou les secteurs d'activités admis au régime d'achat en suspension de taxe sur la valeur ajoutée et précisant les produits pour lesquels cette mesure est accordée, la

règle du butoir continue à pénaliser un certain nombre d'entreprises qui ne satisfont pas exactement aux conditions d'activité prévus par ces décisions. Il lui demande : 1° si, compte tenu des justifications exigées des entreprises concernées, en particulier la nécessité de produire une demande motivée et d'établir l'existence d'un butoir permanent, et compte tenu du caractère provisoire des autorisations accordées, ce régime d'achat en suspension de taxe sur la valeur ajoutée ne pourrait pas être étendu à l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales, quelle qu'en soit l'activité dès lors qu'elles rencontrent des difficultés tenant à l'existence d'un butoir permanent, et si, de ce fait, la décision d'admettre ou non une entreprise au bénéfice de ce régime suspensif ne pourrait pas être laissée à la libre appréciation de l'administration locale ; 2° si les dispositions de la décision ministérielle du 28 octobre 1968 étendant la réception en suspension de taxe sur la valeur ajoutée de certaines livraisons faites aux fabricants de produits laitiers ne pourraient bénéficier également aux négociants revendant ces produits et plus particulièrement aux sociétés constituées pour commercialiser les produits fabriqués par les coopératives agricoles et par les laiteries industrielles. Il lui rappelle à ce sujet que le 20 mai 1970 le conseil des ministres a envisagé d'autoriser les entreprises fabriquant certains produits qui étaient passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire jusqu'à la parution de la loi du 24 décembre 1969 et qui sont désormais assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit à demander le remboursement du crédit de taxe qu'elles ne pourraient imputer du fait de cette réduction des taux. En conséquence, il lui demande si cette éventualité pourrait être étendue aux sociétés constituées pour commercialiser les produits fabriqués par les coopératives agricoles et par les laiteries industrielles et ceci pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées précédemment (insuffisance de la taxe exigible sur les ventes, comparée à la totalité de la taxe ayant grevé les éléments du prix de revient). (Question du 30 juin 1970.)

Réponse. — Les décisions ministérielles citées dans la question ont été prises pour remédier aux situations les plus difficiles créées dans certains secteurs d'activité par l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les entreprises de ces secteurs d'imputer leur crédit de taxe déductible sur la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de leurs affaires imposables. Ces décisions demeurent provisoirement applicables. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et celles des deux décrets n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970 prévoient le remboursement, sous certaines conditions, du crédit d'impôt que les fabricants de produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent pas imputer. Cette mesure qui concerne les affaires portant sur la fabrication de tous les produits passibles du taux réduit élargit considérablement la portée des dispositions précédentes. Il n'a toutefois pas paru possible, jusqu'à présent, de l'étendre aux entreprises chargées de la commercialisation des produits en cause.

I. R. P. P.

13153. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 du C. G. I. dispose que l'I. R. P. P. est dû par toutes les personnes physiques ayant une résidence habituelle en France sous réserve, cependant, des dispositions des conventions internationales. Des conventions fiscales ont été conclues avec divers pays comme la Belgique, le Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne et l'Espagne, conventions en vertu desquelles l'administration française se réserve le droit d'imposer les salaires perçus par les frontaliers à l'étranger, aucune imposition n'étant perçue dans les pays où ces salaires sont versés. Avec la Suisse, la situation est plus complexe. En effet, les autorités du canton de Genève n'ont pas adhéré à l'accord frontalier franco-suisse, ce qui fait que les frontaliers domiciliés en France et travaillant dans ce canton sont imposables en Suisse pour leurs salaires et ne le sont pas en France, mais les sommes en cause peuvent être prises en compte pour le calcul du taux effectif de l'impôt dans le cas où les frontaliers en cause disposent d'autres revenus imposables en France. Pour tous les autres cantons suisses, la convention est valable. Les dispositions applicables au canton de Genève apparaissent normales lorsque le nombre de frontaliers allant travailler de France dans ce canton ou de ce canton en France était faible, l'échange était équilibré. Actuellement, il n'en est rien et de la région Savoie-Ain environ 12.000 frontaliers vont travailler en Suisse surtout dans le canton de Genève, alors que les Suisses de cette région qui viennent travailler en France sont en nombre extrêmement faible. La convention précédemment signée entraîne donc un déséquilibre très important et préjudiciable à nos ressources fiscales. Il lui demande pour ces raisons s'il peut mettre à l'étude avec son collègue M. le ministre des affaires étrangères la possibilité de supprimer la convention en cause. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le problème posé par le régime fiscal applicable aux frontaliers employés dans le canton de Genève n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'économie et des finances. A cet égard,

il importe d'abord de rappeler que tant pour des raisons d'équité que par souci de faciliter les obligations fiscales des intéressés, ce département s'est toujours montré favorable à l'introduction dans les conventions contre les doubles impositions conclues avec les pays limitrophes d'une clause dérogatoire attribuant le droit d'imposer les revenus des travailleurs frontaliers à l'Etat dont ils sont les résidents. Aussi bien, une disposition de cette nature figure-t-elle dans la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. Toutefois, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, cette disposition se trouve privée d'effet à l'égard du canton de Genève qui n'a pas adhéré à l'arrangement franco-suisse du 18 octobre 1935. Une modification de cette situation ne pourrait résulter que d'une entente directe avec les autorités de ce canton. Cette question relève au premier chef de l'appréciation du ministère des affaires étrangères qui a été saisi du problème.

Postes et télécommunications (personnels).

13218. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile réservée actuellement aux techniciens des télécommunications des P. T. T. Ces personnels dont la qualification est particulièrement recherchée sur le marché du travail et dont les difficultés de recrutement augmentent sans cesse dans le secteur public, sont victimes d'un déclassement qui ne fera qu'accroître le déficit actuel en personnel, ce qui risque de compromettre gravement le développement des télécommunications de notre pays. Ce déclassement est particulièrement net dans le corps des contrôleurs des installations électromécaniques (C. I. E. M.). Or, malgré la qualification du C. I. E. M. qui effectue un travail hautement qualifié soit aux lignes à grande distance (centres hertziens, relais de télévision), soit dans les centraux automatiques, télégraphiques, soit au C. N. E. T. (Pleumeur-Bodou) le déroulement de sa carrière est l'un des plus longs enregistrés dans la fonction publique (vingt-deux ans) ce qui l'amène de l'indice de début 235 brut à l'indice terminal 430. Ainsi, un C. I. E. M. après seize ans de service perçoit, dans la région Rhône-Alpes, un salaire mensuel d'environ 1.520 francs. D'autre part, sa promotion au grade de contrôleur divisionnaire est conditionnée par deux impératifs : réussir à un concours qui retient seulement 25 à 30 p. 100 des candidats ; postuler ensuite sur un tableau d'avancement qui le contraint à quitter le plus souvent la région. Tenant compte du mécontentement qui règne et s'accroît dans le corps de ces personnels, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui permettront de satisfaire les revendications justifiées de ces personnels, à savoir : une véritable réforme du déroulement de carrière des C. I. E. M. tenant compte de leur qualification technique. Ceci par fusion des grades de C. I. E. M. chefs de section et contrôleurs divisionnaires ; une très large promotion dans le cadre A, tenant compte essentiellement de l'ancienneté de grade afin de corriger les anomalies de carrière consécutives aux réformes antérieures ; une formation permanente, des créations d'emplois afin de combler le déficit actuel ; la transformation des A. I. restants en C. I. E. M. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — La situation des techniciens des télécommunications a fait l'objet d'un examen attentif à l'issue duquel le Gouvernement a décidé en faveur des contrôleurs des installations électromécaniques (C. I. E. M.) la mise en place d'un nouveau statut prévoyant la création du corps des techniciens des installations des télécommunications. Ce nouveau corps, doté des mêmes indices que ceux dont bénéficient actuellement les C. I. E. M., bénéficiera d'un élargissement sensible des perspectives de carrière des agents concernés grâce à une augmentation de l'effectif du 3<sup>e</sup> niveau de grade culminant à l'indice net 420. Il est créé enfin, pour les personnels de ce nouveau corps une prime mensuelle de technicité de 200 francs qui se substituera pour eux à l'allocation spéciale provisoire de 90 francs prévue par le décret n° 60-577 du 14 juin 1960. Les mesures correspondantes ont été inscrites dans le projet de budget du ministère des postes et télécommunications pour l'année 1971.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

13227. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un immeuble frappé d'alignement est tôt ou tard condamné à être démolit et que légalement les travaux susceptibles de prolonger sa durée sont interdits. Devant la menace qui pèse continuellement sur l'existence de l'immeuble, le propriétaire n'y procède à aucune amélioration, mais par contre il est obligé de s'acquitter annuellement de la taxe d'amélioration de l'habitat de 5 p. 100 sur les loyers encaissés, sans que pour autant il puisse profiter du fonds constitué par cette taxe. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer les propriétaires d'immeubles frappés d'une servitude de recul, du paiement de la taxe de 5 p. 100, puisque ce paiement se fait sans l'espoir de contrepartie. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le prélevement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat cesse d'être exigé, sous certaines conditions, pour les immeubles destinés à être démolis à brève échéance et dont les propriétaires ne sont plus susceptibles de bénéficier de l'aide du fonds. Tel est le cas des immeubles insalubres ou menaçant ruine, des immeubles compris dans une zone de rénovation urbaine dont l'utilité publique a été déclarée ou des immeubles qui font l'objet d'une procédure d'expropriation. Mais il n'est pas possible de faire bénéficier de cette mesure l'ensemble des immeubles frappés d'allègement car certains d'entre eux sont appelés à subsister pendant un temps parfois très long et ils peuvent faire l'objet de travaux d'entretien pour le financement desquels le fonds national d'amélioration de l'habitat est susceptible d'apporter son concours.

#### Fiscalité immobilière.

13276. — M. de Poupliquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 261-5 (1° b) nouveau du code général des impôts exonère de la T.V.A. les opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant réalisés sans but lucratif par les groupements de « castors » dont les membres effectuent des apports de travail. Les communes procédant à l'acquisition de terrains nus destinés à la réalisation de lotissements destinés à la construction de maisons d'habitation bénéficient de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée au taux réduit de 7,50 p. 100 applicable lors de l'acquisition de terrains destinés à cette affectation. Il paraîtrait équitable que les sociétés de « castors » puissent bénéficier de l'exemption de la T.V.A. (taux réduit de 7,50 p. 100) applicable aux acquisitions de terrains destinés à la construction d'habitations pour leurs membres. Il lui demande s'il envisage de prendre la mesure ainsi suggérée. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que, d'une manière générale, les acquisitions de terrains à bâtir bénéficient déjà d'un régime de faveur. En effet, quelle que soit l'affectation des immeubles devant être édifiés, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire sur le prix d'acquisition des terrains ou sur leur valeur vénale si elle est supérieure, atténuée d'une réduction de 70 p. 100, de sorte que la charge fiscale grevant ces acquisitions est seulement de 5,28 p. 100 et non de 7,50 p. 100. Au surplus, ces acquisitions sont exonérées de la taxe de publicité foncière en vertu de l'article 841 bis (8°) du code général des impôts. Par ailleurs, le fait que les groupements de « castors » sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à raison de l'acquisition de terrains à bâtir ne saurait leur être préjudiciable, étant donné que la taxe ainsi acquittée sera ensuite déduite de celle dont ils seront également redevables lors de la revente des lots. C'est la raison pour laquelle les opérations concourant à la production d'immeubles ont été exclues du bénéfice de l'exonération édictée par l'article 261-5 (1° b) du code susvisé en faveur des lotissements et des ventes de terrains effectués par les groupements de castors. La même exclusion a d'ailleurs été prononcée en ce qui concerne les opérations de cette nature réalisées par les communes et qui étaient précédemment exonérées en vertu du 1° a du même article. Actuellement, ces collectivités ne peuvent bénéficier d'une exemption de taxe sur la valeur ajoutée que pour les acquisitions de terrains à bâtir qui sont déclarées d'utilité publique, observation faite que cette exemption ne profite pas à la revente des fractions de terrains aux constructeurs. Dans ces conditions il n'est pas possible d'envisager un régime dérogatoire en faveur des groupements de castors.

#### Débts de boissons.

13279. — M. Vancaister rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 31 du code des débits de boissons oblige toute personne désireuse d'ouvrir un débit de boissons d'en faire la déclaration quinze jours à l'avance. L'article L. 32 oblige celui qui acquiert un débit existant à déclarer cette mutation quinze jours avant de l'exploiter. Enfin, le même article exige de celui qui procède au transfert d'un débit existant de procéder à cette déclaration deux mois à l'avance. Il lui demande : 1° si en cas d'acquisition d'un débit en vue d'un transfert sur un autre emplacement, il est suffisant de souscrire à la mairie du lieu d'aboutissement du transfert la déclaration prévue à l'article L. 32, ou si on doit également souscrire une déclaration de la mutation pure à la mairie du lieu de départ, ce qui paraît anormal et non prévu par les textes ; 2° combien de fois le droit de timbre prévu à l'article 961 du code général des impôts doit être perçu et quelle est la base unitaire de cette taxe ; 3° si en cas de mutation d'un débit demeurant en exploitation sur place, le café peut continuer à être exploité par l'ancien propriétaire pendant le délai de quinze jours imposé à l'acquéreur ; 4° si en cas de déclaration de transfert, le débit peut être exploité à l'emplacement initial par le propriétaire vendeur pendant le délai de deux mois existant entre

la date de déclaration et réalisation du transfert ; 5° si lorsque la déclaration de mutation est provoquée par le décès du débitant et qu'elle doit être faite dans les trente jours du décès le débit doit être fermé effectivement quinze jours ; cette solution paraîtrait anormale, quelle que soit la parenté du cafetier à l'égard du débitant décédé dont il prend la suite ; 6° combien de temps avant l'ouverture du débit de boissons doit être souscrite, auprès de l'administration des contributions indirectes, la déclaration prévue à l'article 502 du code général des impôts. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — 1° Lorsqu'un débit de boissons à consommer sur place est transféré d'une commune dans une autre, la déclaration de translation doit, en application des dispositions combinées des articles L. 31 et L. 34 du code des débits de boissons, être souscrite à la mairie de la commune où le débit sera ouvert. Sont en effet réputés ouverts dans la commune, au sens de l'article L. 31, tous les débits qui y sont transférés à partir d'une autre commune (art. L. 34). 2° Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, une seule déclaration étant nécessaire ainsi qu'il vient d'être indiqué, la taxe prévue par l'article 961 du code général des impôts ne doit donc être perçue qu'une seule fois à l'occasion de la délivrance du récépissé de la déclaration. Cette taxe s'élève actuellement à 700 F. 3° et 4° Réponse affirmative. Pour ce faire, il appartient au cédant du débit de fixer, en commun accord avec le cessionnaire, une date de prise de possession du fonds de commerce telle qu'elle permette de respecter les délais de quinze jours ou de deux mois fixés par l'article L. 32 du code des débits de boissons, selon qu'il s'agit d'une mutation ou d'un transfert. 5° Réponse négative. 6° En cas d'ouverture d'un débit de boissons, aucun délai n'est fixé pour la souscription auprès du bureau de déclarations de la direction générale des impôts de la déclaration de profession prévue à l'article 502 du code général des impôts. Il suffit que cette déclaration soit faite avant le commencement des opérations de vente.

#### Industries alimentaires.

13396. — M. Berger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les ventes de produits finis des industries condimentaires de Bourgogne, calculé au nouveau taux réduit de 7,5 p. 100 est systématiquement inférieur au montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé les achats de matières premières et services divers. Or, la déduction de la taxe ayant grevé les divers éléments du prix de revient ne peut être exclusivement imputée que sur la taxe sur la valeur ajoutée dont l'entreprise est elle-même redevable du chef de ses opérations taxables (article 17-2 du décret du 1<sup>er</sup> février 1967). L'excédent de taxe payé en amont ne peut donc être récupérée et, en fait, vient grever dans des proportions très importantes le prix de revient hors taxe des produits de cette industrie. A titre d'exemple, il est précisé que les principaux achats en cause sont effectués au taux de 23 p. 100 alors que les ventes le sont au taux de 7,5 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une solution simple et conforme à l'équité consisterait dans le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée. Si toutefois cette solution ne pouvait pas être appliquée immédiatement, il lui demande s'il entend prendre des dispositions permettant aux industries en cause de procéder à des achats en suspension de taxes pour leurs matières premières, emballages ou équipements. Une solution urgente est souhaitable car ce problème prend une ampleur telle que la plupart des entreprises de ce secteur voient d'ores et déjà leur trésorerie obérée par l'apparition d'un solde créditeur croissant qui, pour certaines d'entre elles, est déjà très important. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et des décrets n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970 prévoient, sous certaines conditions, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dont les entreprises qui fabriquent des produits soumis au taux réduit de cette taxe ne peuvent opérer l'imputation. Cette mesure est de nature à pallier les difficultés signalées dans la question posée par l'honorable parlementaire.

#### Associations départementales pour l'aménagement des exploitations agricoles (A. D. A. S. E. A.).

13419. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le personnel de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A. D. A. S. E. A.) de la Sarthe est actuellement démuné de tout contrat vis-à-vis de son employeur départemental, comme de ses organismes de tutelle : C. N. A. S. E. A., ministère de l'agriculture, ministère des finances. Il a négocié, par l'intermédiaire de ses organisations syndicales (S. N. A. P. O. S. E. A., autonome S. N. A. T. P. A.-C. F. D. T.) une convention collective qui a été acceptée par une commission nationale mixte composée de représentants des employeurs départementaux du C. N. A. S. E. A., du ministère de

l'agriculture et des organisations syndicales. Cette convention ne pourra être appliquée que lorsqu'elle aura reçu l'accord du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut donner rapidement cet accord qui est attendu par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, par l'office public lui-même et également par le personnel concerné. (Question du 1<sup>er</sup> août 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas perdu de vue mais il ne peut être résolu avant que le statut du personnel du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.) ait été adopté. En effet, en vertu de l'article 59 de la loi du 29 novembre 1965 et de l'article 3 du décret du 22 décembre 1966, l'application des dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles est assurée par le C. N. A. S. E. A. avec le concours d'organismes conventionnés. Parmi ceux-ci figurent les A. D. A. S. E. A. Si aux échelons national et régional la politique est mise en œuvre par le centre national et par ses services régionaux, à l'échelon départemental les actions sont menées essentiellement par les A. D. A. S. E. A. à l'exception de quelques départements où elles sont confiées à des services départementaux du C. N. A. S. E. A. Le centre national et les associations départementales concourent ainsi à l'exécution des mêmes fonctions et des personnels seront inévitablement amenés à passer de l'un de ces organismes à l'autre. Il est nécessaire, par conséquent, que la situation juridique et le régime des rémunérations des agents du C. N. A. S. E. A. et des A. D. A. S. E. A. soient définis simultanément de façon à réduire les disparités et à éviter les incohérences. A cet égard, la grille des rémunérations des agents du centre national est actuellement en cours d'établissement. C'est seulement lorsqu'elle aura été arrêtée que la convention collective des A. D. A. S. E. A. pourra être approuvée par les autorités de tutelle après, éventuellement, certains ajustements. Mais tous les services intéressés, notamment ceux du ministère de l'économie et des finances, sont conscients du caractère d'urgence de la question qui sera réglée dès que le préalable du C. N. A. S. E. A. aura été levé.

I. R. P. P.

13420. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui semble pas souhaitable qu'à notre époque où le droit de la famille subit des modifications qui tendent à assurer une complète égalité de l'homme et de la femme, les époux mariés sous le régime de la séparation de biens fassent des déclarations de revenus distinctes. A l'heure actuelle où tant de femmes ont un emploi ou une situation et peuvent disposer de leur argent comme elles l'entendent, il semblerait assez normal que le chef de famille n'ait pas à payer les impôts de sa femme et n'en soit pas responsable. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Impôt global et progressif, l'impôt sur le revenu est établi sur l'ensemble des revenus perçus tant par le contribuable que par les membres de sa famille, dont le total permet seul d'apprécier la faculté contributive de la collectivité familiale. On ne saurait donc, sans modifier entièrement l'économie de l'impôt, admettre que deux époux, vivant ensemble, puissent être soumis distinctement à l'impôt sur le revenu. Le fait d'assujettir personnellement le mari à l'impôt à raison des revenus de sa femme n'est d'ailleurs pas de nature à léser les intérêts respectifs de chaque conjoint, dès lors que l'impôt ainsi établi doit normalement être assimilé à une charge du ménage à laquelle la femme est tenue expressément de contribuer dans les conditions et limites fixées notamment par l'article 214 du code civil.

#### Travaux publics (travaux communaux).

13505. — M. Schloessing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée des travaux effectués par les syndicats intercommunaux et plus particulièrement sur le taux applicable en matière de travaux d'hydraulique agricole pour l'assainissement des terres. L'administration des finances consultée à ce sujet rappelle que, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968, date d'application de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les travaux immobiliers étaient passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du montant des travaux, soit un taux réel de 12 p. 100. Elle indique que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, ces mêmes travaux sont passibles normalement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16 2/3 p. 100, taux porté à 19 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968. De son côté, le ministère de l'agriculture envisage la possibilité d'appliquer pour les travaux communaux un taux intermédiaire de 15 p. 100. Il lui demande quelle est la position exacte à retenir. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — L'article 280-2 j du code général des impôts, modifié par l'article 10 de la loi n° 87-1172 du 22 décembre 1967, soumet au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, fixé à 17,6 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, les travaux immobiliers

concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il résulte de ces dispositions que le taux intermédiaire est applicable aux travaux immobiliers réalisés par un syndicat intercommunal dans le cadre des opérations d'hydraulique agricole, à condition que les ouvrages réalisés appartiennent à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public à caractère administratif ou à un établissement public à caractère industriel ou commercial non assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans les autres cas, les travaux visés par l'honorable parlementaire sont passibles de cette taxe au taux normal de 23 p. 100.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

13537. — M. de Rocca Serra expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les déficits agricoles ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 francs avant déduction des déficits des années antérieures. Il lui demande s'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Etat d'envisager le relèvement de ce plafond pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et de manière à favoriser l'investissement. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Les restrictions apportées aux modalités d'imputation sur le revenu global des déficits agricoles ne s'opposent pas à ce que ces déficits puissent être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. L'application de ces règles ne semble donc pas de nature à léser les véritables exploitants agricoles, la persistance pendant une longue période de résultats déficitaires étant difficilement concevable à l'égard de domaines gérés dans des conditions normales. Il ne paraît pas, dès lors, opportun d'envisager une modification de la législation actuellement en vigueur.

#### Pensions de retraites civiles et militaires.

13563. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'à l'échéance du 6 juin 1970 les retraités des P. T. T. n'ont pas bénéficié des revalorisations de 1 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et de 3 p. 100 avec intégration de un point résidentiel, du 1<sup>er</sup> avril 1970. Depuis mai-juin 1968, toute revalorisation en cours de trimestre était « payée » à la première échéance qui suivait. Au vrai la revalorisation de 1 p. 100 du 1<sup>er</sup> janvier 1970 n'est parue qu'au *Journal officiel* du 6 mars 1970 et cette date étant celle de l'échéance (les réversions sont au 9 du mois), elle n'a pas été appliquée, mais aurait dû l'être à celle du 6 juin. La revalorisation du 1<sup>er</sup> avril 1970 est parue de son côté au *Journal officiel* du 13 mai 1970. Devant la légitime protestation des retraités des P. T. T. la dette publique se fondant sur le fait que la circulaire de la comptabilité publique, qui prévoit le paiement, n'est que du 21 mai, a répondu que ces augmentations seraient payées à l'échéance de septembre. Les retraités des P. T. T. devront ainsi attendre neuf mois leur dû au titre du rattrapage de 1969 avec le 1 p. 100 du 1<sup>er</sup> janvier 1970. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les retraités des P. T. T. puissent percevoir, sans plus attendre, les revalorisations qui leur sont dues et pour que de pareils retards ne se reproduisent plus à l'avenir. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Les majorations des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, à compter des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre 1970 ont fait l'objet des décrets n° 70-166 du 5 mars 1970, publié au *Journal officiel* du 6 mars 1970, et n° 70-393 du 12 mai 1970, paru au *Journal officiel* du 13 mai 1970. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les opérations d'application de ces dispositions aux titulaires des pensions à la charge de l'Etat ont exigé un certain délai de réalisation, et qu'il n'était matériellement pas possible de commencer à régler les nouveaux montants résultant de ces relèvements dès l'échéance du 6 juin 1970, soit vingt-trois jours après la parution au *Journal officiel* du décret du 12 mai 1970. En effet, d'une part, les augmentations des rémunérations des personnels de l'Etat entraînent, corrélativement et à compter des mêmes dates, le relèvement des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit au total près de deux millions de pensions. D'autre part, c'est seulement après la publication au *Journal officiel* des nouveaux traitements qu'il a été possible de préparer les barèmes servant au calcul du montant des pensions, d'une part, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1970 et, d'autre part, pour celle du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1970. Ces barèmes et les instructions d'application ont été adressées aux comptables supérieurs du Trésor au début du mois de juin 1970, en dépit d'un délai d'impression de quinze jours. Ce n'est donc qu'à



l'échéance du 6 septembre 1970 que les titulaires de pensions des postes et télécommunications ont pu bénéficier des relèvements des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril 1970. Mais toutes dispositions ont été prises pour que l'échéance suivante, du 6 décembre 1970, tienne compte du relèvement prenant effet du 1<sup>er</sup> octobre prochain. En l'état actuel des moyens dont disposent les services comptables, chargés du paiement des pensions, il n'aurait été possible de payer séparément dès le mois de juin la majoration de 1 p. 100 prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1970 aux retraités des postes et télécommunications qu'en retardant l'application de l'augmentation, plus substantielle, due à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970. La substitution progressive aux ateliers mécanographiques des services extérieurs du Trésor d'ensembles électroniques de gestion permettra de réduire encore, à l'avenir, des délais qui étaient beaucoup plus importants autrefois, et qui ont déjà été très sensiblement abrégés.

#### Fonctionnaires.

13668. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les fonctionnaires d'origine métropolitaine mutés à la Réunion perçoivent des frais de changement de résidence et sont remboursés des frais de déménagement, alors que, dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de même grade d'un même service mais d'origine réunionnaise se voient refuser ces mêmes avantages. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 18 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, ne font de distinction qu'en ce qui concerne la nature des mutations. Seules les mutations effectuées dans l'intérêt du service ouvrent droit au remboursement des frais de changement de résidence. Or, la plupart des fonctionnaires nés à la Réunion et en service en France métropolitaine demandant à retourner dans leur département d'outre-mer d'origine. Ces mutations étant effectuées pour convenances personnelles ne peuvent donc donner lieu en application des dispositions du décret du 21 mai 1953 précité au remboursement des frais de changement de résidence dont il s'agit.

#### Enseignement privé (facultés libres).

13674. — M. Destremau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut autoriser les familles à déduire de leur revenu imposable les frais d'inscription dans les facultés libres. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 196 (1°) du code général des impôts, les enfants qui poursuivent leurs études peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Il est donc déjà tenu compte, par le jeu du quotient familial, de la charge que représente l'éducation d'enfants effectuant des études supérieures. La déduction des frais d'inscription de ces mêmes enfants dans les facultés ferait double emploi avec cette disposition et ne saurait être envisagée.

#### Auto-écoles.

13730. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un moniteur d'auto-école peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a versée lors de l'achat d'un véhicule neuf destiné exclusivement à l'exercice de sa profession de moniteur. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Dès lors qu'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, le moniteur d'auto-école est fondé à déduire, selon les règles propres aux immobilisations, la taxe mentionnée sur la facture d'achat des véhicules utilitaires qu'il emploie pour les besoins de sa profession. En revanche, les véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes (voitures de tourisme, breaks, autocars, motocyclettes...) ne peuvent, en vertu des dispositions de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts, ouvrir droit à déduction, même s'ils sont exclusivement destinés aux activités de l'auto-école.

#### Produits pétroliers.

13755. — M. Louis Terrenoire, se référant à la réponse ministérielle qu'il a apportée à sa question écrite n° 12364 (parue au Journal officiel, débats A. N. du 18 juillet 1970, p. 3494), expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les termes de cette réponse ne sont pas de nature à lui permettre de déterminer avec exactitude le critère servant de base au droit éventuel à déduction de la taxe à la valeur ajoutée. En effet, s'agissant du problème soumis, c'est-à-dire droit à déduction de la taxe sur la

valeur ajoutée en ce qui concerne les combustibles, ce droit étant fonction de l'utilisation de ces derniers pour telle ou telle opération, il apparaît que la nuance est fort subtile, en raison notamment du fait que « la simple élévation de température », entraînant l'exclusion du droit à déduction, n'est souvent que la première phase d'une opération plus complexe, laquelle bénéficie au contraire de ce même droit. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer sur quelles bases l'administration estime pouvoir accorder la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en cas d'utilisation du propane, par exemple, lorsque ce dernier sert à griller un porc, donc à détruire les soies par combustion, et refuse cette déduction lorsqu'il s'agit du grillage de l'enveloppe de la graine de cacao en vue de son élimination. De même, si le découpage d'une barre d'acier au chalumeau en vue de porter une partie de cette barre à température de fusion bénéficie du droit à déduction, par contre, ce même droit disparaît lorsque, sur cette même barre, une partie de celle-ci est chauffée sans être portée à fusion pour transformation par estampage. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Ainsi que l'a rappelé la réponse à la question écrite n° 12364 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, la frontière entre la notion d'agent de fabrication et celle de combustible est parfois difficile à déterminer. A titre de règle pratique, l'administration a admis que l'on pouvait considérer comme agent de fabrication le propane mis en œuvre dans des chalumeaux ; c'est la raison pour laquelle le gaz utilisé dans ces appareils pour le grillage des porcs ouvre droit à déduction, mais cette interprétation libérale ne saurait être étendue au gaz brûlé dans des fours de dessiccation. Il est précisé que le projet de loi de finances pour 1971 prévoit l'extension du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des gaz de pétrole liquéfiés utilisés comme combustibles ; cette disposition est de nature à mettre un terme aux difficultés en cause.

#### EDUCATION NATIONALE

##### Etudiants.

11607. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile que connaissent actuellement les étudiants logés en cités universitaires, notamment dans la région parisienne, du fait d'une hausse des loyers de 15 p. 100. Par ailleurs, l'Etat a diminué d'une année sur l'autre ses subventions aux œuvres universitaires dans le but de les rentabiliser, méconnaissant ainsi leur caractère de service public. Cependant, les besoins en équipements sociaux-culturels dans les cités ne sont pas couverts pour une large part. C'est ainsi que devrait être installé un centre médical à Nanterre et à Orsay et que de nouveaux logements devraient être construits à Châtenay-Malabry, à Orsay et à Nanterre. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour abroger la hausse de 15 p. 100 des loyers en vigueur dans les résidences universitaires et pour que soient mises en chantier les constructions rappelées ci-dessus. Il lui demande également quand il envisage d'entamer des négociations avec les représentants des résidents, sur l'ensemble de leurs revendications. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — Il est inexact que l'Etat ait diminué d'une année sur l'autre ses subventions aux œuvres universitaires. Les données chiffrées, suffisamment probantes à cet égard, sont les suivantes : 1968 : 116.438.620 francs ; 1969 : 132.726.370 francs ; 1970 : 153.826.370 francs. Il est par contre exact que le ministre de l'éducation nationale a le souci de veiller à une meilleure efficacité des actions dépendant du centre national des œuvres universitaires et scolaires (C. N. O. U. S.). Il est persuadé que ce souci rejoint le vœu formel de l'opinion publique et qu'il correspond à une saine conception du service public : celle qui considère que les fonds publics doivent être utilisés au mieux, dans le respect des équilibres généraux et avec la garantie de tous les contrôles nécessaires. Une récente enquête effectuée à la demande du ministre de l'éducation nationale, et dont les conclusions ont paru très précieuses aux responsables du C. N. O. U. S., a fait apparaître la nécessité de certaines réformes qui devront être entreprises en ce domaine. La hausse des redevances versées par les bénéficiaires de chambres en cités universitaires, décidée de longue date, a été rendue effective au 1<sup>er</sup> octobre 1969, alors que le taux des bourses avait été, dès le 1<sup>er</sup> octobre 1968, relevé pour tenir compte, entre autres éléments, de cette hausse. Il n'est évidemment pas question de revenir sur cette augmentation, et les procédures engagées contre ceux, fort peu nombreux, qui prétendaient s'y soustraire suivront normalement leur cours. Il est rappelé que la redevance pour une chambre en résidence universitaire pour un étudiant célibataire s'élève actuellement à 156 francs à Paris, 104 francs en banlieue, et est comprise entre 85 et 95 francs en province. Le ministre de l'éducation nationale entend poursuivre la politique qu'il mène en faveur du logement des étudiants. Une résidence de huit cents chambres, qui devrait ouvrir ses portes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971, est en cours de réalisation à Châtenay-Malabry.

D'autres constructions sont prévues dans la Z. U. P. d'Orsay. Le ministre de l'éducation nationale n'envisage enfin nullement d'entamer des « négociations » avec tels ou tels représentants des résidents en cités universitaires : le décret et les arrêtés du 21 juillet 1970 ont défini les structures des établissements publics qui constituent le centre national et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, sur une base paritaire, à la gestion des œuvres dont ils sont les bénéficiaires. C'est dans le cadre ainsi défini qu'il appartiendra aux résidents des cités universitaires de faire valoir leur point de vue et de prendre leurs responsabilités.

#### Etablissements scolaires.

13099. — M. Cassabel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question posée sous le numéro 9012 du 9 décembre 1969 à laquelle il a bien voulu répondre partiellement (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 31 janvier 1970). Certes, l'attribution des garages dans les lycées et collèges au chef d'établissement, à son adjoint et au chef des services économiques se trouve confirmée. Il n'en est pas de même pour d'autres fonctionnaires résidant dans les lycées et collèges qui, faute de textes précis, ne connaissent pas exactement selon quels critères sont attribués les garages vacants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de préciser aux chefs d'établissement que les places vacantes dans les garages de l'administration doivent être attribuées dans l'ordre hiérarchique suivant : attachés d'intendance, surveillants généraux, secrétaires d'intendance, infirmières et agents chefs. (*Question du 30 juin 1970.*)

Réponse. — Les modalités d'attribution de garages aux personnels logés dans les établissements d'enseignement de second degré sont actuellement en cours d'étude et donnent lieu à consultation des diverses organisations syndicales de personnels. La solution retenue sera précisée par voie de circulaire dans le cadre de prescriptions complémentaires relatives aux concessions de logements.

#### Instituteurs, institutrices.

13788. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître par département et par école normale, le nombre de candidats ou de candidates qui ont subi les épreuves du concours d'admission en première année, le nombre de candidats ou de candidates admissibles, le nombre de candidats ou de candidates admis. (*Question du 12 septembre 1970.*)

Réponse. — Concours d'entrée en première année dans les écoles normales primaires en juin 1970. (Les documents transmis à l'administration centrale ne permettent pas d'indiquer le nombre de candidats admissibles).

DÉPARTEMENTS	PRÉSENTÉS		ADMIS		
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
<b>Académie de Paris.</b>					
Paris .....	Auteuil .....	456	413	137	100
Seine-Saint-Denis.	Batignolles ...				
Hauts-de-Seine....	Le Bourget....		1.191		100
Val-de-Marne.....					
Yvelines .....	Versailles .....	284		66	
Essonne .....	Saint-Germain-en-Laye.		913		110
Val-d'Oise .....					
Seine-et-Marne (Melun).....		121	604	15	65
<b>Académie d'Aix.</b>					
Bouches-du-Rhône .....		287	806	45	60
Alpes-de-Haute-Provence .....		76	180	4	12
Alpes (Hautes).....		60	121	5	12
Vaucluse .....		164	552	19	35
La Réunion.....		211	391	21	56
<b>Académie d'Amiens.</b>					
Somme .....		164	412	30	32
Aisne .....		141	411	28	32
Oise .....		77	327	20	35
<b>Académie de Besançon.</b>					
Doubs .....		159	398	49	45
Jura .....		103	191	18	21
Saône (Haute).....		63	145	17	20
Territoire de Belfort.....		48	139	12	15

DÉPARTEMENTS	PRÉSENTÉS		ADMIS	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
<b>Académie de Bordeaux.</b>				
Gironde .....	300	845	39	50
Dordogne .....	162	425	30	30
Landes .....	180	335	26	26
Lot-et-Garonne .....	100	333	15	30
Pyrénées-Atlantiques .....	252	613	35	42
Guadeloupe .....	273	447	13	22
Guyane .....	5	15	1	0
Martinique .....	377	948	18	80
<b>Académie de Caen.</b>				
Calvados .....	176	461	35	50
Manche .....	58	254	6	22
Orne .....	74	210	11	20
Sarthe .....	167	407	45	45
<b>Académie de Clermont.</b>				
Puy-de-Dôme .....	161	368	36	36
Allier .....	117	242	32	32
Cantal .....	84	129	15	25
Loire (Haute).....	81	174	20	4
<b>Académie de Dijon.</b>				
Côte-d'Or .....	128	345	12	20
Nièvre .....	68	223	5	20
Saône-et-Loire .....	118	410	32	40
Yonne .....	85	187	19	34
<b>Académie de Grenoble.</b>				
Isère .....	254	634	32	54
Ardèche .....	113	229	12	26
Drôme .....	145	441	30	38
Savoie .....	165	388	36	38
Savoie (Haute).....	157	418	25	35
<b>Académie de Lille.</b>				
Nord .....	726	1.467	127	180
Pas-de-Calais .....	857	1.596	150	150
<b>Académie de Limoges.</b>				
Haute-Vienne .....	175	408	28	32
Corrèze .....	136	264	15	16
Creuse .....	48	129	10	10
<b>Académie de Lyon.</b>				
Rhône .....	166	569	42	50
Aln .....	116	257	30	30
Loire .....	301	706	35	40
<b>Académie de Montpellier.</b>				
Hérault .....	229	512	42	45
Aude .....	95	200	16	20
Gard .....	177	421	31	35
Lézère .....	37	103	12	12
Pyrénées-Orientales .....	91	273	15	28
<b>Académie de Nancy.</b>				
Meurthe-et-Moselle .....	277	617	60	80
Meuse .....	88	237	12	37
Vosges .....	133	348	16	35
<b>Académie de Nantes.</b>				
Loire-Atlantique .....	142	400	7	40
Maine-et-Loire .....	62	263	5	20
Vendée .....	60	184	11	18
<b>Académie de Nice.</b>				
Alpes-Maritimes .....	182	485	25	30
Corse .....	72	169	16	18
Var .....	136	442	30	30
<b>Académie d'Orléans.</b>				
Loiret .....	99	323	28	35
Cher .....	112	262	20	35
Eure-et-Loir .....	60	328	24	35
Indre .....	89	190	30	30
Indre-et-Loire .....	83	275	21	30
Loir-et-Cher .....	71	208	13	18

DÉPARTEMENTS	PRÉSENTES		ADMIS	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
<i>Académie de Poitiers.</i>				
Vienne .....	125	315	24	22
Charente .....	129	363	17	32
Charente-Maritime .....	122	302	19	30
Sèvres (Deux-).....	95	232	18	28
<i>Académie de Reims.</i>				
Marne .....	115	363	21	50
Ardennes .....	198	369	36	40
Aube .....	74	195	11	20
Marne (Haute-).....	88	210	17	34
<i>Académie de Rennes.</i>				
Ile-et-Vilaine .....	90	292	14	30
Côtes-du-Nord .....	129	322	15	15
Finistère .....	259	616	40	49
Mayenne .....	63	134	23	27
Morbihan .....	186	357	22	22
<i>Académie de Rouen.</i>				
Seine-Maritime .....	233	604	63	70
Eure .....	63	297	20	57
<i>Académie de Strasbourg.</i>				
Strasbourg-Forêt Noire.....	100		22	
Strasbourg-Meinau .....		233		37
Strasbourg-Neudorf .....	182		30	
Strasbourg-Sélestat .....		410		60
Moselle .....	353	744	25	25
Rhin (Haut-).....	158	320	30	40
<i>Académie de Toulouse.</i>				
Garonne (Haute-).....	299	694	30	35
Arlège .....	95	213	14	14
Aveyron .....	113	205	16	20
Gers .....	103	127	13	10
Lot .....	82	183	12	16
Pyrénées (Hautes-).....	112	341	17	27
Tarn .....	101	355	16	28
Tarn-et-Garonne .....	90	193	4	14

Education nationale (ministère de l').

13805. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut fournir les renseignements suivants, par département et à la rentrée scolaire de septembre 1970: a) le nombre de postes budgétaires d'inspecteur de l'éducation nationale; b) le nombre de postes budgétaires d'inspectrice départementale des écoles maternelles; c) le nombre de postes budgétaires de directrice et directeur d'école normale et, parmi ces emplois budgétaires, le nombre de postes non pourvus au 15 septembre 1970. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Les tableaux ci-joints donnent les renseignements demandés par M. Lebon :

INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Rentrée scolaire 1970.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE POSTES budgétaires.	NOMBRE DE POSTES non pourvus par un titulaire.
<i>Académie de Paris.</i>		
Paris .....	25 postes.	0
Yvelines .....	13 postes.	0
Essonne .....	12 postes.	1 poste.
Hauts-de-Seine .....	17 postes.	0
Seine-Saint-Denis .....	19 postes.	3 postes.
Val-de-Marne .....	18 postes.	3 postes.
Val-d'Oise .....	11 postes.	0
Seine-et-Marne .....	12 postes.	1 poste.
<i>Académie d'Alz.</i>		
Bouches-du-Rhône .....	20 postes.	0
Basses-Alpes .....	3 postes.	0
Hautes-Alpes .....	4 postes.	0
Vaucluse .....	7 postes.	0

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE POSTES budgétaires.	NOMBRE DE POSTES non pourvus par un titulaire.
<i>Académie d'Amiens.</i>		
Somme .....	10 postes.	1 poste.
Aisne .....	10 postes.	1 poste.
Oise .....	10 postes.	2 postes.
<i>Académie de Besançon.</i>		
Doubs .....	9 postes.	2 postes.
Territoire de Belfort.....	3 postes.	1 poste.
Haute-Saône .....	5 postes.	2 postes.
Jura .....	5 postes.	1 poste.
<i>Académie de Bordeaux.</i>		
Gironde .....	16 postes.	1 poste.
Basses-Pyrénées .....	9 postes.	0
Dordogne .....	7 postes.	0
Landes .....	5 postes.	0
Lot-et-Garonne .....	6 postes.	0
<i>Académie de Caen.</i>		
Calvados .....	11 postes.	2 postes.
Manche .....	9 postes.	1 poste.
Orne .....	6 postes.	2 postes.
Sarthe .....	9 postes.	1 poste.
<i>Académie de Clermont-Ferrand.</i>		
Puy-de-Dôme .....	11 postes.	1 poste.
Allier .....	7 postes.	0
Cantal .....	5 postes.	0
Haute-Loire .....	5 postes.	1 poste.
<i>Académie de Dijon.</i>		
Côte-d'Or .....	8 postes.	2 postes.
Nièvre .....	5 postes.	0
Saône-et-Loire .....	9 postes.	1 poste.
Yonne .....	5 postes.	0
<i>Académie de Grenoble.</i>		
Isère .....	13 postes.	1 poste.
Ardèche .....	5 postes.	1 poste.
Drôme .....	6 postes.	1 poste.
Haute-Savoie .....	8 postes.	1 poste.
Savoie .....	6 postes.	0
<i>Académie de Lille.</i>		
Nord .....	37 postes.	4 postes.
Pas-de-Calais .....	24 postes.	4 postes.
<i>Académie de Limoges.</i>		
Haute-Vienne .....	6 postes.	0
Corrèze .....	5 postes.	0
Creuse .....	3 postes.	0
<i>Académie de Lyon.</i>		
Rhône .....	20 postes.	0
Ain .....	7 postes.	0
Loire .....	12 postes.	1 poste.
<i>Académie de Montpellier.</i>		
Hérault .....	8 postes.	0
Aude .....	5 postes.	0
Gard .....	8 postes.	0
Lozère .....	3 postes.	0
Pyrénées-Orientales .....	5 postes.	0
<i>Académie de Nancy.</i>		
Meurthe-et-Moselle .....	13 postes.	1 poste.
Meuse .....	5 postes.	1 poste.
Vosges .....	8 postes.	1 poste.
<i>Académie de Nantes.</i>		
Loire-Atlantique .....	14 postes.	2 postes.
Maine-et-Loire .....	10 postes.	1 poste.
Vendée .....	8 postes.	0
<i>Académie de Nice.</i>		
Alpes-Maritimes .....	8 postes.	0
Corse .....	8 postes.	1 poste.
Var .....	8 postes.	0

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE POSTES budgétaires.	NOMBRE DE POSTES non pourvus par un titulaire.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE POSTES budgétaires.	NOMBRE DE POSTES non pourvus.		
<i>Académie d'Orléans.</i>			<i>Académie d'Amiens.</i>				
Loiret .....	8 postes.	0	Somme .....	1 poste.	0		
Cher .....	5 postes.	1 poste.	Oise .....	1 poste.	0		
Eure-et-Loir .....	6 postes.	1 poste.	Aisne .....	1 poste.	0		
Indre .....	4 postes.	1 poste.	<i>Académie de Besançon.</i>				
Indre-et-Loire .....	7 postes.	1 poste.	Doubs .....	1 poste.	0		
Loire-et-Cher .....	5 postes.	0	Haute-Saône + territoire de Bel- fort .....	1 poste.	0		
<i>Académie de Poitiers.</i>			Jura .....	1 poste.	0		
Vienne .....	6 postes.	0	<i>Académie de Bordeaux.</i>				
Charente .....	5 postes.	0	Gironde + Landes .....	2 postes.	0		
Charente-Maritime .....	8 postes.	0	Dordogne .....	1 poste.	0		
Deux-Sèvres .....	6 postes.	1 poste.	Pyrénées-Atlantiques .....	1 poste.	0		
<i>Académie de Reims.</i>			Lot-et-Garonne .....	1 poste.	0		
Marne .....	9 postes.	1 poste.	Martinique .....	1 poste.	0		
Ardennes .....	6 postes.	1 poste.	<i>Académie de Caen.</i>				
Aube .....	5 postes.	1 poste.	Calvados .....	1 poste.	0		
Haute-Marne .....	4 postes.	0	Sarthe .....	1 poste.	0		
<i>Académie de Rennes.</i>			Manche .....	1 poste.	0		
Ile-et-Vilaine .....	12 postes.	1 poste.	Orne .....	1 poste.	0		
Côtes-du-Nord .....	10 postes.	0	<i>Académie de Clermont-Ferrand.</i>				
Finistère .....	13 postes.	1 poste.	Puy-de-Dôme .....	1 poste.	0		
Mayenne .....	5 postes.	2 postes.	Puy-de-Dôme + Creuse .....	1 poste.	0		
Morbihan .....	10 postes.	0	Allier .....	1 poste.	0		
<i>Académie de Rouen.</i>			Haute-Loire + Lozère (académie de Montpellier) .....	1 poste.	0		
Seine-Maritime .....	18 postes.	1 poste.	Cantal + Corrèze .....	1 poste.	1 poste vacant.		
Eure .....	7 postes.	0	<i>Académie de Grenoble.</i>				
<i>Académie de Strasbourg.</i>			Isère .....	2 postes.	0		
Bas-Rhin .....	12 postes.	2 postes.	Haute-Savoie .....	2 postes.	0		
Haut-Rhin .....	8 postes.	1 poste.	Drôme .....	1 poste.	0		
Moselle .....	17 postes.	2 postes.	Ardèche .....	1 poste.	0		
<i>Académie de Toulouse.</i>			Savoie .....	1 poste.	0		
Haute-Garonne .....	11 postes.	0	<i>Académie de Lille.</i>				
Ariège .....	3 postes.	0	Nord .....	6 postes.	0		
Aveyron .....	6 postes.	1 poste.	Pas-de-Calais .....	4 postes.	1 poste vacant.		
Gers .....	4 postes.	0	<i>Académie de Limoges.</i>				
Hautes-Pyrénées .....	4 postes.	0	Haute-Vienne .....	1 poste.	0		
Lot .....	3 postes.	0	<i>Académie de Lyon.</i>				
Tarn .....	8 postes.	0	Rhône .....	3 postes.	0		
Tarn-et-Garonne .....	4 postes.	0	Ain .....	1 poste.	0		
<i>Départements d'outre-mer.</i>			Loire .....	2 postes.	0		
Martinique .....	9 postes.	2 postes.	<i>Académie de Montpellier.</i>				
Guadeloupe .....	8 postes.	3 postes.	Hérault .....	2 postes.	0		
Réunion .....	12 postes.	0	Hérault + Gard .....				
Guyane .....	1 poste.	0	Gard .....			1 poste.	0
Allemagne .....	2 postes.	0	Aude .....			1 poste.	0
<i>INSPECTRICES DÉPARTEMENTALES DE L'ÉDUCATION NATIONALE CHARGÉES DE L'INSPECTION DES ÉCOLES MATERNELLES</i>			Pyrénées-Orientales .....	1 poste.	0		
<i>Rentrée scolaire 1970.</i>			<i>Académie de Nancy.</i>				
DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE POSTES budgétaires.	NOMBRE DE POSTES non pourvus.	Meurthe-et-Moselle (Sud) .....	1 poste.	0		
<i>Académie de Paris.</i>			Meurthe-et-Moselle (Nord) .....	1 poste.	0		
Paris .....	6 postes.	0	Vosges .....	1 poste.	0		
Yveline .....	3 postes.	0	Meuse + Marne .....	1 poste.	0		
Essonne .....	3 postes.	0	<i>Académie de Nantes.</i>				
Hauts-de-Seine .....	4 postes.	0	Loire-Atlantique .....	3 postes.	0		
Seine-Saint-Denis .....	4 postes.	0	Maine-et-Loire .....	2 postes.	0		
Val-de-Marne .....	4 postes.	0	Vendée .....	1 poste.	0		
Val-d'Oise .....	3 postes.	0	<i>Académie de Nice.</i>				
Seine-et-Marne .....	2 postes.	0	Var .....	1 poste.	0		
<i>Académie d'Alz.</i>			Var + mission en Corse .....	1 poste.	0		
Bouches-du-Rhône .....	4 postes.	0	Alpes-Maritimes .....	1 poste.	0		
Vaucluse .....	1 poste.	0					
Hautes-Alpes .....	—	—					
Alpes-de-Haute-Provence .....	1 poste.	0					



DEPARTEMENTS	NOMBRE DE POSTES budgétaires.	NOMBRE DE POSTES non pourvus.
<i>Académie d'Orléans.</i>		
Eure-et-Loir .....	1 poste.	0
Loiret .....	1 poste.	0
Loir-et-Cher + Indre.....	1 poste.	0
Cher .....	1 poste.	0
Indre-et-Loire .....	1 poste.	0
<i>Académie de Poitiers.</i>		
Vienne .....	1 poste.	0
Deux-Sèvres .....	1 poste.	0
Charente + inspection enfance inadaptée .....	1 poste.	0
Charente-Maritime .....	1 poste.	0
<i>Académie de Reims.</i>		
Marne .....	1 poste.	0
Aube + Yonne (académie de Dijon) .....	1 poste.	0
Ardennes .....	1 poste.	1 poste vacant.
Haute-Marne + inspection enfance inadaptée.....	1 poste.	0
<i>Académie de Rennes.</i>		
Ille-et-Vilaine .....	1 poste.	0
Ille-et-Vilaine + Côtes-du-Nord..	1 poste.	0
Côtes-du-Nord .....	1 poste.	0
Mayenne .....	1 poste.	0
Morbihan .....	1 poste.	0
Finistère .....	3 postes.	0
<i>Académie de Rouen.</i>		
Seine-Maritime .....	3 postes.	0
Eure .....	1 poste.	0
<i>Académie de Strasbourg.</i>		
Bas-Rhin .....	2 postes.	0
Haut-Rhin .....	2 postes.	0
Moselle .....	3 postes.	1 poste vacant.
<i>Académie de Toulouse.</i>		
Haute-Garonne .....	1 poste.	0
Haute-Garonne + Gers.....	1 poste.	0
Ariège + service Haute-Garonne.	1 poste.	0
Aveyron .....	1 poste.	0
Hautes-Pyrénées .....	1 poste.	0
Tarn .....	1 poste.	0
Tarn-et-Garonne + service Lot.	1 poste.	0

DIRECTEURS ET DIRECTRICES D'ÉCOLE NORMALE

Retrêee scolaire 1970.

LIEUX D'IMPLANTATION des écoles normales.	NOMBRE DE POSTES budgétaires.	NOMBRE DE POSTES non pourvus.
<i>Académie de Paris.</i>		
Centres nationaux.		
C. N. E. P. A. Suresnes.....	1 poste.	0
C. N. P. S. Beaumont.....	1 poste.	0
C. N. Montlignon.....	1 poste.	0
Ecoles normales.		
Auteuil (garçons).....	1 poste + 1.	0
Batignolles (filles).....	1 poste.	0
Le Bourget (filles).....	1 poste.	0
Melun (garçons) et Melun (filles).	2 postes.	0
Versailles (garçons).....	1 poste.	0
Saint-Germain (filles).....	1 poste.	0
<i>Académie d'Aix.</i>		
Aix (garçons) et Aix (filles).....	2 postes.	0
Digne (mixte).....	1 poste.	0
Avignon (mixte).....	1 poste.	0
Saint-Denis-de-la-Réunion .....	1 poste.	0
		Vacant (service assuré par l'inspecteur d'école primaire adjoint au vica-recteur).

LIEUX D'IMPLANTATION des écoles normales.	NOMBRE DE POSTES budgétaires.	NOMBRE DE POSTES non pourvus.
<i>Académie d'Amiens.</i>		
Amiens (garçons) et Amiens (filles) .....	2 postes.	0
Laon (garçons) et Laon (filles)...	2 postes.	0
Beauvais (garçons).....	1 poste.	0
Beauvais (filles).....	1 poste.	Vacant (intérim assuré par un professeur agrégé).
<i>Académie de Besançon.</i>		
Besançon (garçons) et Besançon (filles) .....	2 postes.	0
Vesoul (mixte).....	1 poste.	0
Lons-le-Saunier (garçons).....	1 poste.	0
Lons-le-Saunier (filles).....	1 poste.	Vacant (intérim assuré par le directeur de l'école normale (garçons)).
<i>Académie de Bordeaux.</i>		
Bordeaux-Mérignac (garçons)....	1 poste.	0
Bordeaux-Caudéran (filles).....	1 poste.	0
Pau-Lescar (garçons).....	1 poste.	0
Pau (filles).....	1 poste.	0
Périgueux (mixte).....	1 poste.	0
Dax (garçons).....	1 poste.	0
Mont-de-Marsan (filles).....	1 poste.	0
Agen (mixte).....	1 poste.	0
Fort-de-France .....	1 poste.	Vacant (intérim assuré par un inspecteur départe- mental de l'éduca- tion nationale).
Pointe-à-Pitre .....	1 poste.	0
<i>Académie de Caen.</i>		
Caen (filles) et Caen (garçons)...	2 postes.	0
Saint-Lô (garçons).....	1 poste.	0
Coutances (filles).....	1 poste.	Vacant (intérim assuré par le directeur de l'école normale de Saint- Lô).
Alençon (garçons) et Alençon (filles) .....	2 postes.	0
Le Mans (garçons) et Le Mans (filles) .....	2 postes.	0
<i>Académie de Clermont.</i>		
Clermont (garçons) et Clermont (filles) .....	2 postes.	0
Moulins (garçons).....	1 poste.	Vacant (intérim assuré par le directeur de l'école normale (filles)).
Moulins (filles).....	1 poste.	0
Aurillac (mixte).....	1 poste.	0
Le Puy (E. N. garçons) et Le Puy (E. N. filles).....	2 postes.	0
<i>Académie de Dijon.</i>		
Dijon (garçons) et Dijon (filles).	2 postes.	0
Mâcon (garçons) et Mâcon (filles).	2 postes.	0
Auxerre (garçons) et Auxerre (filles) .....	2 postes.	0
Nevers (mixte).....	1 poste.	0
<i>Académie de Grenoble.</i>		
Grenoble (garçons) et Grenoble (filles) .....	2 postes.	0
Privas (garçons).....	1 poste.	0
Privas (filles).....	1 poste.	Vacant (intérim assuré par un professeur certifié).
Valence (garçons) et Valence (filles) .....	2 postes.	0
Bonneville (garçons).....	1 poste.	0
Annecy (filles).....	1 poste.	0
Albertville (garçons).....	1 poste.	0
Chambéry (filles).....	1 poste.	0

LIEUX D'IMPLANTATION des écoles normales.	NOMBRE DE POSTES budgétaires.	NOMBRE DE POSTES non pourvus.	LIEUX D'IMPLANTATION des écoles normales.	NOMBRE DE POSTES budgétaires.	NOMBRE DE POSTES non pourvus.
<i>Académie de Limoges.</i>			<i>Académie de Rennes.</i>		
Guéret (mixte).....	1 poste.	0	Rennes (garçons) et Rennes (filles).....	2 postes.	0
Limoges (garçons) et Limoges (filles).....	2 postes.	0	Saint-Brieuc (garçons) et Saint- Brieuc (filles).....	2 postes.	0
Tulle (mixte).....	1 poste.	0	Quimper (garçons) et Quimper (filles).....	2 postes.	0
<i>Académie de Lyon.</i>			Laval (garçons) et Laval (filles).....	2 postes.	0
Lyon (garçons) et Lyon (filles)...	2 postes.	0	Vannes (garçons) et Vannes (filles).....	2 postes.	0
Bourg (garçons) et Bourg (filles)...	2 postes.	0	<i>Académie de Rouen.</i>		
Saint-Etienne (garçons).....	1 poste.	0	Evreux (garçons) et Evreux (filles).....	2 postes.	0
Saint-Etienne (filles).....	1 poste.	0	Rouen (garçons) et Rouen (filles).....	2 postes.	0
<i>Académie de Montpellier.</i>			<i>Académie de Strasbourg.</i>		
Montpellier (garçons) et Montpel- lier (filles).....	2 postes.	0	Strasbourg-Forêt noire (garçons).....	1 poste.	0
Carcassonne (mixte).....	1 poste.	0	Strasbourg-Meinau (filles).....	1 poste.	0
Nîmes (garçons) et Nîmes (filles).....	2 postes.	0	Strasbourg-Neudorf (garçons).....	1 poste.	0
Perpignan (mixte).....	1 poste.	0	Sélestat (filles).....	1 poste.	0
Mende (mixte).....	1 poste.	0	Colmar (garçons).....	1 poste.	0
<i>Académie de Nancy.</i>			Guebwiller (filles).....	1 poste.	0
Nancy (garçons) et Nancy (filles).....	2 postes.	0	Montigny-lès-Metz (garçons).....	1 poste.	0
Bar-le-Duc (mixte).....	1 poste.	0	Melz (filles).....	1 poste.	0
Mirecourt (garçons).....	1 poste.	0	<i>Académie de Toulouse.</i>		
<i>Académie de Nantes.</i>			Toulouse (garçons) et Toulouse (filles).....	2 postes.	0
Savenay (garçons).....	1 poste.	0	Foix (mixte).....	1 poste.	0
Nantes (filles).....	1 poste.	0	Rodez (garçons) et Rodez (filles).....	2 postes.	0
Angers (garçons) et Angers (filles).....	2 postes.	0	Auch (garçons).....	1 poste.	0
La Roche-sur-Yon (garçons).....	1 poste.	0	Tarbes (filles).....	1 poste.	0
La Roche-sur-Yon (filles).....	1 poste.	0	Montauban (garçons).....	1 poste.	0
<i>Académie de Nice.</i>			Albi (filles).....	1 poste.	0
Nice (garçons) et Nice (filles)...	2 postes.	0	Cahors (mixte).....	1 poste.	0
Ajaccio (garçons) et Ajaccio (filles).....	2 postes.	0	<i>Etablissements scolaires.</i>		
Draguignan (garçons) et Dragui- gnan (filles).....	2 postes.	0	13832. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître le nombre de C. E. S. en fonctionnement dans le département du Nord, en date du 15 septembre 1970, ainsi que le nombre, à la même date, de ces C. E. S. : a) nationalisés; b) en régie d'Etat. (Question du 12 septembre 1970.)		
<i>Académie d'Orléans.</i>			Réponse. — Le département du Nord compte, au 15 septembre 1970, 86 collèges d'enseignement secondaire dont la répartition s'établit ainsi qu'il suit : 54 C. E. S. municipaux ou à la charge de collectivités locales, dont 5 en instance de nationalisation; deux de ces établissements ont une demi-pension en régie d'Etat; 27 C. E. S. nationalisés; 5 C. E. S. d'Etat ou annexés à des lycées d'Etat.		
Orléans (garçons) et Orléans (filles).....	2 postes.	0	<i>Enseignants.</i>		
Bourges (garçons) et Bourges (filles).....	1 poste.	0	13938. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certains aspects du calendrier de recrutement des personnels enseignants. Si, cette année, des progrès très positifs ont été enregistrés en ce qui concerne la mise en place d'une grande proportion de maîtres auxiliaires des lycées, C. E. S., C. E. T., les effectifs à admettre dans les centres régionaux de formation du P. E. G. C. n'ont été connus que par une circulaire du 23 juillet 1970, publiée au <i>Bulletin officiel</i> du 30 juillet 1970. En ce qui concerne le concours de recrutement des normaliens (mes), bacheliers (ères), le nombre de places et la liste des départements où se tiendra une session en 1970, ils n'ont été connus qu'après le 25 août. Ces dates tardives entraînent une gêne sensible et pour les candidats et pour l'administration. Il lui demande s'il ne juge pas utile de prendre des dispositions pour qu'à l'avenir les effectifs à admettre dans les centres régionaux de P. E. G. C. et dans les écoles normales au titre de bacheliers soient connus pour le 15 juin de l'année en cours. (Question du 26 septembre 1970.)		
Chartres (garçons) et Chartres (filles).....	2 postes.	0	Réponse. — Les effectifs à admettre dans certains établissements de formation d'enseignants; centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège, école normales primaires (entrée directe en classe de formation pédagogique) ont été publiés tardivement parce que leur fixation mettait en cause des éléments budgétaires qui ont fait l'objet de négociations assez longues. Il est certainement très souhaitable que les effectifs à admettre dans ces établissements soient fixés dès le mois de mai. Ce sera fait en 1971 dans toute la mesure du possible.		
Châteauroux (garçons) et Châ- teauroux (filles).....	2 postes.	0			
Tours (garçons) et Tours (filles).....	2 postes.	0			
Blois (garçons) et Blois (filles).....	2 postes.	0			
<i>Académie de Poitiers.</i>					
Poitiers (garçons) et Poitiers (filles).....	2 postes.	0			
Angoulême (garçons) et Angou- lême (filles).....	2 postes.	0			
La Rochelle (garçons) et La Rochelle (filles).....	2 postes.	0			
Parthenay (garçons).....	1 poste.	0			
Niort (filles).....	1 poste.	0			
<i>Académie de Reims.</i>					
Châlons (garçons) et Châlons (filles).....	2 postes.	0			
Charleville-Mézières (garçons) et (filles).....	2 postes.	0			
Troyes (garçons) et Troyes (filles).....	2 postes.	0			
Chaumont (mixte).....	1 poste.	0			

## INTERIEUR

## Communes (personnels).

13374. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'échelle indiciaire attribuée aux rédacteurs municipaux du cadre B n'a pas suivi une revalorisation semblable à celle dont a bénéficié depuis l'année 1962 le personnel d'exécution des catégories C et D. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'il proposât, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures tendant à la revalorisation de l'échelle indiciaire attribuée aux intéressés afin d'éviter le déclassement dont ils sont l'objet. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne concerne pas uniquement les agents du cadre B des collectivités locales, mais également les fonctionnaires de l'Etat du même cadre. Le respect du principe d'égalité des situations fixé par l'article 514 du code de l'administration communale subordonne l'intervention d'une mesure de revalorisation en faveur des agents communaux à la prise d'une décision préalable par l'Etat pour ses fonctionnaires.

## Communes (personnels).

13505. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'Intérieur que si les municipalités des petites communes, devant l'accroissement en nombre et en complexité des charges qui leur incombent, et selon une formule conseillée par le Gouvernement, envisagent de s'associer dans le but d'utiliser les services de secrétaires de mairie intercommunaux, recrutés et rémunérés selon les règles prévues pour les secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants, la conséquence en sera, en bien des cas, le licenciement de secrétaires de mairie en place, employés à temps partiel et qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés à ces postes intercommunaux. Il lui demande si de tels licenciements, même s'il s'agit d'un fait de réorganisation des services, ne sont pas susceptibles d'être considérés par l'autorité de tutelle ou par les juridictions administratives comme contraires à la stricte application du statut du personnel communal. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Sous réserve que les mesures citées par l'honorable parlementaire ne puissent apparaître à la juridiction administrative éventuellement saisie comme dictées par le seul souci de procéder à des licenciements, il n'est pas douteux que la stricte application du statut général du personnel communal permet de les réaliser. Cette réponse, pleinement valable sur le plan juridique, est susceptible de susciter des réserves sur le plan humain. On ne peut dans des cas de ce genre que recommander aux autorités locales de procéder à un examen attentif des situations des agents employés à temps non complet afin de voir s'il ne pourrait être trouvée une solution qui concilie le droit strict et l'équité. Cette solution dépendra bien entendu des situations de fait. Elle ne saurait être la même pour un agent dont l'emploi à temps non complet ne constitue que l'accessoire d'un emploi à temps plein ou pour un agent ayant des obligations plus larges et n'exerçant que cette fonction. Elle variera également suivant que l'inaptitude de l'agent à occuper l'emploi de secrétaire de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants dépend ou non du seul respect des exigences statutaires. Il convient en effet d'observer que les agents communaux disposent de moyens non négligeables pour se préparer aux concours d'accès à la fonction locale ou acquérir, dans le cadre de la promotion sociale, les diplômes nécessaires pour y être admis. De très nombreuses situations de secrétaire de mairie ont pu être réglées normalement de cette manière, notamment lorsque la population des communes a franchi le seuil des 2.000 habitants.

## Aide sociale.

13506. — M. Sallenave demande à M. le ministre de l'Intérieur si le pouvoir de nomination du personnel des bureaux d'aide sociale appartient, en application des dispositions des articles 477 et 500 du code de l'administration communale, au maire-président, ou s'il relève de la compétence de la commission administrative. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — L'article 479 du code de l'administration communale stipule que les attributions du conseil municipal et du maire sont exercées, en ce qui concerne le personnel des établissements publics communaux et intercommunaux, par la commission administrative, le conseil d'administration ou le comité et par leur président. Le président du bureau d'aide sociale se trouve donc vis-à-vis de sa commission administrative dans la même situation qu'un maire vis-à-vis de son conseil municipal. Il s'ensuit notamment que le pouvoir de nomination des agents titulaires à temps complet du bureau d'aide sociale appartient au président.

## Fonctionnaires.

13553. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction générale faite aux départements, aux communes et à leurs établissements publics par l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 et l'article 626 du code de l'administration communale, modifiés par l'article 13 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, d'attribuer indemnités ou avantages quelconques aux fonctionnaires ou agents de l'Etat. Aux termes de ce texte, de telles dérogations font l'objet d'un arrêté signé du ministre de l'économie et des finances sur la proposition du ministre dont relèvent les fonctionnaires intéressés. Elles peuvent, toutefois, être accordées par arrêté individuel du préfet sur la proposition du chef de service de l'intéressé et l'avis favorable du trésorier-payeur général ou, le cas échéant, du receveur général de la Seine, lorsqu'il n'a pas été statué par un texte de caractère général et que le montant des indemnités ou avantages en cause n'excède pas 1.200 francs par an. Ce chiffre n'a pas été réévalué depuis 1959. D'autre part, en ce qui concerne les agents des mêmes collectivités locales occupant à titre accessoire un emploi dans une autre collectivité, la détermination de la rémunération secondaire obéit aux dispositions du décret du 29 octobre 1955 relatif aux cumuls de retraites et de rémunérations de fonctions. Aux termes de l'article 8 du texte précité, la décision autorisant le cumul de deux emplois publics doit être prise par les deux administrations ou organismes intéressés, après avis favorable des « hauts fonctionnaires » qui assurent le contrôle administratif ou financier des « organismes » (cf. guide pratique de la fonction communale de M. Poulout, p. 62, Les publications administratives, Paris 1957). Il lui demande en conséquence : 1° s'il est envisagé un relèvement du taux de l'indemnité accessoire allouée aux fonctionnaires de l'Etat sur les budgets des collectivités locales ; 2° ce qu'il faut entendre par avis favorable des chefs de service assurant le contrôle administratif ou financier des collectivités locales pour la rémunération d'un emploi accessoire tenu par un agent d'une collectivité locale ; 3° s'il s'agit de la simple approbation d'une délibération ou de la signature d'un arrêté préfectoral de dérogation par analogie avec les règles fixées par l'article 9 du décret du 5 janvier 1959. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'opportunité de relever le plafond de la compétence accordée aux préfets a d'ores et déjà retenu l'attention de mon département qui a engagé la procédure réglementaire en vue d'une modification du décret du 5 janvier 1959 ; 2° et 3° l'autorisation de cumul d'emplois publics prévue par l'article 8 du décret du 29 octobre 1955 modifié par celui du 11 juillet 1955 se traduit, lorsqu'il s'agit d'un agent municipal appelé à occuper accessoirement un emploi pour le compte d'une autre commune, par l'intermédiaire de deux délibérations concordantes des conseils municipaux compétents et soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle selon les règles en vigueur.

## Eau.

13554. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'Intérieur que la mise en application d'une comptabilité autonome pour les services municipaux d'eau et d'assainissement engendre de sérieuses difficultés pratiques sur le plan du budget et des écritures. Bien que de nombreuses circulaires aient déjà traité ce sujet, modifiant par exemple en cours d'exercice 1969 certaines nomenclatures comptables applicables à leurs budgets annexes, de nombreux problèmes restent entiers : 1° s'il paraissait ne faire aucun doute qu'un budget annexe du service de l'assainissement devrait être établi dans tous les cas (cf. art. 9 du décret du 24 octobre 1967), il n'en est plus de même à la lecture de l'instruction n° 69-320 du 3 juillet 1969 (cf. paragraphe 2 b), par laquelle le ministre de l'Intérieur précise que les opérations effectuées par un concédant doivent être décrites au budget même de la collectivité concédante sans qu'il y ait lieu d'établir un budget annexe. Précisément, pour des services concédés, et conformément aux dispositions des articles 352 et 378 du code communal, des communes de moins de 2.000 habitants estiment cependant être en droit de solliciter, en défaut de budget, l'état détaillé — prévisionnel, puis effectif — des recettes et dépenses de leurs concessionnaires. Mais, ces derniers excipent, entre autres, de la circulaire ministérielle dérogatoire du 28 avril 1970, prétendant que les collectivités intéressées peuvent être dispensées de fournir un budget annexe aussi bien pour les services de l'eau que pour ceux de l'assainissement, n'ont pas à formuler pareilles exigences. Il lui demande ce qu'il faut en penser ; 2° les cahiers des charges qui lient les communes et les concessionnaires prévoient des participations de particuliers aux travaux de branchement d'eau. Depuis l'intervention de la loi du 30 décembre 1967, toutes ces participations sont devenues caduques

en application de l'article 72 de ladite loi. Or, certains concessionnaires prétendent continuer à percevoir des redevances sans titre. Il lui demande si le cahier des charges modifié, qui doit résoudre ce problème et dont la réponse l'aite le 28 février 1970 à sa question écrite n° 9252 du 19 décembre 1969 laissait prévoir la sortie, sera prochainement publié; et sinon, ce qu'il adviendra des constructeurs ou usagers qui, n'entendant pas acquitter d'autres contributions que la taxe locale d'équipement, se verraient refuser par des concessionnaires l'exécution d'élémentaires travaux de branchement. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — 1° La circulaire interministérielle du 8 janvier 1969 a prorogé les mesures de dérogation prises en 1968 concernant les communes de petite taille. De ce fait, ces communes sont dispensées de la présentation d'un budget annexe pour les services d'eau et d'assainissement et les opérations concernant ces services figurent au budget même de la collectivité au même titre que les autres opérations. Dans le cas d'un service concédé, les opérations décrites au budget principal de la collectivité ne concernent que les charges ou les produits qui sont imputés à la collectivité en tant que client (facturation des prestations reçues: art. 634) ou en tant que concédant (subventions de fonctionnement ou d'équilibre: art. 657 et 691; intérêts payés pour les emprunts: art. 671). La collectivité peut toutefois, en se référant au contrat de concession, exiger la présentation d'un état prévisionnel faisant apparaître la charge incombant à la collectivité concédante. 2° Il est exact que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a rendu caduques les dispositions des cahiers des charges mettant à la charge des usagers les dépenses d'équipement public suivant les modalités précisées à l'article 72. Il en résulte que des avenants doivent être passés pour rétablir ces conventions en conformité avec la loi. Pour régler le problème sur un plan plus général pour l'avenir, le cahier des charges type pour l'affermage d'un réseau de distribution publique d'eau potable en cours d'élaboration tiendra compte de la situation nouvelle ainsi créée. Il en est de même de la définition des branchements qui a donné lieu à des interprétations divergentes. Cette notion sera précisée dans le prochain cahier des charges type dont la publication devrait intervenir dans le courant de l'année prochaine.

#### Communes (personnels).

13647. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les taux maxima des indemnités de chaussures et de petit équipement susceptibles d'être attribuées à certains agents communaux, fixés respectivement à 42 francs et 35 francs par an, par arrêté du 13 décembre 1961, n'ont pas été modifiés depuis cette date, alors que le coût de la vie a considérablement augmenté au cours des neuf années écoulées. En particulier, le prix des chaussures et des vêtements de travail a subi une augmentation extrêmement importante depuis 1961, et il paraît donc indispensable de relever ces indemnités dans la même proportion afin de ne pas dévaluer davantage la prestation forfaitaire permettant le renouvellement de ces articles d'habillement. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de procéder très prochainement au réajustement du taux des indemnités susvisées en tenant compte des conditions économiques actuelles. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Le taux maximum des deux indemnités de chaussures et de petit équipement a été fixé en décembre 1961 pour les personnels communaux au même niveau que celui établi quelques mois avant pour les fonctionnaires de l'Etat. Comme le montant de ces avantages indemnitaires n'a subi depuis lors aucune modification pour ces derniers, le respect du principe d'égalité des situations fixé par l'article 514 du code de l'administration communale subordonne l'intervention d'une mesure de revalorisation en faveur des agents communaux à la prise d'une décision préalable par l'Etat pour ses fonctionnaires.

#### Communes (personnels).

13725. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un secrétaire de mairie, en état de disponibilité depuis le 20 juin 1968 a bénéficié, comme le veut le règlement, de la suppression de l'abattement indiciaire de 10 p. 100, au bout d'un certain temps. Les cotisations à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ont été versées par l'intéressé sur la base du demi-traitement et en totalité par la commune. Il lui demande si ce fonctionnaire peut espérer, en cas de mise à la retraite pour cause d'invalidité, se voir appliquer, pour le calcul de sa retraite, le bénéfice du dernier traitement auquel il pouvait prétendre. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Les quelques indications fournies sur la situation de l'agent concerné ne permettent pas de l'apprécier de façon exacte et de donner une réponse précise. Il semble que ce secrétaire général était en fonctions dans une commune qui recrutait ses collaborateurs dans des conditions différentes de celles prévues par la réglementation et faisait de ce fait subir à leur traitement un abattement.

S'il en est bien ainsi, il serait souhaitable d'obtenir des précisions sur les décisions prises par la municipalité pour supprimer cet abattement et fixe: les nouvelles échelles indiciaires. Quoi qu'il en soit, il est possible d'indiquer d'ores et déjà que conformément au règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (art. 15 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965): « La pension est calculée d'après les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi et échelon, effectivement détenus depuis six mois au moins par l'agent au moment de l' cessation des services valables pour la retraite », c'est-à-dire, dans le cas signalé, à la date du 20 juin 1968. Si l'échelle adoptée par la commune pour le secrétaire de mairie est ultérieurement modifiée, la pension de l'agent retraité peut alors être révisée par décision dite « d'assimilation », prise par le conseil municipal après avis conforme du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (art. 16 du texte précité).

#### Etat civil.

13735. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par lettre n° 7297-SG en date du 22 mai 1970 relative à la stricte application du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 réglant la délivrance aux administrés de fiches d'état civil, il a été précisé que ces documents peuvent être délivrés par les organismes concernés par le décret, qu'aux termes de l'article 6 de ce même décret, il a été prévu la délivrance d'attestation sur l'honneur pouvant valoir certificat de résidence. Il lui demande: a) s'il ne croit pas utile de compléter la lettre circulaire susvisée pour préciser notamment que les attestations sur l'honneur doivent être acceptées par tous les établissements, organisations ou administrations comme certificats de séjour permettant d'obtenir des primes de vacances; b) s'il ne pense pas qu'une telle mesure serait de nature à alléger la tâche des mairies, et, particulier dans les stations touristiques ou balnéaires, tout en simplifiant les démarches des vacanciers. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé auprès de M. le Premier ministre par l'honorable parlementaire avait depuis longtemps retenu l'attention de mes prédécesseurs et par circulaire n° 437 du 22 octobre 1956 les préfets ont été invités à faire connaître aux maires que M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la réforme administrative, avait adressé le 14 août 1956 toutes instructions aux organismes concernés pour qu'à l'avenir, ils acceptent de simples attestations sur l'honneur en guise de certificats de séjour et qu'ils modifient en conséquences les formulaires de demandes de primes de vacances.

#### Code de la route.

13955. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application de l'article R. 37 du code de la route. Il lui fait observer, en effet, que cette disposition réglementaire oblige les conducteurs à stationner leur véhicule uniquement à droite, à l'intérieur des agglomérations, même en cas de stationnement alterné. Ce texte, qui interdit donc de franchir la rue pour stationner du côté gauche, aboutit pratiquement à augmenter la cadence de la circulation, de nombreux conducteurs devant parcourir souvent plusieurs kilomètres pour aller tourner et revenir à l'emplacement qui était libre lors de leur premier passage et qui a généralement été occupé entre-temps. Dans ces conditions et afin de faciliter la circulation et le stationnement dans les villes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier l'article R. 37 précité afin d'autoriser à stationner du côté gauche après avoir marqué un temps d'arrêt comme, par exemple, au signal stop. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — L'interdiction faite à tout conducteur de laisser son véhicule en stationnement sur le côté gauche de la route, sauf sur celles à sens unique, a été incluse dans l'article R. 37 du code de la route par le décret n° 69-150 du 5 février 1969. En fait, cette interdiction avait déjà été prévue dans plusieurs réglementations municipales, notamment à Paris (art. 21 de l'ordonnance du préfet de police du 18 février 1948). Elle a répondu également à l'une des décisions adoptées sur le plan international, l'article 23 de la convention internationale de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière stipulant en effet qu'en règle générale « un conducteur ne devait arrêter son véhicule ou stationner sur une chaussée que du côté correspondant pour lui au sens de la circulation ». Une telle mesure répond à la nécessité d'assurer sur les routes, en particulier sur les voies urbaines supportant un fort trafic, une fluidité de circulation aussi grande que possible et une meilleure sécurité pour les usagers. Il importe d'éviter en effet que les flots de circulation ne soient perturbés, voire arrêtés, par les manœuvres auxquelles devrait se livrer un automobiliste soit pour se porter sur le côté gauche de la route pour y faire stationner son véhicule, soit, au contraire, pour repartir et s'infiltrer dans le



sens de la circulation, manœuvres qui seraient également de nature à susciter de graves accidents. Les motifs de sécurité et de fluidité de la circulation, qui sont à l'origine de cette règle de conduite, ne font que s'affirmer face à l'évolution du trafic, notamment dans les villes. Ils rendent nécessaire son maintien, indépendamment de certains inconvénients qu'elle peut effectivement présenter.

## JUSTICE

### Copropriété.

**12845.** — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de la justice** que plusieurs co-indivisaires ont l'intention de faire cesser l'indivision de leur immeuble pour lui substituer le régime de la copropriété. Tous les co-indivisaires actuels sont d'accord pour attribuer à l'un d'eux un jardin sous forme de lot privatif. Le co-indivisaire en question sera d'ailleurs le seul à jouir du jardin, d'abord parce que le lot qu'il constitue est bordé exclusivement par des propriétés voisines et par des lots qui lui seront attribués et, ensuite, parce qu'aucune servitude de passage n'est prévue. Le conservateur des hypothèques refuse le dépôt de l'état descriptif de division en observant qu'un jardin doit obligatoirement constituer une partie commune et qu'il ne saurait être question d'en faire un lot privatif et en déclarant qu'à propos d'un tel jardin on peut tout au plus prévoir un droit de jouissance au profit de l'un des futurs copropriétaires ou une division d'immeuble urbain. Il lui demande si cette manière de voir n'est pas en contradiction avec, d'une part, les articles 2 et 3 de la loi du 10 juillet 1965 et, d'autre part, les paragraphes A1 et E1 de l'article 71 du décret du 14 octobre 1955, modifié par celui du 7 janvier 1959. (Question du 15 juin 1970.)

**Réponse.** — Une opération qui tend à transférer le droit de propriété sur une partie seulement d'un terrain plus vaste suppose une division du sol et même, si ce transfert ne concerne pas une parcelle cadastrale en son entier, un morcellement de cette parcelle. Il peut même y avoir lotissement si les conditions requises par le décret n° 58-1486 du 31 décembre 1958 se trouvent réunies. En matière de copropriété et en l'absence de toute division du sol, une fraction de celui-ci peut, sans perdre son caractère commun, être comprise dans un lot privatif et être réservée à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

### Successions.

**13209.** — **M. Halbout** expose à **M. le ministre la justice** les faits suivants : la succession d'un particulier, en son vivant marchand de biens immobiliers, a été déclarée en règlement judiciaire. Cependant, les héritiers ont été autorisés à poursuivre les ventes amiables des biens et droits immobiliers dépendant du fonds de commerce, et ce, avec l'assistance du syndic. La presque totalité desdits biens et droits immobiliers est grevée d'inscriptions hypothécaires résultant de prêts, ainsi que d'inscriptions au profit du Trésor. Cependant, aucun des syndics de copropriété n'avait fait inscrire l'hypothèque légale prévue à l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, afin de garantir les charges dues par la succession. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée, à la suite de chaque vente, l'avis de la mutation a été adressé au syndic de copropriété, par lettre recommandée avec avis de réception. Quelques-uns de ces syndics ont alors formé, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds, pour les charges antérieures au règlement judiciaire, rendant ainsi indisponible entre les mains du notaire la totalité des prix de vente. Il semble anormal que l'application de l'article 20 susvisé, tout en étant d'ordre public, puisse avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, en créant ainsi « un droit de préférence » au profit d'un créancier chirographaire négligent (puisque'il a omis de prendre une sûreté réelle). Dans le cas d'un syndic de copropriété qui n'a pas pris d'inscription hypothécaire, il ne s'agit, en effet, que d'un créancier chirographaire, lequel ne devrait passer qu'après les créanciers hypothécaires et ne devrait être payé sur la masse que dans la mesure où il subsisterait un reliquat sur les prix de vente, après règlement des autres créanciers. Pour résoudre ces difficultés, il pourrait être envisagé de poursuivre une purge amiable ou judiciaire afin de libérer les biens et droits immobiliers au plus vite, mais cette purge équivaldrait à un paiement qui serait toujours inopposable au syndic. D'autre part, l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 ne prévoit pas la solution qui serait apparemment la plus simple et la moins onéreuse d'une mainlevée amiable sans paiement. Le syndic n'a pas qualité pour signer seul cet acte de mainlevée et l'on rencontrerait certainement les plus grandes difficultés devant une assemblée générale des copropriétaires, étant donné que ceux-ci ne voudraient pas courir le risque d'avoir à supporter seuls les charges dues par l'un d'eux. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle

solution peut être envisagée pour trancher les difficultés exposées dans la présente question. Il lui demande, d'autre part, s'il estime que les dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 trouvent également leur application dans le cas de ventes judiciaires à la barre du tribunal. (Question du 11 juillet 1970.)

**Réponse.** — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'opposition au paiement du prix en cas de mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété prévue par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 peut être considérée comme une voie d'exécution adaptée à l'hypothèse considérée et qui s'apparente à la saisie arrêt (déclaration de M. le garde des sceaux, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, séance du 22 avril 1965, p. 830, colonne 1). En conséquence, elle se trouve soumise aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 qui suspend les poursuites individuelles en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. Les dispositions de l'article 20 de la loi précitée, du 10 juillet 1965, ne semblent pas, sous la même réserve, applicables dans le cas de vente judiciaire. Le syndic pourrait cependant demander à faire inscrire ses réserves au cahier des charges sous forme de « dire ».

### Sociétés commerciales.

**13698.** — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de la justice** que, suivant l'article 181 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, lorsqu'une société a décidé de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, elle doit faire cette offre d'achat à tous les actionnaires. Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre des actions à acheter, l'article 183 du même décret dispose qu'« il est procédé pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire ». Il lui demande si des exemples chiffrés d'application de ce texte pourraient être donnés dans les deux cas suivants : 1° une société dont le capital est divisé en 1.000 actions décide de racheter 100 actions. Les offres ci-après sont adressées à la société ; par un actionnaire A possédant 500 actions, 100 actions ; par un actionnaire B possédant 200 actions, 100 actions ; par un actionnaire C possédant 12 actions, 5 actions ; par un actionnaire E possédant 5 actions, 5 actions ; 2° dans cette même société, composée d'actionnaires possédant respectivement 500, 200, 100, 50, 40, 30, 23, 5 et 2 actions, chacun des trois premiers actionnaires demande à être racheté de 100 actions, les autres de la totalité de leurs actions. (Question du 5 septembre 1970.)

**Réponse.** — En vertu de l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'achat de ses propres actions par une société est interdit. Cet article prévoit toutefois que l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Selon l'article 181 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, lorsqu'une société a décidé de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, elle doit faire offre d'achat à tous les actionnaires. L'article 183 précise que si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il est procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire. Cette disposition a été dictée pour que soit respectée l'égalité entre les actionnaires vendeurs. En pratique, l'opération qui permettra d'établir le nombre d'actions qui seront achetées parmi celles présentées par chaque actionnaire vendeur consistera à établir le pourcentage possédé par l'actionnaire dans le capital et à appliquer le coefficient ainsi dégagé au nombre total d'actions que la société se propose d'acheter, le même calcul devant bien entendu être opéré sur les restes successifs. Il pourra résulter de ce calcul, si le nombre d'actions présentées par la société à l'achat est limité, que certains actionnaires qui ne possèdent qu'un pourcentage peu important du capital, ne puissent obtenir l'achat par la société des titres qu'ils présentent, à moins que les gros porteurs n'aient vu leurs demandes satisfaites dès la première répartition. C'est en fonction de ces règles que serait calculé le nombre d'actions rachetées dans les deux hypothèses présentées par l'honorable parlementaire.

### Testaments.

**13708.** — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le caractère inquiétant des principes appliqués pour l'enregistrement des testaments. D'une manière générale, tous ces actes sont enregistrés au droit fixe, même s'ils ont pour effet juridique de diviser la succession du testateur. C'est ainsi qu'une somme minime est seulement perçue pour l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre des bénéficiaires de son choix (ascendants, héritiers

collatéraux ou étrangers à la famille). De même un testament par lequel un ascendant a divisé ses biens entre chacun de ses descendants et un autre bénéficiaire (conjoint, frère, neveu, cousin, simple légataire, etc.), est considéré comme un testament ordinaire et il est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants, à l'exclusion de toute autre personne, est considéré comme un testament partage et son enregistrement est assujéti au versement d'un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. D'autre part, les notaires exigent, dans ce dernier cas, le paiement d'émoluments importants, alors que leur travail et leur responsabilité sont exactement les mêmes. La possibilité de faire un testament partage, qui ne présente aucun avantage par rapport à un testament ordinaire contenant un partage, occasionne aux descendants directs des droits et des frais excessifs. Le résultat est sans aucun doute contraire à la volonté du législateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter aux donations partages l'autorisation spéciale donnée aux ascendants par l'article 1075 du code civil. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué a déjà fait l'objet d'un très grand nombre de questions écrites et orales auxquelles il a été répondu tant par le ministre de l'économie et des finances que par le garde des sceaux (cf. en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, débats Sénat, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). Si les testaments partages, qui ne peuvent être faits que par des ascendants en faveur de tous leurs descendants (art. 1075 du code civil), sont soumis, comme les partages ordinaires au paiement d'un droit proportionnel, et non pas comme les testaments à celui d'un droit fixe, cela tient à l'identité de nature juridique des partages testamentaires et des partages ordinaires. C'est en effet en tant qu'héritiers et non comme légataires que les descendants « copartagés » recueillent les biens que le testament partage met dans leur lot. On peut noter que les partages testamentaires sont soumis à la rescision pour lésion de plus du quart et que les héritiers « copartagés » bénéficient du privilège des copartageants. Les droits d'acte ne constituent du reste qu'un seul aspect du problème fiscal qu'il convient de ne pas isoler de l'ensemble des droits d'enregistrement et notamment des droits de mutation à titre gratuit. Or, à cet égard, la comparaison entre le tarif de l'impôt applicable aux successions en ligne directe et celui applicable aux transmissions en ligne collatérale et entre non parents fait apparaître que le régime fiscal des héritiers directs demeure privilégié. Il ne semble donc pas exact d'affirmer que la possibilité de faire un testament partage sert uniquement de prétexte pour faire payer aux descendants directs des droits et des frais excessifs. Il n'apparaît pas, en définitive, que le régime fiscal des testaments partages puisse être un motif valable pour retirer aux ascendants la faculté de faire par testament la distribution et le partage de leurs biens entre leurs descendants. Il n'est pas sans intérêt d'indiquer que la question du régime fiscal des testaments partages est d'ailleurs actuellement de nouveau soumise à la Cour de cassation à la suite d'un pourvoi formé contre une décision rendue par le tribunal de grande instance du Mans le 2 mai 1967, condamnant des héritiers « copartagés » à verser au fisc des droits d'enregistrement proportionnels (affaire Sauvage contre enregistrement).

13733. — M. André Beaugultte appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le caractère inéquitable des principes appliqués pour l'enregistrement des testaments. D'une manière générale, tous ces actes sont enregistrés au droit fixe, même s'ils ont pour effet juridique de diviser la succession du testateur. C'est ainsi qu'une somme minime est seulement perçue pour l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre des bénéficiaires de son choix (ascendants, héritiers collatéraux ou étrangers à la famille). De même un testament par lequel un ascendant a divisé ses biens entre chacun de ses descendants et un autre bénéficiaire (conjoint, frère, neveu, cousin, simple légataire, etc.) est considéré comme un testament ordinaire et il est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants, à l'exclusion de toute autre personne, est considéré comme un testament partage et son enregistrement est assujéti au versement d'un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Cette façon de procéder rend la formalité de l'enregistrement exceptionnellement coûteuse dans le cas où la confection d'un testament présente le plus d'intérêt du point de vue social et familial. La possibilité de faire un testament partage, qui ne présente aucun avantage par rapport à un testament ordinaire contenant un partage, sert donc uniquement de prétexte pour faire payer les descendants directs des droits et des frais excessifs et il semble que ce résultat ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation actuelle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de déposer

un projet de loi afin de limiter aux donations partages l'autorisation spéciale donnée aux ascendants par l'article 1075 du code civil. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué a déjà fait l'objet d'un très grand nombre de questions écrites et orales auxquelles il a été répondu tant par le ministre de l'économie et des finances que par le garde des sceaux (cf. en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel*, débats Sénat, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). Si les testaments partages, qui ne peuvent être faits que par des ascendants en faveur de tous leurs descendants (art. 1075 du code civil), sont soumis comme les partages ordinaires au paiement d'un droit proportionnel, et non pas comme les testaments à celui d'un droit fixe, cela tient à l'identité de nature juridique des partages testamentaires et des partages ordinaires. C'est en effet en tant qu'héritiers et non comme légataires que les descendants « copartagés » recueillent les biens que le testament partage met dans leur lot. On peut noter que les partages testamentaires sont soumis à la rescision pour lésion de plus du quart et que les héritiers « copartagés » bénéficient du privilège des copartageants. Les droits d'acte ne constituent du reste qu'un seul aspect du problème fiscal qu'il convient de ne pas isoler de l'ensemble des droits d'enregistrement et notamment des droits de mutation à titre gratuit. Or, à cet égard, la comparaison entre le tarif de l'impôt applicable aux successions en ligne directe et celui applicable aux transmissions en ligne collatérale et entre non-parents fait apparaître que le régime fiscal des héritiers directs demeure privilégié. Il ne semble donc pas exact d'affirmer que la possibilité de faire un testament partage sert uniquement de prétexte pour faire payer aux descendants directs des droits et des frais excessifs. Il n'apparaît pas, en définitive, que le régime fiscal des testaments partages puisse être un motif valable pour retirer aux ascendants la faculté de faire par testament la distribution et le partage de leurs biens entre leurs descendants. Il n'est pas sans intérêt d'indiquer que la question du régime fiscal des testaments partages est d'ailleurs actuellement de nouveau soumise à la Cour de cassation à la suite d'un pourvoi formé contre une décision rendue par le tribunal de grande instance du Mans le 2 mai 1967, condamnant des héritiers « copartagés » à verser au fisc des droits d'enregistrement proportionnels (affaire Sauvage contre enregistrement).

#### Testaments.

13810. — M. Godon expose à M. le ministre de la justice que, malgré de multiples interventions effectuées par de très nombreux parlementaires, l'administration fiscale refuse obstinément d'abandonner sa doctrine aberrante relative à l'enregistrement des testaments. En effet, si la loi du 26 décembre 1969 a supprimé le droit de soule auquel les testaments-partages étaient assujéti, elle a laissé intact l'article 708 du code général des impôts permettant d'obliger les enfants légitimes du testateur à payer un droit de plus-value exorbitant (14 p. 100), qui s'ajoute au droit de partage porté de 0,80 p. 100 à 1 p. 100. Par contre, les testaments ordinaires contenant un partage fait par une personne sans postérité entre les héritiers quelconques (frères, neveux, cousins ou ascendants) ne sont soumis qu'à un droit fixe minime. La formalité de l'enregistrement continue donc à être exceptionnellement onéreuse pour les descendants directs. Dans ces conditions, l'institution des testaments-partages s'avère très regrettable, puisqu'elle permet de pressurer les enfants légitimes d'une manière scandaleuse, sans leur apporter aucun avantage particulier. La disparition de ces actes apporterait une amélioration considérable à la situation actuelle, car un testament par lequel un père a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants serait alors considéré comme un testament ordinaire et ne serait plus soumis à des droits excessifs. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de déposer un projet de loi qui modifierait l'article 1075 du code civil afin que l'autorisation spéciale donnée aux ascendants soit limitée aux donations-partages. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué a déjà fait l'objet d'un très grand nombre de questions écrites et orales auxquelles il a été répondu tant par le ministre de l'économie et des finances que par le garde des sceaux (cf. en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances [*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 9 juin 1970, pp. 654 et suivantes]). Si les testaments-partages, qui ne peuvent être faits que par des ascendants en faveur de tous leurs descendants (art. 1075 du code civil), sont soumis, comme les partages ordinaires, au paiement d'un droit proportionnel, et non pas comme les testaments à celui d'un droit fixe, cela tient à l'identité de nature juridique des partages testamentaires et des partages ordinaires. C'est en effet en tant qu'héritiers et non comme légataires que les descendants « copartagés » recueillent

lent les biens que le testament-partage met dans leur lot. On peut noter que les partages testamentaires sont soumis à la rescision pour lésion de plus du quart et que les héritiers « copartagés » bénéficient du privilège des copartageants. Les droits d'acte ne constituent du reste qu'un seul aspect du problème fiscal qu'il convient de ne pas isoler de l'ensemble des droits d'enregistrement, et notamment des droits de mutation à titre gratuit. Or, à cet égard, la comparaison entre le tarif de l'impôt applicable aux successions en ligne directe et celui applicable aux transmissions en ligne collatérale et entre non-parents fait apparaître que le régime fiscal des héritiers directs demeure privilégié. Il ne semble donc pas exact d'affirmer que la possibilité de faire un testament-partage sert uniquement de prétexte pour faire payer aux descendants directs des droits et des frais excessifs. Il n'apparaît pas en définitive que le régime fiscal des testaments-partages puisse être un motif valable pour retirer aux ascendants la faculté de faire par testament la distribution et le partage de leurs biens entre leurs descendants. Il n'est pas sans intérêt d'indiquer que la question du régime fiscal des testaments-partages est d'ailleurs actuellement de nouveau soumise à la Cour de cassation à la suite d'un pourvoi formé contre une décision rendue par le tribunal de grande instance du Mans, le 2 mai 1967, condamnant des héritiers « copartagés » à verser au fisc des droits d'enregistrement proportionnel (affaire Sauvage contre Enregistrement).

#### Alcool.

13884. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la justice les raisons pour lesquelles la loi pénale n'est pas appliquée en matière de publicité des boissons alcoolisées. Il est aisé de constater, à la lecture des hebdomadaires, à l'écoute de la radio ou simplement en circulant sur les routes comme dans les villes, que de très nombreuses infractions aux articles 17 et suivants du code des débits de boissons sont commises quotidiennement par les sociétés fabriquant les apéritifs et les alcools. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — La publicité des boissons alcoolisées (groupes 2 à 5) est réglementée essentiellement par les articles L. 17 et L. 18 du code des débits de boissons. Il convient de noter que seule la publicité pour les boissons du cinquième groupe est formellement interdite. En ce qui concerne les trois autres groupes de boissons alcooliques, elle est autorisée, sauf sur les stades, terrains de sports et divers autres lieux énumérés dans l'article L. 17. Lorsque des publicités irrégulières sont constatées, les parquets n'hésitent pas à exercer des poursuites et à veiller à la suppression des affiches ou panneaux, l'infraction la plus habituelle étant la présence d'une telle publicité dans les stades et autres lieux assimilés. Certes, l'application des dispositions des articles L. 17 et L. 18 précités pose un certain nombre de difficultés et il a été constaté, par exemple, que des affiches en faveur de boissons des premiers groupes profitent indirectement à des boissons du cinquième groupe plus connues et offertes par la même marque sous une présentation presque identique. Le garde des sceaux est conscient de l'intérêt de ces problèmes et il étudie actuellement, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, les mesures qui pourraient être prises pour améliorer l'efficacité de la réglementation en ce domaine.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

##### Recherche médicale.

12863. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les chercheurs en biologie humaine sont actuellement pour la plupart des médecins bénéficiant d'une « bi-appartenance ». En effet, ils dépendent à la fois du département de la santé et du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande : 1° s'il a été prévu que les chercheurs suivant le cycle d'études et de recherches en biologie humaine institué dans les facultés de médecine par le décret n° 66-940 du 8 décembre 1966 bénéficieront également de cette « bi-appartenance » ; 2° si les conditions dans lesquelles ils effectueront leurs travaux d'études et de recherches dans les hôpitaux ont été définies ; 3° quelles possibilités de carrière leur seront offertes dans le domaine de la recherche ; 4° s'il est prévu que les titulaires du nouveau doctorat de biologie humaine pourront ouvrir un laboratoire d'analyses médicales. (Question du 16 juin 1970.)

Réponse. — 1° Le cycle d'études et de recherches en biologie humaine institué par le décret n° 66-940 du 8 décembre 1966 est un cycle de formation complémentaire comportant trois grades : maîtrise, diplôme, doctorat. Ces études complémentaires sont ouvertes, selon les niveaux de formation, aux étudiants en médecine et aux docteurs en médecine ainsi qu'aux titulaires des diplômes de pharmacien, de docteur vétérinaire, de maître ès sciences ou aux étudiants en vue de l'un de ces diplômes. La poursuite de ces études

ne confère pas, en elle-même, la « bi-appartenance » hospitalière et universitaire aux intéressés. En effet, ce qu'il est convenu d'appeler la « bi-appartenance » au regard de l'application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant création de centres hospitaliers et universitaires résulte de l'octroi de fonctions hospitalo-universitaires à plein temps dans des conditions définies par le décret du 24 septembre 1960 modifié. Ces fonctions sont, au premier stade, celles de chef de clinique ou assistant de faculté-assistant des hôpitaux et au dernier grade, celles de professeur ou maître de conférences agrégé-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux. La formation résultant de la poursuite des études du cycle de biologie humaine est, sur le plan des disciplines fondamentales, l'équivalent de celle résultant de l'internat pour les disciplines cliniques. 2° Ces études ne comportent pas obligatoirement une activité dans les hôpitaux. C'est ainsi que les laboratoires dans lesquels doit s'effectuer le stage de deux ans exigé des candidats au diplôme d'études et de recherches en biologie humaine ne sont pas obligatoirement des laboratoires d'hôpitaux publics. Dès lors, et les travaux d'études et de recherches n'étant pas effectués nécessairement dans les hôpitaux, des conditions particulières d'exercice dans les hôpitaux ne sont pas définies pour les candidats du cycle d'études et de recherches en biologie humaine. Ceux-ci peuvent néanmoins avoir, par ailleurs, accès à des fonctions hospitalières en qualité d'internes ou d'attachés par exemple. 3° Les titulaires des grades du cycle de biologie humaine peuvent s'orienter : soit vers une carrière hospitalo-universitaire ; soit vers une carrière exclusive de chercheur, en particulier à l'I. N. S. E. R. M. et au C. N. R. S. En ce qui concerne plus particulièrement l'I. N. S. E. R. M., il est précisé que les titulaires des différents grades du cycle d'études et de recherches en biologie humaine bénéficient d'un préjugé favorable lors de l'examen de leur candidature à un poste de chercheur ; d'autre part, l'obtention en cours de carrière de certificats ou titres du C. E. R. B. H. aura une incidence sur le déroulement de la carrière du chercheur en facilitant sa promotion soit vers une carrière de recherche ou la direction d'un laboratoire dans le secteur privé. 4° En l'état actuel de la législation, il suffit, pour ouvrir ou diriger un laboratoire privé d'analyses médicales, d'être titulaire du diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire. Toutefois, un projet de modification de cette législation est en préparation ; celui-ci tend à imposer des exigences supplémentaires des futurs directeurs de laboratoires d'analyses médicales. En conséquence, la possession de l'un des grades du cycle d'études et de recherches en biologie humaine et, bien entendu, du doctorat de biologie humaine ne pourra que constituer un élément favorable.

#### Boulangerie.

13058. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les pénibles conditions de travail des ouvriers boulangers et pâtisseries qui effectuent en moyenne soixante à soixante-dix heures de travail hebdomadaire, dont une grande partie de nuit. Il est reconnu qu'un ouvrier boulanger fait en moyenne six cent vingt heures de travail de plus par an qu'un autre travailleur, et ce en calculant sur une base de soixante heures de travail par semaine, alors que le plus souvent ils en effectuent au moins soixante-dix. Il est en outre très difficile à ces travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans de retrouver un emploi s'ils viennent à perdre le leur et nombre d'entre eux se voient déclarés inaptes au travail à l'âge de soixante ans. L'ouvrier boulanger ou pâtisseries ayant soixante ans à l'heure actuelle a commencé à travailler en général à partir de l'âge de treize, quatorze et quinze ans. De quinze à soixante ans, cela représente quarante-cinq années de travail dans de mauvaises conditions d'hygiène et généralement dans des sous-sols ; en conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que cette catégorie de travailleurs, aux conditions de travail exceptionnellement dures, bénéficie sans délais de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans avec pension à tarif plein. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — La pension de vieillesse est calculée sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen à soixante ans (au lieu de soixante-cinq ans) si l'assuré est reconnu médicalement inapte au travail en raison de son état de santé. Le Gouvernement a retenu le principe d'une réforme de l'inaptitude, en vue d'ajouter aux critères retenus jusqu'à présent pour apprécier les possibilités de travail au-delà de soixante ans la nature pénible des travaux exercés ainsi que les conditions particulièrement dures dans lesquelles s'est exercée l'activité professionnelle : dans chaque cas particulier, il serait tenu compte des éléments non seulement médicaux, mais également professionnels et économiques. Cette réforme va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire et profiter tout particulièrement aux travailleurs qui ont exercé une profession pénible. Des études complémentaires sont nécessaires avant que puissent être arrêtées dans le détail les modalités de cette réforme.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

## Stations-service.

13541. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation dans laquelle se trouvent les gérants libres des stations-service de distribution d'essence. Par suite des contrats draconiens qui leur sont imposés par les sociétés pétrolières, les gérants libres doivent assurer un service permanent de 356 jours sur 365 qui leur interdit de prendre aucun repos ni vacances légales. Il existe déjà dans certains départements des arrêtés pris par les préfets autorisant les gérants libres à la fermeture hebdomadaire. Il lui demande s'il entend prendre toutes mesures destinées à mettre cette décision en harmonie avec les dispositions légales concernant le repos hebdomadaire, d'une part, et le droit aux congés annuels, d'autre part. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — En vertu de la loi du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs, les dispositions du code du travail qui visent les apprentis, ouvriers et employés, et parmi lesquelles il y a lieu de compter celles qui concernent le droit au repos hebdomadaire et aux congés annuels payés, sont applicables notamment « aux personnes dont la profession consiste essentiellement... à vendre des marchandises ou denrées... qui leur sont fournies exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale... lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par ladite entreprise. » Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les gérants non salariés des stations-service répondent à la définition donnée par le texte précité et qu'en conséquence le droit tant à un congé annuel payé qu'à un repos hebdomadaire ne peut leur être contesté. En ce qui concerne les arrêtés préfectoraux visés par l'honorable parlementaire et dont l'intervention peut faciliter l'application de la législation sur le repos hebdomadaire, il faut observer que l'article 43 o du livre II du code du travail en exécution duquel sont rendus ces règlements subordonne l'élaboration de ceux-ci à la conclusion préalable, entre les organisations patronales et ouvrières compétentes pour la profession et la région intéressée, d'un accord sur les modalités d'attribution du repos hebdomadaire. Il appartient donc aux organisations syndicales intéressées, après entente mutuelle, de prendre les contacts nécessaires dans chaque cas avec l'administration préfectorale compétente. Il y a lieu de signaler enfin que les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population ne manquent pas d'intervenir lorsque leur sont signalées des difficultés d'application des arrêtés de l'espèce.

## Formation professionnelle.

13580. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le mécontentement manifesté par les artisans à l'occasion de l'accord national sur la formation et la promotion professionnelles signé le 8 juillet dernier entre le patronat et les confédérations syndicales ouvrières. Il ne faut pas perdre de vue que l'artisanat emploie plus de 800.000 salariés et forme près de 200.000 apprentis. Il lui demande à cette occasion les raisons pour lesquelles l'artisanat n'a pas été associé à cet accord. Il semble difficilement admissible de tenter d'imposer à l'artisanat un accord auquel il n'a pas été associé et sur l'application duquel il a d'ailleurs émis des réserves. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels a été établi à l'initiative des organisations patronales et des confédérations de salariés, sans que le Gouvernement ait à intervenir dans la signature d'un tel accord qui ne s'applique qu'à ses seuls signataires.

## Rectificatifs.

A. — Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 19 septembre 1970.

## QUESTIONS ÉCRITES

Page 3969, 1<sup>re</sup> colonne, question 13882 de M. Michel Rocard à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, remplacer la rubrique « Explosions atomiques » par la rubrique « Armes nucléaires ».

Même page, même colonne, question 13891 de M. Peyret à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, remplacer la rubrique « Défense nationale » par la rubrique « Armée (Forces françaises en Allemagne) ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, question 13847 de M. Cazenave à M. le ministre de l'économie et des finances, remplacer la rubrique « T. V. A. » par la rubrique « Fiscalité immobilière (T. V. A.) ».

Même page, même colonne, question 13848 de M. Cazenave à M. le ministre de l'économie et des finances, remplacer la rubrique « T. V. A. » par la rubrique « Fiscalité immobilière (T. V. A.) ».

Page 3970, 1<sup>re</sup> colonne, question 13873 de M. Cousté à M. le ministre de l'économie et des finances, remplacer la rubrique « Or » par la rubrique « Monnaie ».

Même page, même colonne, question 13874 de M. Cousté à M. le ministre de l'économie et des finances, remplacer la rubrique « Associations » par la rubrique « Consommation ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, question 13880 de M. Maujoui du Gasset à M. le ministre de l'économie et des finances, remplacer la rubrique « T. V. A. » par la rubrique « Vins ».

Page 3971, 1<sup>re</sup> colonne, question 13899 de M. Gaudin à M. le ministre de l'économie et des finances, remplacer la rubrique « Personnels français en Allemagne » par la rubrique « Armée (Forces françaises en Allemagne) ».

Même page, même colonne, question 13909 de M. Andricux à M. le ministre de l'économie et des finances, remplacer la rubrique « Voirie » par la rubrique « Taxe locale d'équipement ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, question 13914 de M. Fontaine à M. le ministre de l'économie et des finances, remplacer la rubrique « Vacances » par la rubrique « Enseignants ».

Page 3972, 1<sup>re</sup> colonne, question 13918 de M. Pierre Lagorce à M. le ministre de l'économie et des finances, remplacer la rubrique « T. V. A. » par la rubrique « Vins ».

Même page, même colonne, question 13919 de M. Lebon à M. le ministre de l'économie et des finances, remplacer la rubrique « Nationalisation des lycées et des collèges » par la rubrique « Etablissements scolaires ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, question 13885 de M. Arthur Charles à M. le ministre de l'éducation nationale, remplacer la rubrique « Education nationale (ministère de l') » par la rubrique « Etablissements scolaires ».

Page 3973, 1<sup>re</sup> colonne, question 13904 de M. Georges Caillaud à M. le ministre de l'éducation nationale, remplacer la rubrique « Constructions scolaires » par la rubrique « Enseignement du 1<sup>er</sup> degré ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, question 13865 de M. Pasqua à M. le ministre de l'équipement et du logement, remplacer la rubrique « Contrat de vente » par la rubrique « Construction ».

Page 3975, 1<sup>re</sup> colonne, question 13910 de M. Stehlin à M. le ministre de la justice, remplacer la rubrique « Chèques postaux » par la rubrique « Chèques ».

Page 3976, 2<sup>e</sup> colonne, question 13868 de M. Delelis à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, remplacer la rubrique « Assurance maladie » par la rubrique « Mineurs (retraités) ».

Même page, même colonne, question 13869 de M. Pierre Lagorce à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, remplacer la rubrique « Sécurité sociale » par la rubrique « Maladies de longue durée ».

Même page, même colonne, question 13883 de M. Michel Rocard à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, remplacer la rubrique « Débits de boissons » par la rubrique « Alcools ».

Page 3977, 2<sup>e</sup> colonne, question 13916 de M. Chazelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, remplacer la rubrique « Eau » par la rubrique « Pollution ».

B. — Au compte rendu intégral de la séance du 9 octobre 1970.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4254, 1<sup>re</sup> colonne, faire précéder la question 13366 de M. Duroméa à M. le ministre de l'éducation nationale de la rubrique « Enseignement secondaire ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, à la 11<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite 13776 de M. Boulay à M. le ministre des postes et télécommunications, au lieu de : « ... la loi du 31 décembre 1921... », lire : « ... la loi du 30 décembre 1921... ».